



European
Social
Charter

Charte
sociale
européenne



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**

Juin 2025

**CINQUIÈME RAPPORT
SUR LES DISPOSITIONS NON ACCEPTÉES DE
LA CHARTE SOCIALE EUROPÉENNE
Roumanie**

TABLE DES MATIÈRES

I.	APERÇU GÉNÉRAL ET RÉSUMÉ	3
II.	EXAMEN DES DISPOSITIONS NON ACCEPTÉES DE LA CHARTE SOCIALE EUROPÉENNE RÉVISÉE.....	5
	ANNEXE I : Fiche d'information : la situation de la Roumanie au regard de la Charte sociale européenne	83
	ANNEXE II : Déclaration de Vilnius	91
	ANNEXE III : Recueil de la jurisprudence du CEDS.....	94

I. APERÇU GÉNÉRAL ET RÉSUMÉ

1. Aperçu de la procédure ajustée concernant les dispositions non acceptées de la Charte sociale européenne

La Charte sociale européenne repose sur un système de ratification qui permet aux États parties, sous réserve de certaines exigences minimales, de choisir les dispositions qu'ils sont prêts à accepter comme obligations juridiques internationales contraignantes. Ce système est prévu à l'article A de la Charte sociale européenne révisée (article 20 de la Charte de 1961) et permet aux États, à tout moment après leur ratification du traité, de notifier au Secrétaire général leur acceptation d'articles ou de paragraphes supplémentaires.

L'esprit de la Charte veut que les États parties renforcent progressivement leurs engagements, en tendant vers l'acceptation de dispositions supplémentaires et, à terme, de toutes les dispositions de la Charte lorsque cela est possible, plutôt que de stagner dans un système à *la carte*.¹

La procédure d'examen des rapports sur les dispositions non acceptées est définie à l'article 22 de la Charte sociale européenne de 1961 (STE n° 35). Conformément à cette disposition, les États parties doivent envoyer au Secrétaire général, à des intervalles appropriés fixés par le Comité des Ministres, des rapports relatifs aux dispositions de la partie II de la Charte qu'ils n'ont pas acceptées au moment de la ratification ou par notification ultérieure. Le Comité des Ministres détermine de temps à autre les dispositions pour lesquelles ces rapports seront demandés et la forme sous laquelle ils doivent être fournis.

En septembre 2022, le CEDS a adopté une décision visant à mettre en œuvre de manière renforcée la procédure relative aux dispositions non acceptées à l'égard de tous les États parties à l'une ou l'autre de la Charte. La procédure prévoit désormais la soumission d'informations écrites par les États parties conformément à un calendrier préétabli, ainsi que des réunions bilatérales supplémentaires lorsqu'elles sont jugées utiles. Les informations écrites soumises par les États parties sont rendues publiques dès leur réception, et les partenaires sociaux nationaux et internationaux, les organisations non gouvernementales, les institutions nationales des droits de l'homme, les organismes de promotion de l'égalité et les autres parties prenantes ont la possibilité de formuler des observations dans les trois mois suivant la réception des informations écrites.

2. La situation de la Roumanie dans le contexte des dispositions non acceptées de la Charte sociale européenne

La Roumanie a ratifié la Charte révisée le 7 mai 1999, acceptant 65 de ses 98 paragraphes. À ce jour, les 33 dispositions suivantes n'ont pas été acceptées par la Roumanie : article e 2§3, article 3§4, article 10§1, 2, 3, 4 et 5, article 13§4, article 14§1 et 2, article 15§3, article 18§1 et 2, article 19§ 1, 2, 3, 4, 5, 6, 9, 10, 11 et 12, article 22, article 23, article 26§1 et 2, article 27§1 et 3, article 30 et article 31§1, 2 et 3. La Roumanie n'a pas encore accepté le système des plaintes collectives.

Procédure relative aux dispositions non acceptées (articles 2, paragraphe 3, 3, paragraphe 4, 10, paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5, 13, paragraphe 4, 14, paragraphes 1 et 2, 15, paragraphe 3, 18, paragraphes 1 et 2, 19, paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 9, 10, 11 et 12, 22, 23, 26§1 et 2, 27§1 et 3, 30 et 31§1, 2 et 3) a été appliquée pour la première fois à la Roumanie dans le cadre d'une réunion entre le CEDS et des représentants de diverses institutions, qui s'est tenue à Bucarest les 18 et 19

¹ Le premier paragraphe de la partie I stipule que « Les Parties acceptent comme objectif de leur politique, à poursuivre par tous les moyens appropriés, tant nationaux qu'internationaux, la création des conditions permettant la réalisation effective des droits et principes suivants », suivi de l'énumération de tous les droits prévus par la Charte sociale européenne. La partie III, article A, dispose que « chacune des Parties s'engage [...] à considérer la partie I de la Charte comme une déclaration des objectifs qu'elle poursuivra par tous les moyens appropriés, comme indiqué dans le paragraphe introductif de cette partie », suivi des règles relatives aux choix disponibles en ce qui concerne les dispositions auxquelles les Parties peuvent déclarer être liées et qui déterminent les modalités de suivi en vertu de la partie IV de la Charte. (Voir [CM\(2022\)196-final](#)).

mai 2004. Des examens ultérieurs de la situation en Roumanie sur le plan juridique et dans la pratique ont eu lieu en 2009, 2015 et 2020.

Après avoir examiné les informations fournies par le gouvernement lors d'une réunion tenue à Bucarest le 7 novembre 2019, le CEDS a invité les autorités roumaines à envisager la possibilité d'accepter les articles 2§3, 10§§1–5, 19§§1–5, 27§1 et 27§3. En outre, le CEDS a estimé que l'acceptation des dispositions suivantes était également possible : article 19§9, 22, 26§§1–2.

En outre, le CEDS a estimé que, sous réserve de certaines améliorations dans la pratique ou en ce qui concerne les mécanismes de collecte de données, la Roumanie pourrait accepter les dispositions suivantes : article 3, paragraphe 4, article 14, paragraphes 1 et 2, article 15, paragraphe 3, article 18, paragraphe 1, article 19, paragraphe 6, et article 23. Le CEDS a estimé qu'une analyse plus approfondie de la législation et de la pratique était nécessaire en ce qui concerne les dispositions suivantes : article 13§4, 18§2, 30, 31§1. Enfin, le CEDS a estimé que les informations fournies dans le rapport n'étaient pas suffisantes pour permettre une évaluation approfondie des articles suivants : 19§§10–12, 31§§2–3.

Le CEDS a également invité les autorités roumaines à prendre les mesures nécessaires pour accepter la procédure de plainte collective et d'autres dispositions de la Charte révisée.

3. Examen actuel

Ce troisième examen des dispositions non acceptées est basé sur la procédure ajustée relative aux dispositions non acceptées. Conformément à cette procédure, la Roumanie a été invitée, le **7 novembre 2023**, à soumettre des informations écrites avant le **31 mars 2024**. Les informations écrites demandées ont été enregistrées le **2 avril 2024** et ont ensuite été publiées sur le [site web du Conseil de l'Europe](#).²

Après avoir examiné les informations écrites fournies par la Roumanie, le CEDS estime qu'il n'y a pas d'obstacle à l'acceptation des articles 2§3, 10§§1-5, 18§2, 19 § §1-3, 5, 9, 12, 27§§3 ; qu'une clarification supplémentaire est nécessaire afin d'évaluer la situation en ce qui concerne les articles 3§4, 13§4, 14§§1-2, 15§3, 18§1, 19§§4 et 6, 26§§1-2 ; que la situation ne semble pas être pleinement conforme aux exigences de la Charte en ce qui concerne les articles 19§10-11, 22, 23, 27§1, 30 et 31§§1-3.

Le CEDS invite également la Roumanie à accepter la procédure de plaintes collectives afin d'accroître l'efficacité, la rapidité et l'impact de la mise en œuvre de la Charte et de renforcer le rôle des partenaires sociaux et des organisations non gouvernementales, ainsi qu'à faire une déclaration permettant aux ONG nationales de déposer des plaintes collectives, afin de répondre à l'intérêt marqué des ONG nationales pour le renforcement continu des normes sociales au niveau national.

Le CEDS reste à la disposition du gouvernement pour renforcer le dialogue sur les dispositions de la Charte et la jurisprudence pertinente, et invite la Roumanie à prendre dès que possible de nouveaux engagements au titre de la Charte afin de consolider le rôle primordial de celle-ci dans la réalisation du progrès social et économique et, en fin de compte, d'une plus grande unité entre les États membres du Conseil de l'Europe en garantissant et en promouvant des normes sociales communes en matière de droits de l'homme.

Un tableau présentant les dispositions de la Charte révisée acceptées par la Roumanie figure à l'annexe I.

Le prochain examen des dispositions non encore acceptées par la Roumanie aura lieu en 2029.

² [5e rapport national sur les dispositions non acceptées de la Charte sociale européenne - 2024](#).

II. EXAMEN DES DISPOSITIONS NON ACCEPTÉES

Article 2§3 – Le droit à des conditions de travail équitables

***Afin d'assurer l'exercice effectif du droit à des conditions de travail équitables, les Parties s'engagent à :
de prévoir un minimum de quatre semaines de congés annuels payés.***

Situation en Roumanie

Les informations écrites fournies par la Roumanie indiquent que le Code du travail garantit le droit à des congés annuels payés d'une durée minimale de 20 jours ouvrables. Lorsque les congés sont fractionnés, l'employeur est tenu d'organiser le calendrier de manière à ce que chaque salarié prenne au moins 10 jours ouvrables de congés ininterrompus par année civile. Ce droit ne peut faire l'objet d'aucun transfert, renonciation ou limitation.

Le contrat de travail stipule la durée des congés annuels conformément à la loi et aux conventions collectives. Les jours fériés, les congés de maladie, les congés parentaux et les congés pour aidants ne sont pas pris en compte dans le calcul des congés annuels. En outre, si une incapacité temporaire de travail pour les raisons susmentionnées survient pendant les congés annuels, ceux-ci sont interrompus et le salarié doit prendre les jours de congé restants après la fin de l'incapacité temporaire de travail.

Si, pour des raisons justifiées, le salarié n'est pas en mesure de prendre tout ou partie des congés annuels auxquels il a droit au cours de l'année civile en question, l'employeur est tenu, avec l'accord de la personne concernée, d'accorder les congés annuels non pris dans un délai de 18 mois à compter de l'année suivant celle au cours de laquelle le droit aux congés annuels a pris naissance.

Une compensation financière pour les congés non pris n'est autorisée qu'en cas de résiliation du contrat de travail (pour plus d'informations, voir le [rapport national 2024 sur les dispositions non acceptées de la Charte sociale européenne révisée, fourni par la Roumanie](#)).

Interprétation de la CEDS (DIGEST)

L'article 2§3 garantit le droit à un minimum de quatre semaines (ou 20 jours ouvrables) de congés annuels payés. La prise des congés annuels peut être subordonnée à la condition que les douze mois de travail pour lesquels ils sont dus aient été entièrement accomplis.³

Les congés annuels ne peuvent être remplacés par une compensation financière et les employés ne doivent pas avoir la possibilité de renoncer à leurs congés annuels.⁴ Ce principe n'empêche toutefois pas le versement d'une somme forfaitaire à un employé à la fin de son contrat de travail en compensation des congés payés auxquels il avait droit mais qu'il n'avait pas pris.⁵

Au moins deux semaines de congés annuels consécutifs doivent être prises au cours de l'année où ils sont dus.⁶ Le fait que tous les travailleurs n'aient pas le droit de prendre au moins deux semaines de congés consécutifs au cours de l'année constitue un motif de non-conformité.⁷ Les congés annuels de plus de deux semaines peuvent être reportés dans des circonstances particulières définies par le droit national, dont la nature doit justifier le report.⁸

³ [Conclusions I \(1969\) Déclaration d'interprétation de l'article 2§3](#)

⁴ [Conclusions I \(1969\), Irlande](#)

⁵ [Conclusions I \(1969\) Déclaration d'interprétation sur l'article 2§3](#)

⁶ [Conclusions 2007, Déclaration interprétative sur l'article 2§3](#)

⁷ [Conclusions XXI-3 \(2018\), Espagne](#)

⁸ [Conclusions 2007, Déclaration interprétative relative à l'article 2, paragraphe 3](#)

Le report de tous les congés annuels à l'année suivante n'est pas conforme à l'article 2, paragraphe 3, de la Charte.⁹ Les travailleurs qui tombent malades ou sont victimes d'un accident pendant leur congé annuel ont le droit de prendre les jours perdus à un autre moment afin de bénéficier des quatre semaines de congé annuel prévues au présent paragraphe.¹⁰

Cette exigence s'applique dans tous les cas, que l'incapacité commence avant ou pendant la période de congé, ainsi que dans les cas d'emploi où il existe une période de congé fixe pour tous les travailleurs d'une entreprise.¹¹ Imposer à l'employé l'obligation d'avertir immédiatement son employeur et de fournir un certificat médical est compatible avec l'article 2, paragraphe 3, de la Charte.¹²

Avis du CEDS

Lors de son précédent examen de la situation concernant les dispositions non acceptées en Roumanie, le CEDS a estimé qu'il n'y avait pas d'obstacle à la ratification de l'article 2, paragraphe 3, et a invité les autorités roumaines à envisager l'acceptation immédiate de cette disposition. La situation juridique en Roumanie n'a pas changé depuis le précédent examen et les principaux aspects de la disposition sont satisfaits.

Le CEDS réitère donc son avis positif précédent et encourage les autorités roumaines à envisager d'accepter sans délai l'article 2, paragraphe 3.

Article 3§4 – Le droit à des conditions de travail sûres et saines

Afin de garantir l'exercice effectif du droit à des conditions de travail sûres et saines, les Parties s'engagent :

4. en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, de promouvoir le développement progressif de services de santé au travail pour tous les travailleurs, ayant essentiellement des fonctions préventives et consultatives.

Annexe : Il est entendu qu'aux fins de la présente disposition, les fonctions, l'organisation et les conditions de fonctionnement de ces services sont déterminées par les lois ou règlements nationaux, les conventions collectives ou d'autres moyens adaptés aux conditions nationales.¹³

Situation en Roumanie

Le gouvernement informe que la loi n° 319/2006 sur la santé et la sécurité au travail comprend une section sur la « surveillance de la santé », qui fait référence aux services médicaux destinés aux travailleurs, qui tiennent compte des risques liés à la sécurité et à la santé au travail, et qui sont mis en place afin que chaque travailleur puisse bénéficier d'une surveillance de sa santé par des médecins spécialisés en médecine du travail.

Parmi les autres sources juridiques régissant la prestation de services de santé aux travailleurs figurent le Code du travail ; la loi n° 418/2004 relative au statut des médecins du travail ; la décision gouvernementale (G.D.) n° 355/2007 sur la surveillance de la santé des travailleurs, telle que modifiée ; la G.D. n° 1425/2006 relative à l'approbation des normes méthodologiques de la loi n° 319/2006.

⁹ [Conclusions 2018, Fédération de Russie](#)

¹⁰ [Conclusions XII-2 \(1992\), Déclaration interprétative relative à l'article 2§3](#)

¹¹ [Conclusions XII-2 \(1992\), Déclaration interprétative relative à l'article 2§3](#)

¹² [Conclusions 2014, Autriche](#)

¹³ [Annexe à la Charte sociale européenne, Série des traités européens - n° 163](#)

Les autorités roumaines précisent en outre que les services de surveillance de la santé des travailleurs sont accessibles à tous les travailleurs en Roumanie, dans toutes les branches de l'économie nationale et pour toutes les entreprises, indépendamment de leur taille ou de leur domaine d'activité, et que le ministère de la Santé est l'autorité compétente dans le domaine de la médecine du travail et de la surveillance de la santé des travailleurs (pour plus d'informations, voir le [rapport national 2024 de l'](#))..

Interprétation de l'ECSR (DIGEST)

L'article 3§4 exige des États parties qu'ils encouragent, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, le développement progressif de services de santé au travail accessibles à tous les travailleurs, dans toutes les branches de l'activité économique et pour toutes les entreprises.¹⁴ Si ces services ne sont pas mis en place dans toutes les entreprises, les autorités publiques doivent élaborer une stratégie à cette fin, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs.¹⁵

En vertu de l'article 3, paragraphe 4, les États parties sont tenus de promouvoir le développement progressif des services de santé au travail.¹⁶ Cela signifie qu'un État partie doit prendre des mesures qui lui permettent d'atteindre les objectifs de la Charte dans un délai raisonnable, avec des progrès mesurables et dans une mesure compatible avec l'utilisation maximale des ressources disponibles.¹⁷

Par conséquent, si des services de santé au travail ne sont pas mis en place pour toutes les entreprises, les autorités doivent élaborer une stratégie à cette fin, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs.¹⁸ Toute stratégie visant à promouvoir le développement progressif des services de santé au travail doit couvrir l'ensemble du territoire national, s'étendre aux ressortissants d'autres États parties et concerner non seulement certaines branches d'activité, les grandes entreprises ou les risques particulièrement graves, mais tous les types de travailleurs.¹⁹

Le nombre de médecins du travail par rapport à l'effectif total, le nombre d'entreprises fournissant des services de santé au travail ou partageant ces services, ainsi que toute augmentation du nombre de travailleurs supervisés par ces services par rapport à la période de référence précédente, sont des éléments pertinents pour évaluer la conformité de l'État partie à cette disposition, tout comme la ratification de la convention n° 161 de l'OIT sur les services de santé au travail (1985) de l'OIT, ou la transposition de la directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail.²⁰

Les services de santé au travail, spécialisés en médecine du travail, ont des fonctions préventives et consultatives qui vont au-delà de la simple sécurité au travail.²¹ Ils contribuent à la réalisation d'évaluations et de mesures de prévention des risques liés au lieu de travail, à la surveillance de la santé des travailleurs, à la formation en matière de sécurité et de santé au travail, ainsi qu'à l'évaluation de l'impact des conditions de travail sur la santé des travailleurs.²² Les services de

¹⁴ [Conclusions 2003, Bulgarie](#)

¹⁵ [Conclusions 2003, Bulgarie](#)

¹⁶ [Conclusions 2009, Albanie](#)

¹⁷ [Conclusions 2009, Albanie](#), citant [l'Association internationale Autisme Europe c. France](#), plainte n° 13/2002, décision sur le fond du 4 novembre 2003, §53.

¹⁸ [Conclusions 2009, Albanie](#)

¹⁹ [Conclusions 2013, Ukraine](#)

²⁰ [Conclusions 2009, France](#) ; [Albanie, Slovaquie](#) ; [Conclusions 2017, Bulgarie](#)

²¹ [Conclusions 2009, Andorre](#)

²² [Conclusions 2003, Bulgarie](#)

santé au travail doivent être formés, dotés des moyens nécessaires et disposer du personnel requis pour identifier, mesurer et prévenir le stress, les agressions et la violence liés au travail.²³

Avis du CESE

L'ECSR rappelle que les indicateurs pertinents pour évaluer la conformité avec l'article 3, paragraphe 4, sont les suivants : la ratification des instruments européens et internationaux pertinents (Convention n° 161 de l'OIT sur les services de santé au travail (1985), directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989) ; le nombre de médecins du travail par rapport à l'effectif total ; le nombre d'entreprises fournissant des services de santé au travail ou partageant ces services ; et toute augmentation du nombre de travailleurs supervisés par ces services par rapport à la période de référence précédente.

Lors de son précédent examen des dispositions non acceptées, le CEDS s'était déclaré satisfait du cadre juridique et de la stratégie nationale alors en vigueur en matière de santé et de sécurité au travail. Il avait toutefois estimé que des informations supplémentaires étaient nécessaires sur la mise en œuvre pratique du cadre concerné afin de pouvoir évaluer s'il existait ou non des obstacles majeurs à l'acceptation de l'article 3, paragraphe 4.

Il a encouragé les autorités roumaines à surveiller la situation dans la pratique et à collecter des données sur les indicateurs liés aux services de santé au travail, tels que le nombre de travailleurs bénéficiant de ces services, les conditions d'accès à ces services, le nombre de médecins du travail et de prestataires de services de santé au travail.²⁴ Le rapport présenté par les autorités roumaines dans le cadre de l'examen actuel des dispositions non acceptées ne contient aucune information pertinente.

Compte tenu de ces exigences, le CEDH estime que des informations supplémentaires sont nécessaires pour évaluer si la situation en droit et en pratique est conforme aux normes de la Charte. Il encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts et à continuer d'envisager d'accepter l'article 3§4 dans un avenir proche.

Article 10§1 - Le droit à la formation professionnelle

Afin d'assurer l'exercice effectif du droit à la formation professionnelle, les Parties s'engagent :

- 1. d'assurer ou de promouvoir, selon les besoins, la formation technique et professionnelle de toutes les personnes, y compris les handicapés, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, et d'accorder des facilités d'accès à l'enseignement technique supérieur et universitaire, sur la seule base des aptitudes individuelles.***

Situation en Roumanie

Le gouvernement indique que plusieurs lois régissent le droit à la formation professionnelle pour différentes catégories de personnes : le Code du travail régit la formation professionnelle des salariés ; la loi n° 76/2002 sur le système d'assurance chômage et la stimulation de l'emploi régit la formation professionnelle des demandeurs d'emploi ; la loi n° 335/2013 sur l'achèvement des stages pour les diplômés de l'enseignement supérieur régit les stages pour les diplômés de l'enseignement supérieur ; la loi n° 279/2005 sur l'apprentissage au travail fournit des définitions pertinentes, régit le contrat d'apprentissage en tant que forme de contrat de travail et définit les clauses qui doivent figurer dans le contrat d'apprentissage (pour plus d'informations, voir le [rapport national 2024 sur les dispositions non acceptées de la Charte sociale européenne révisée fourni par la Roumanie](#)).

²³ [Conclusions 2013, Déclaration interprétative sur l'article 3](#)

²⁴ [4e rapport sur les dispositions non acceptées de la Charte sociale européenne révisée - Roumanie.](#)

Les garanties anti-discrimination en matière de formation professionnelle figurent dans la loi n° 76/2002 relative au système d'assurance chômage et à la stimulation de l'emploi, ainsi que dans l'ordonnance gouvernementale (G.O.) n° 129/2000 relative à la formation professionnelle des adultes. En ce qui concerne plus particulièrement l'égalité de traitement entre les migrants et les citoyens, l'article 80¹ de l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 194/2002 « sur le statut des étrangers » en Roumanie accorde aux personnes bénéficiant d'un « droit de séjour permanent » l'accès à toutes les formes et tous les niveaux d'enseignement et de formation professionnelle, y compris l'octroi de bourses d'études.

En outre, l'ordonnance d'urgence n° 194/2002 prévoit que les personnes bénéficiant d'un droit de séjour temporaire, qu'elles soient employées ou inscrites au chômage, ont un accès égal au marché du travail, y compris à toutes les formes et tous les niveaux d'éducation et de formation professionnelle (pour plus d'informations, voir le [rapport national 2024 sur les dispositions non acceptées de la Charte sociale européenne révisée fourni par la Roumanie](#)).

Depuis le précédent examen des dispositions non acceptées, la Roumanie a adopté la « Stratégie nationale pour la formation des adultes pour la période 2024-2027 », qui vise à porter le taux de participation des adultes à l'apprentissage tout au long de la vie à 12 % d'ici la fin 2027, contre 5,9 % actuellement, en augmentant et en améliorant l'offre d'opportunités d'apprentissage formel, non formel et informel. En outre, les arrêtés ministériels n° 5732/2022 et 5733/2022 du ministre de l'Éducation réglementent l'organisation de la formation en alternance, y compris dans l'enseignement secondaire (pour plus d'informations, voir le [rapport national 2024 sur les dispositions non acceptées de la Charte sociale européenne révisée](#) fourni par la Roumanie).

Interprétation de la CEDS (DIGEST)

Le droit à la formation professionnelle doit être garanti à tous.²⁵

L'article 10§1 couvre tous les types d'enseignement supérieur.²⁶ Compte tenu de l'évolution des systèmes nationaux, qui tendent à estomper les frontières entre l'éducation et la formation à tous les niveaux et à les fusionner dans une approche favorisant l'apprentissage tout au long de la vie, la notion de formation professionnelle visée à l'article 10§1 couvre : la formation initiale (c'est-à-dire l'enseignement secondaire général et professionnel), l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire, et la formation professionnelle organisée par d'autres acteurs publics ou privés (y compris la formation continue, qui est traitée à l'article 10, paragraphe 3, de la Charte).²⁷

L'enseignement supérieur universitaire et non universitaire est considéré comme une formation professionnelle dans la mesure où il fournit aux étudiants les connaissances et les compétences nécessaires à l'exercice d'une profession.²⁸ En période de récession économique, il convient de souligner l'importance de la formation professionnelle et d'accorder la priorité aux jeunes, qui sont confrontés à des taux de chômage élevés.²⁹

Afin d'assurer la formation professionnelle, les États parties doivent :

- assurer l'enseignement secondaire général et professionnel, l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire, l'apprentissage et la formation continue ;³⁰
- établir des passerelles entre l'enseignement secondaire professionnel et l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire ;³¹

²⁵ [Conclusions I \(1969\), Déclaration interprétative relative à l'article 10§1](#)

²⁶ [Conclusions 2003, France](#)

²⁷ [Conclusions 2003, France](#)

²⁸ [Conclusions 2003, France](#)

²⁹ [Conclusions IV \(1975\), Déclaration d'interprétation de l'article 10](#)

³⁰ [Conclusions 2007, Irlande](#)

³¹ [Conclusions 2016, Fédération de Russie](#)

- introduire des mécanismes de reconnaissance/validation des connaissances et de l'expérience acquises dans le cadre de la formation/activité professionnelle afin d'obtenir une qualification ou d'accéder à l'enseignement supérieur général, technique et universitaire ;³²
- prendre des mesures pour rendre les qualifications de l'enseignement secondaire général et de l'enseignement supérieur général pertinentes du point de vue de l'intégration professionnelle sur le marché du travail ;³³

L'accès à l'enseignement supérieur technique ou universitaire sur la seule base des aptitudes individuelles ne peut être obtenu uniquement par la mise en place de structures éducatives qui facilitent la reconnaissance des connaissances et de l'expérience ainsi que le transfert d'un type ou d'un niveau d'enseignement à un autre : cela implique également que les frais d'inscription ou autres frais liés à l'éducation ne doivent pas constituer un obstacle financier pour certains candidats.³⁴

D'autres mesures doivent être prises pour faciliter l'accès à l'enseignement supérieur technique ou universitaire sur la base des seules aptitudes individuelles (par exemple en disposant d'un nombre suffisant d'établissements, en fixant un niveau raisonnable de frais de scolarité et en offrant des bourses et autres aides ou avantages).³⁵

Les principaux indicateurs de conformité avec l'article 10, paragraphe 1, sont les suivants : l'existence d'un système d'éducation et de formation ; la capacité totale de ce système (en particulier, le rapport entre le nombre de places de formation et le nombre de candidats à l') ; les dépenses totales consacrées à l'éducation et à la formation en pourcentage du PIB ; le taux d'achèvement des jeunes inscrits dans des cours de formation professionnelle et des étudiants inscrits dans l'enseignement supérieur ; le taux d'emploi des personnes titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur et le temps d'attente pour ces personnes avant d'obtenir un premier emploi qualifié.³⁶

Des stratégies et des mesures doivent être adoptées afin d'adapter les compétences acquises dans le cadre de l'enseignement et de la formation professionnels aux exigences du marché du travail, notamment en tenant compte des progrès technologiques et de la mondialisation.³⁷

Conformément à l'annexe de la Charte, l'égalité de traitement doit être accordée aux ressortissants d'autres États parties résidant légalement ou travaillant régulièrement sur le territoire de l'État partie concerné.³⁸ Cela implique qu'aucune durée de résidence n'est exigée des étudiants et stagiaires résidant à quelque titre que ce soit ou ayant le droit de résider sur le territoire de la Partie concernée en raison de leurs liens avec des personnes résidant légalement sur ce territoire avant de commencer leur formation.³⁹ Cela ne s'applique pas aux étudiants et stagiaires qui, sans avoir les liens susmentionnés, sont entrés sur le territoire dans le seul but de suivre une formation.⁴⁰

Les exigences en matière de durée de résidence ou d'emploi et/ou l'application de la clause de réciprocité sont contraires aux dispositions de la Charte.⁴¹ Des mesures doivent être prises pour intégrer les migrants et les réfugiés dans l'enseignement et la formation professionnels.⁴² Lorsque la législation sur la promotion de l'emploi et les institutions du marché du travail ne prévoit pas

³² [Conclusions 2016, Fédération de Russie](#)

³³ [Conclusions 2016, Fédération de Russie](#)

³⁴ [Conclusions 2003, France](#)

³⁵ [Conclusions I \(1969\), Déclaration interprétative relative à l'article 10§1](#)

³⁶ [Conclusions 2012, Chypre](#)

³⁷ [Conclusions 2020, Ukraine](#)

³⁸ [Conclusions 2003, Slovénie](#)

³⁹ [Conclusions 2003, Slovénie](#)

⁴⁰ [Conclusions 2003, Slovénie](#)

⁴¹ [Conclusions 2003, Slovénie](#)

⁴² [Conclusions 2020, Estonie](#)

d'instruments spécifiques en matière de formation professionnelle ou de développement des compétences pour les réfugiés, la situation n'est pas conforme à l'article 10, paragraphe 1.⁴³

La situation n'est pas conforme à l'article 10, paragraphe 1, de la Charte lorsque les ressortissants d'autres États parties souffrent d'une discrimination indirecte en raison d'une condition de résidence d'un an pour accéder à l'enseignement supérieur.⁴⁴ La formation professionnelle des personnes handicapées est traitée à l'article 15 de la Charte pour les États parties qui ont accepté cet article.⁴⁵

Avis du CEDS

Lors de son examen précédent, le CEDS a estimé que l'article 10, paragraphe 1, pouvait être immédiatement accepté par la Roumanie. Le CEDS réitère son avis précédent et invite les autorités roumaines à accepter sans délai l'article 10, paragraphe 1.

Article 10§2 - Le droit à la formation professionnelle

Afin d'assurer l'exercice effectif du droit à la formation professionnelle, les Parties s'engagent à :

- 2. de mettre en place ou de promouvoir un système d'apprentissage et d'autres dispositifs systématiques pour former les jeunes garçons et filles à leurs divers emplois.***

Situation en Roumanie

Le gouvernement indique que la formation professionnelle par l'apprentissage comprend à la fois une formation théorique et pratique, comme le prévoit le décret gouvernemental n° 129/2000. Le cadre juridique pertinent fait également référence à la loi n° 279/2005 « sur l'apprentissage au travail ».

Selon la loi, un contrat d'apprentissage est un contrat de travail individuel d'un type particulier, conclu pour une durée déterminée, en vertu duquel une personne physique (l'apprenti) s'engage à suivre une formation professionnelle et à travailler pour et sous l'autorité d'une personne morale ou physique (l'employeur). Ce dernier s'engage à lui verser un salaire et à lui fournir toutes les conditions nécessaires à sa formation professionnelle.

La durée des contrats d'apprentissage est déterminée en fonction du niveau de qualification à atteindre et varie de 6 à 36 mois. La loi prévoit les éléments constitutifs des contrats d'apprentissage. Les dispositions du Code du travail s'appliquent à l'apprentissage, dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles spécifiques au statut d'apprenti (pour plus d'informations, voir le [rapport national 2024 sur les dispositions non acceptées de la Charte sociale européenne révisée fourni par la Roumanie](#)).

Les femmes apprenties bénéficient de tous les droits liés à la protection de la maternité sur le lieu de travail (G.D. n° 423/2019). Les ressortissants étrangers et les apatrides, ainsi que les citoyens de l'Union européenne et de l'Espace économique européen et les membres de leur famille peuvent conclure des contrats d'apprentissage.

Enfin, la législation prévoit l'adaptation des programmes d'apprentissage aux besoins des personnes handicapées (loi n° 448/2006 sur la protection et la promotion des droits des personnes handicapées et G.O. n° 129/2000) (pour plus d'informations, voir le [rapport national 2024 sur les dispositions non acceptées de la Charte sociale européenne révisée fourni par la Roumanie](#)).

⁴³ [Conclusions XXII-1 \(2020\), Pologne](#)

⁴⁴ [Conclusions 2007, Irlande](#)

⁴⁵ [Conclusions 2003, Slovénie](#)

Les programmes d'apprentissage sont financés par les ressources propres des employeurs, les parrainages de personnes physiques et/ou morales, les fonds publics européens et nationaux, et d'autres sources, telles que la fiscalité et les dons. Les employeurs peuvent également bénéficier d'un financement supplémentaire provenant du budget de l'assurance chômage (pour plus d'informations, voir le [rapport national 2024 de l'](#)).

Interprétation de l'ECSR (DIGEST)

Les structures d'apprentissage visées dans la Charte ne doivent pas être purement empiriques ou viser uniquement à la formation manuelle, mais doivent être conçues en termes généraux et comprendre une formation complète, coordonnée et systématique.⁴⁶ L'« apprentissage » désigne une formation fondée sur un contrat entre le jeune et l'employeur, tandis que d'autres dispositifs de formation peuvent être fondés sur un tel contrat, mais peuvent également être des formations professionnelles en milieu scolaire.⁴⁷

L'apprentissage doit combiner une formation théorique et pratique, et des liens étroits doivent être maintenus entre les établissements de formation et le monde du travail.⁴⁸ L'apprentissage est évalué sur la base des éléments suivants : la durée de l'apprentissage et la répartition du temps entre l'apprentissage pratique et théorique ; la sélection des apprentis ; la sélection et la formation des formateurs ; la résiliation du contrat d'apprentissage.⁴⁹

En outre, les principaux indicateurs permettant d'évaluer le respect de cette disposition sont l'existence du système d'apprentissage et d'autres dispositifs de formation pour les jeunes, la qualité de cette formation en , c'est-à-dire le nombre d'apprentis, le montant total des dépenses – publiques et privées – consacrées à ces types de formation, et une offre suffisante de places pour répondre à toutes les demandes.⁵⁰

Les périodes obligatoires d'expérience partielle faisant partie de la formation des étudiants dans des domaines tels que la médecine, la dentisterie, le droit et l'enseignement, que ce soit au cours de leurs études universitaires ou après, relèvent du champ d'application de l'article 10, paragraphe 2.⁵¹

L'égalité de traitement en matière d'accès à l'apprentissage et à d'autres dispositifs de formation doit être garantie aux ressortissants étrangers sur la base des conditions mentionnées à l'article 10, paragraphe 1.⁵² Cela implique qu'aucune durée de résidence n'est exigée des étudiants et stagiaires résidant à quelque titre que ce soit ou ayant le droit de résider en raison de leurs liens avec des personnes résidant légalement sur le territoire de l'État partie concerné avant de commencer leur formation.⁵³

Cela ne s'applique pas aux étudiants et stagiaires qui, sans avoir les liens susmentionnés, sont entrés sur le territoire dans le seul but de suivre une formation.⁵⁴ En ce qui concerne l'accès à la formation, les conditions de durée de résidence ou d'emploi et/ou l'application de la clause de réciprocité ne sont pas conformes à la Charte.⁵⁵

Avis du CEDS

⁴⁶ [Conclusions I \(1969\), Déclaration interprétative relative à l'article 10, paragraphe 2](#)

⁴⁷ [Conclusions XIX-1 \(2008\), République slovaque](#)

⁴⁸ [Conclusions XIV-2 \(1998\), République slovaque](#)

⁴⁹ [Conclusions XVI-2 \(2004\), Malte](#)

⁵⁰ [Conclusions 2020, Géorgie](#)

⁵¹ [Conclusions III \(1973\), Déclaration interprétative relative à l'article 10§2](#)

⁵² [Conclusions 2003, Slovénie](#)

⁵³ [Conclusions 2003, Slovénie](#)

⁵⁴ [Conclusions 2003, Slovénie](#)

⁵⁵ [Conclusions 2003, Slovénie](#)

Lors de son examen précédent, le CEDS a conclu qu'il n'y avait pas d'obstacles à la ratification de l'article 10, paragraphe 2, et a invité les autorités roumaines à envisager l'acceptation immédiate de cette disposition. Le CEDS réitère cet avis et invite les autorités roumaines à accepter sans délai l'article 10, paragraphe 2.

Article 10§3 - Le droit à la formation professionnelle

Afin d'assurer l'exercice effectif du droit à la formation professionnelle, les Parties s'engagent à :

3. de fournir ou de promouvoir, selon les besoins :

- ***des installations de formation adéquates et facilement accessibles pour les travailleurs adultes ;***
- ***des installations spéciales pour la reconversion des travailleurs adultes rendue nécessaire par le développement technologique ou les nouvelles tendances en matière d'emploi.***

Situation en Roumanie

La formation professionnelle est prévue tant pour les personnes ayant un emploi que pour les chômeurs. Conformément au Code du travail, les personnes ayant déjà un emploi ont le droit d'accéder à une formation professionnelle visant à : l'adaptation et la mise à jour des compétences de l'employé aux exigences de son poste ou de son lieu de travail ; la reconversion professionnelle due à la restructuration socio-économique ; l'acquisition de connaissances avancées, de méthodes et de procédures modernes, nécessaires à l'exercice de ses activités professionnelles ; la prévention du risque de chômage ; et la promotion du travail.

La législation applicable régit l'accès à la formation professionnelle pour les demandeurs d'emploi (loi n° 76/2002 sur le système d'assurance chômage et la stimulation de l'emploi, avec ses modifications et ajouts ultérieurs, G.D. n° 377/2002 pour l'approbation des procédures relatives à l'accès aux mesures de stimulation de l'emploi, aux méthodes de financement et à leurs instructions de mise en œuvre). Les personnes qui ont obtenu le statut de réfugié ou une autre forme de protection internationale et les apatrides qui, , ont été employés ou ont perçu un revenu en Roumanie, bénéficient de services de formation professionnelle gratuits.

L'accès à la formation professionnelle gratuite est également prévu pour les salariés qui ont repris leur activité après un congé parental, un service militaire ou un handicap (pour plus d'informations, voir le [rapport national 2024 sur les dispositions non acceptées de la Charte sociale européenne révisée fourni par la Roumanie](#)).

Interprétation de l'ECSR (DIGEST)

Le droit à la formation professionnelle continue doit être garanti aux personnes employées et sans emploi, y compris les jeunes chômeurs.⁵⁶ Les travailleurs indépendants sont également couverts par cette disposition.⁵⁷ L'article 10§3 ne prend en considération que les mesures d'activation pour les chômeurs qui concernent strictement la formation, tandis que l'article 1§1 traite des mesures générales d'activation pour les chômeurs.⁵⁸ Les mesures spécifiques pour les chômeurs de longue durée sont traitées à l'article 10§4.⁵⁹

⁵⁶ [Conclusions 2012, Serbie](#)

⁵⁷ [Conclusions 2012, Serbie](#)

⁵⁸ [Conclusions 2012, Serbie](#)

⁵⁹ [Conclusions 2012, Serbie](#)

La notion de formation professionnelle continue inclut l'éducation des adultes. Tant pour les personnes ayant un emploi que pour les chômeurs, les principaux indicateurs de conformité avec cette disposition sont les types de formation professionnelle continue et d'éducation disponibles sur le marché du travail, les mesures de formation destinées à certains groupes (tels que les femmes), le taux global de participation des personnes à la formation et l'équilibre entre les sexes, le pourcentage de salariés participant à la formation professionnelle continue et les dépenses totales.⁶⁰

En ce qui concerne les personnes ayant un emploi, l'article 10, paragraphe 3, de la Charte a notamment pour objectif d'obliger les États parties à mettre en place des structures de formation et de reconversion des travailleurs adultes, en particulier des dispositifs de reconversion des travailleurs licenciés et des travailleurs touchés par les mutations économiques et technologiques.⁶¹ L'objectif est d'éviter la déqualification des travailleurs encore actifs qui risquent de perdre leur emploi en raison de l'évolution technologique et/ou économique.⁶²

Des stratégies et des mesures (cadres juridiques, réglementaires et administratifs, financement et mesures pratiques) doivent être mises en place pour la formation et le recyclage dans toute la gamme des compétences (en particulier la culture numérique, les nouvelles technologies, l'interaction homme-machine et les nouveaux environnements de travail, l'utilisation et le fonctionnement des nouveaux outils et machines) dont les travailleurs ont besoin pour être compétitifs sur les marchés du travail émergents.⁶³

En ce qui concerne les chômeurs, une formation professionnelle doit leur être proposée.⁶⁴ Le taux d'activation, c'est-à-dire le rapport entre le nombre moyen annuel de participants précédemment au chômage à des mesures actives et le nombre de chômeurs inscrits et de participants à des mesures actives, est utilisé pour évaluer l'impact des politiques des États parties.⁶⁵

En outre, les aspects suivants sont pris en compte :

- l'existence d'une législation sur les congés individuels de formation et ses caractéristiques, en particulier la durée, la rémunération et l'initiative de le prendre ;⁶⁶
- le partage de la charge financière de la formation professionnelle entre les organismes publics (étatiques ou autres organismes collectifs), les systèmes d'assurance chômage, les entreprises et les ménages en ce qui concerne la formation continue.⁶⁷

Toute condition de durée de résidence ou d'emploi est contraire à la Charte.⁶⁸

Avis du CEDS

Lors de son examen précédent, le CEDS avait émis un avis favorable à l'acceptation de l'article 10§3. Le CEDS réitère sa conclusion précédente et invite les autorités roumaines à accepter cette disposition sans délai.

Article 10§4 - Le droit à la formation professionnelle

Afin de garantir l'exercice effectif du droit à la formation professionnelle, les Parties s'engagent à :

⁶⁰ [Conclusions 2012, Serbie](#)

⁶¹ [Conclusions XIX-1 \(2008\), Espagne](#)

⁶² [Conclusions XIX-1 \(2008\), Espagne](#)

⁶³ [Conclusions XXII-1 \(2021\), Luxembourg](#)

⁶⁴ [Conclusions XIX-1 \(2008\), Hongrie](#)

⁶⁵ [Conclusions 2012, Serbie](#)

⁶⁶ [Conclusions 2012, Serbie](#)

⁶⁷ [Conclusions 2012, Serbie](#)

⁶⁸ [Conclusions XVI-2 \(2004\), Irlande](#)

4. de prévoir ou de promouvoir, si nécessaire, des mesures spéciales pour la reconversion et la réinsertion des chômeurs de longue durée.

Situation en Roumanie

Le CEDS note, d'après son rapport précédent, que la législation roumaine définit le chômeur de longue durée comme une personne au chômage depuis plus de 12 mois, dans le cas des personnes âgées d'au moins 25 ans, ou depuis 6 mois, dans le cas des personnes âgées de 16 à 25 ans.⁶⁹

Le CEDS note, d'après les informations fournies par les autorités roumaines pour l'examen actuel, que les chômeurs de longue durée constituent l'un des groupes cibles des plans nationaux de formation professionnelle mis en œuvre par l'Autorité nationale pour l'emploi. La situation concernant la participation des chômeurs de longue durée à la formation professionnelle fait l'objet d'un suivi annuel.

En outre, les agences pour l'emploi concluent des accords d'insertion professionnelle avec les chômeurs de longue durée enregistrés qui ne sont pas éligibles à la garantie pour la jeunesse, dans un délai de 18 mois à compter de la date d'enregistrement au chômage. Ce service comprend des informations et des conseils professionnels, la médiation du travail, la formation professionnelle, l'évaluation et la certification des compétences professionnelles acquises par des moyens autres que les voies formelles, ainsi que des conseils et une aide pour démarrer une activité indépendante ou créer une entreprise. En outre, des incitations économiques sont accordées aux employeurs qui embauchent des chômeurs de longue durée.

Des garanties contre la discrimination sont prévues par la loi n° 76/2002 « relative au système d'assurance chômage et à la stimulation de l'emploi ». Celles-ci comprennent l'application de cette loi aux demandeurs d'emploi qui ont obtenu le statut de réfugié ou une autre forme de protection internationale, ainsi qu'aux ressortissants étrangers ou aux apatrides qui ont été employés ou ont perçu un revenu en Roumanie ou qui ont le droit de travailler en Roumanie (pour plus d'informations, voir le [rapport national 2024 sur les dispositions non acceptées de la Charte sociale européenne révisée fourni par la Roumanie](#)).

Interprétation de la CEDS (DIGEST)

Conformément à l'article 10§4, les États parties doivent lutter contre le chômage de longue durée par des mesures de reconversion et de réinsertion.⁷⁰ Une personne qui est sans emploi depuis 12 mois ou plus est considérée comme chômeur de longue durée.⁷¹

Les principaux indicateurs de conformité avec cette disposition sont les types de mesures de formation et de reconversion disponibles sur le marché du travail, le nombre de personnes bénéficiant de ce type de formation, l'attention particulière accordée aux jeunes chômeurs de longue durée et l'impact des mesures sur la réduction du chômage de longue durée.⁷²

L'égalité de traitement en matière d'accès à la formation et au recyclage des chômeurs de longue durée doit être garantie aux ressortissants étrangers.⁷³ L'accès à l'aide financière pour les études est accordé aux ressortissants d'autres États parties résidant légalement à quelque titre que ce soit ou ayant le droit de résider en raison de leurs liens avec des personnes résidant légalement sur le territoire de la partie concernée.⁷⁴

⁶⁹ [4e rapport sur les dispositions non acceptées de la Charte sociale européenne révisée - Roumanie](#)

⁷⁰ [Conclusions 2003, Italie](#)

⁷¹ [Conclusions 2003, Italie](#)

⁷² [Conclusions 2020, Chypre](#)

⁷³ [Conclusions 2020, Ukraine](#)

⁷⁴ [Conclusions XXII-1 \(2020\), Luxembourg](#)

Les étudiants et stagiaires qui, sans avoir les liens susmentionnés, sont entrés sur le territoire dans le seul but de suivre une formation ne sont pas couverts par cette disposition de la Charte.⁷⁵ Par conséquent, l'article 10§4 n'oblige pas les États parties à accorder une aide financière à tout ressortissant étranger qui ne réside pas déjà dans l'État partie concerné, sur un pied d'égalité avec ses ressortissants.⁷⁶

Toutefois, il exige que les ressortissants d'autres États parties qui ont déjà le statut de résident dans l'État partie concerné bénéficient d'un traitement égal à celui des ressortissants nationaux en matière d'accès à l'enseignement professionnel (article 10, paragraphe 1) et d'aide financière à l'éducation (article 10, paragraphe 4).⁷⁷ Les États parties qui imposent une condition de résidence permanente ou une condition de durée de résidence aux ressortissants d'autres États parties pour que ces personnes puissent demander une aide financière pour l'enseignement et la formation professionnels enfreignent la Charte.⁷⁸

Avis du CEDS

Lors de son examen précédent, le CEDS a estimé qu'il n'y avait aucun obstacle à l'acceptation de l'article 10§4 par la Roumanie. Le CEDS réitère sa conclusion précédente et invite les autorités roumaines à accepter cette disposition sans délai.

Article 10§5 - Le droit à la formation professionnelle

Afin d'assurer l'exercice effectif du droit à la formation professionnelle, les Parties s'engagent à :

- 5. à encourager la pleine utilisation des facilités offertes par des mesures appropriées telles que :***
 - a) la réduction ou la suppression des frais ou redevances ;***
 - b) l'octroi d'une aide financière dans les cas appropriés ;***
 - c) inclure dans le temps de travail normal le temps consacré à la formation complémentaire suivie par le travailleur, à la demande de son employeur, pendant la durée de son emploi ;***
 - d) assurer, par une supervision adéquate, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, l'efficacité des dispositifs d'apprentissage et autres dispositifs de formation destinés aux jeunes travailleurs, ainsi que la protection adéquate des jeunes travailleurs en général.***

Situation en Roumanie

Lors de son examen précédent, le CEDS a constaté que la situation en Roumanie répondait à la plupart des exigences de l'article 10, paragraphe 5. Il a toutefois demandé des informations complémentaires sur les frais de formation professionnelle afin de pouvoir évaluer pleinement s'il existe des obstacles à l'acceptation de l'article 10, paragraphe 5.

En ce qui concerne les frais liés à la formation professionnelle, le CEDS note, d'après les informations fournies par la Roumanie dans le cadre de l'examen actuel, que la formation professionnelle initiale est accessible à tous gratuitement. En outre, les étudiants peuvent bénéficier de bourses, telles que la bourse professionnelle, qui peuvent également être cumulées avec d'autres bourses.

⁷⁵ Conclusions XXII-1 (2020), Luxembourg

⁷⁶ Conclusions XXII-1 (2020), Luxembourg

⁷⁷ Conclusions XXII-1 (2020), Luxembourg

⁷⁸ Conclusions XXII-1 (2020), Luxembourg

Par ailleurs, les services de formation professionnelle sont fournis gratuitement aux chômeurs et aux personnes appartenant à certaines catégories défavorisées, ainsi qu'aux personnes ayant un emploi, à leur demande, avec l'accord de l'employeur ou à la demande de celui-ci.

Enfin, conformément à la loi n° 279/2005, le financement de la formation professionnelle par le biais de l'apprentissage est assuré par les ressources propres des employeurs, le parrainage de personnes physiques et/ou morales, les fonds structurels et d'investissement européens et les fonds publics nationaux, ainsi que d'autres sources, telles que la fiscalité et les dons (pour plus d'informations, voir le [rapport national 2024 sur les dispositions non acceptées de la Charte sociale européenne révisée fourni par la Roumanie](#)).

Interprétation de la CEDS (DIGEST)

i. réduire ou supprimer les frais ou charges :

Les États parties doivent veiller à ce que la formation professionnelle, telle que définie au paragraphe 1, soit dispensée gratuitement ou que les frais soient progressivement réduits.⁷⁹ Selon l'annexe à la Charte, l'égalité de traitement doit être accordée aux ressortissants d'autres États parties résidant légalement ou travaillant régulièrement sur le territoire de l'État partie concerné.⁸⁰

Cela implique qu'aucune durée de résidence n'est exigée des étudiants et stagiaires admis à résider à un autre titre que celui d'étudiant ou de stagiaire, ou ayant le droit de résider en raison de leurs liens avec des personnes résidant légalement sur le territoire de la Partie concernée avant de commencer leur formation.⁸¹ Cela ne s'applique pas aux étudiants et stagiaires qui, sans avoir les liens susmentionnés, sont entrés sur le territoire dans le seul but de suivre une formation.⁸²

La situation n'est pas conforme à l'article 10, paragraphe 5, de la Charte, qui prévoit une condition de résidence de trois ans pour pouvoir bénéficier d'une aide financière à la formation professionnelle.⁸³

ii. octroi d'une aide financière dans les cas appropriés :

L'octroi d'une aide financière dans les cas appropriés signifie fournir une aide financière aux personnes qui, sans cela, ne seraient pas en mesure de suivre un apprentissage ou une formation.⁸⁴ Cela implique, en plus d'une formation gratuite ou à faible coût, la fourniture d'une aide sous forme de subventions, d'allocations ou d'autres dispositions si nécessaire.⁸⁵

Toutes les questions relatives à l'aide financière sont couvertes par l'article 10§5, y compris les allocations pour les programmes de formation dans le cadre de la politique du marché du travail.⁸⁶ Les États parties doivent fournir une aide financière soit de manière universelle, soit sous réserve d'un examen des ressources, soit sur la base du mérite.⁸⁷

Dans tous les cas, l'aide doit au moins être accessible à ceux qui en ont besoin et être adéquate.⁸⁸ Elle peut prendre la forme de bourses ou de prêts à des taux d'intérêt préférentiels.⁸⁹ Le nombre de bénéficiaires et le montant de l'aide financière sont également pris en considération pour évaluer

⁷⁹ [Conclusions 2020, Malte](#)

⁸⁰ [Conclusions XVI-2 \(2004\), Royaume-Uni](#)

⁸¹ [Conclusions XVI-2 \(2004\), Royaume-Uni](#)

⁸² [Conclusions XVI-2 \(2004\), Royaume-Uni](#)

⁸³ [Conclusions 2020, Andorre](#)

⁸⁴ [Conclusions XIII-1 \(1993\), Turquie](#)

⁸⁵ [Conclusions XIII-1 \(1993\), Turquie](#)

⁸⁶ Conclusions 2016, Italie

⁸⁷ [Conclusions XIX-1 \(2008\), Turquie](#)

⁸⁸ [Conclusions XIX-1 \(2008\), Turquie](#)

⁸⁹ [Conclusions 2016, Italie](#)

le respect de cette disposition.⁹⁰ L'égalité de traitement en matière d'aide financière doit être garantie aux non-ressortissants sur la base des conditions mentionnées au paragraphe 1.⁹¹

iii. inclure dans le temps de travail normal le temps consacré à la formation complémentaire suivie par le travailleur, à la demande de son employeur, pendant la durée de son emploi ;

Le temps consacré à une formation complémentaire à la demande de l'employeur doit être inclus dans les heures normales de travail.⁹² On entend par formation complémentaire toute formation susceptible d'être utile dans le cadre de l'emploi actuel des travailleurs et visant à améliorer leurs compétences.⁹³ Elle n'implique aucune formation préalable.⁹⁴ L'expression « pendant la durée de l'emploi » signifie que le travailleur doit être actuellement lié par une relation de travail avec l'employeur qui exige la formation.⁹⁵

iv. assurer, par une supervision adéquate, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, l'efficacité des stages d'apprentissage et autres dispositifs de formation destinés aux jeunes travailleurs, ainsi que la protection adéquate des jeunes travailleurs en général.

Les États parties doivent évaluer leurs programmes de formation professionnelle destinés aux jeunes travailleurs, y compris les apprentissages.⁹⁶ En particulier, la participation des organisations d'employeurs et de travailleurs est requise pour superviser l'efficacité des programmes de formation.⁹⁷

Avis du CEDS

Sur la base de son rapport précédent et des informations complémentaires fournies par les autorités roumaines, le CEDS estime qu'il n'y a pas d'obstacle majeur à l'acceptation de l'article 10§5 et invite les autorités roumaines à accepter cette disposition sans délai.

Article 13§4 - Le droit à l'assistance sociale et médicale

Afin d'assurer l'exercice effectif du droit à l'assistance sociale et médicale, les Parties s'engagent :

4. d'appliquer les dispositions visées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, sur un pied d'égalité avec leurs ressortissants, aux ressortissants des autres Parties se trouvant légalement sur leur territoire, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la Convention européenne d'assistance sociale et médicale, signée à Paris le 11 décembre 1953.

Annexe : Les gouvernements qui ne sont pas parties à la Convention européenne d'assistance sociale et médicale peuvent ratifier la Charte en ce qui concerne le présent paragraphe, à condition qu'ils accordent aux ressortissants des autres Parties un traitement conforme aux dispositions de ladite convention.⁹⁸

Situation en Roumanie

⁹⁰ [Conclusions 2016, Italie](#) ; [Conclusions XIV-2 \(1998\), Irlande](#)

⁹¹ [Conclusions 2003, Slovénie](#)

⁹² [Conclusions 2020, Turquie](#)

⁹³ [Conclusions 2020, Turquie](#)

⁹⁴ [Conclusions 2020, Turquie](#)

⁹⁵ [Conclusions 2020, Turquie](#)

⁹⁶ [Conclusions 2020, Lituanie](#)

⁹⁷ [Conclusions XIV-2 \(1998\), Royaume-Uni](#)

⁹⁸ Annexe à la Charte de 1961, Série des traités européens - n° 35 ; Annexe à la Charte de 1996, Série des traités européens - n° 163 ; [Conclusions XIV-1 \(1998\), Déclaration interprétative relative à l'article 13, paragraphe 4](#)

Le CEDS note, d'après les informations écrites fournies par la Roumanie, que la fourniture d'une assistance médicale aux citoyens étrangers est assurée dans le cadre du système d'assurance maladie sociale, conformément aux dispositions de la loi n° 95/2006 sur la réforme de la santé, telle que modifiée ultérieurement. Ces dispositions s'appliquent aux citoyens étrangers qui ont demandé et obtenu la prolongation du droit de séjour temporaire ou qui ont leur domicile en Roumanie.

Le statut d'assuré et les droits à l'assurance sont perdus en cas de perte du droit de séjour en Roumanie, ainsi que dans les conditions prévues par la loi n° 95/2006, art. 267, al. (2) - (2²). En outre, les ressortissants étrangers bénéficiant d'une protection en vertu de la loi n° 122/2006 relative à l'asile en Roumanie acquièrent le statut d'assuré dans le système d'assurance maladie sociale dans les conditions prévues par la loi pour les citoyens roumains.

En outre, le cadre juridique de l'aide sociale stipule que tous les citoyens des États membres de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et de la Confédération suisse, ainsi que les ressortissants étrangers et les apatrides domiciliés ou résidant en Roumanie ont droit à l'aide sociale, conformément à la législation roumaine, ainsi qu'aux règlements de l'Union européenne et aux accords et traités auxquels la Roumanie est partie (loi n° 292/2011 sur l'aide sociale).

Enfin, une aide à l'intégration des ressortissants étrangers est fournie sur le territoire roumain aux ressortissants étrangers titulaires d'un droit de séjour de longue durée qui bénéficient, en vertu de la loi, d'un traitement égal à celui des citoyens roumains en matière de sécurité sociale, d'aide et de protection sociales, et d'aide publique en matière de santé (ordonnance d'urgence du gouvernement (G.E.O) n° 194/2002).

Le CEDS prend note de l'adoption de la Stratégie nationale pour l'inclusion sociale et la réduction de la pauvreté pour la période 2022-2027 (G.D. n° 440/2022), qui vise à garantir que tous les citoyens, en particulier les plus vulnérables, aient accès aux services de santé essentiels et à des traitements appropriés, contribuant ainsi à améliorer la santé globale et à réduire les inégalités en matière de santé.

Enfin, le rapport présenté par les autorités roumaines indique que « *afin d'exercer efficacement le droit à l'assistance sociale et médicale, toute personne se trouvant sur le territoire roumain a le droit fondamental à une assistance sociale et médicale d'urgence pour les ressortissants étrangers non résidents qui se trouvent dans une situation d'urgence et de besoin grave. Cette assistance comprend l'hébergement, la nourriture, les soins médicaux d'urgence, les vêtements et autres besoins immédiats* ». (Pour plus d'informations, voir le [rapport national 2024 sur les dispositions non acceptées de la Charte sociale européenne révisée fourni par la Roumanie](#)).

Jurisprudence du CEDS (DIGEST)

L'article 13§4 accorde aux ressortissants étrangers non résidents le droit à une assistance sociale et médicale d'urgence.

Champ d'application personnel de l'article 13§4

Le champ d'application personnel de l'article 13§4 diffère de celui des autres dispositions de la Charte. En effet, le paragraphe 1§1 de l'annexe, concernant son champ d'application personnel, stipule que les articles 1 à 17 et 20 à 31 s'appliquent aux ressortissants étrangers « uniquement dans la mesure où ils sont ressortissants d'autres Parties résidant légalement ou travaillant régulièrement sur le territoire de la Partie concernée », mais ajoute que cette règle est « sans préjudice de l'article 12§4 et de l'article 13§4 ».

L'article 13, paragraphe 4, fait donc référence aux « ressortissants d'autres États parties se trouvant légalement sur leur territoire ». En conséquence, les bénéficiaires de cette disposition sont les

ressortissants étrangers qui se trouvent légalement dans un pays donné mais qui n'ont pas le statut de résident. Par définition, aucune condition de durée de présence ne peut être imposée pour bénéficier du droit à l'assistance d'urgence.⁹⁹

Contenu de l'aide d'urgence

Les États parties sont tenus de fournir aux ressortissants étrangers non résidents sans ressources, qu'ils soient en situation régulière ou irrégulière, une assistance sociale et médicale d'urgence (hébergement, nourriture, soins d'urgence et vêtements) pour faire face à une situation d'urgence et de grave détresse (sans interpréter de manière trop restrictive les critères d'« urgence » et de « gravité »).¹⁰⁰ Les États parties ne sont pas tenus d'appliquer les dispositifs de revenu garanti prévus par leurs systèmes de protection sociale.¹⁰¹

La fourniture de soins médicaux d'urgence gratuits doit être régie par l'état de santé particulier de la personne.¹⁰² Les mineurs migrants en situation irrégulière dans un pays ont droit à des soins de santé allant au-delà de l'assistance médicale d'urgence et comprenant des soins primaires et secondaires, ainsi qu'une assistance psychologique.¹⁰³

Droit de recours

L'aide sociale d'urgence doit être assortie d'un droit de recours devant un organisme indépendant. Il doit exister un mécanisme de recours opérationnel devant une instance judiciaire indépendante afin de déterminer la bonne administration de la distribution des hébergements. Ce droit doit également être effectif dans la pratique.¹⁰⁴

Conditions régissant le rapatriement – liens avec la Convention de 1953

Le champ d'application personnel et matériel de l'article 13§4 est défini par le texte de l'annexe et celui de l'article 13§4 lui-même. En conséquence, ce champ d'application n'est pas affecté par la référence à la Convention de 1953. Le seul lien entre l'article 13§4 et la Convention de 1953 concerne les conditions dans lesquelles les États parties peuvent rapatrier des étrangers non résidents sans ressources au motif qu'ils ont besoin d'assistance, à savoir que ces personnes sont en état de santé permettant leur transport (article 7.a.ii de la Convention de 1953).

Cette option ne peut être appliquée qu'avec la plus grande modération et uniquement lorsqu'il n'y a pas d'objection pour des raisons humanitaires (article 7.b de la Convention de 1953, voir également les articles 8 à 10).¹⁰⁵ Les conditions susmentionnées pour le rapatriement des ressortissants non résidents d'autres États parties dans le besoin s'appliquent également aux États parties qui n'ont pas ratifié la Convention de 1953.¹⁰⁶

Les autres conditions énoncées à l'article 7 de la Convention de 1953 ne s'appliquent pas, dans la mesure où les ressortissants d'autres États parties qui travaillent régulièrement ou résident légalement sur le territoire d'un autre État partie ne peuvent être rapatriés au seul motif qu'ils ont besoin d'assistance. Tant que leur résidence légale ou leur travail régulier se poursuit, ils

⁹⁹ [Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri \(FEANTSA\) c. Pays-Bas](#), plainte n° 86/2012, décision sur le fond du 2 juillet 2014, §171

¹⁰⁰ [Conclusions XIV-1 \(1998\), Pays-Bas ; Médecins du Monde - International c. France](#), plainte n° 67/2011, décision sur le fond du 11 septembre 2012 : §178 ; [Conclusions XX-2 \(2013\), République tchèque](#)

¹⁰¹ [Conclusions XIII-4 \(1996\), Déclaration interprétative sur l'article 13](#)

¹⁰² [Conclusions XX-2 \(2013\), République tchèque ; Conclusions 2013, Suède ; Conclusions XIV-1 \(1998\), Islande](#)

¹⁰³ [Defence for Children International \(DCI\) c. Belgique](#), plainte n° 69/2011, décision sur le fond du 23 octobre 2012, §128

¹⁰⁴ [Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri \(FEANTSA\) c. Pays-Bas](#), plainte n° 86/2012, décision sur le fond du 2 juillet 2014, §187

¹⁰⁵ [Conclusions XIII-4 \(1996\), Déclaration interprétative sur l'article 13](#)

¹⁰⁶ [Conclusions XIV-1 \(1998\), Déclaration interprétative sur l'article 13§4](#)

bénéficient de l'égalité de traitement prévue dans l'annexe. Lorsque ces personnes sont des travailleurs migrants, elles sont également protégées par l'article 19§8, qui n'autorise pas l'expulsion au motif qu'elles ont besoin d'une assistance sociale.¹⁰⁷

Avis du CЕССR

Lors de son examen précédent, le CЕССR n'avait pas émis d'avis favorable sur l'acceptation de l'article 13§4. Le CЕССR rappelle que les bénéficiaires de l'article 13§4 sont les ressortissants étrangers non résidents. Aucune condition de durée de présence ne peut être imposée pour bénéficier du droit à l'aide d'urgence. Une aide sociale et médicale d'urgence doit être fournie aux ressortissants étrangers non résidents, y compris ceux en situation irrégulière.

Les mineurs migrants en situation irrégulière dans un pays ont le droit de bénéficier de soins de santé allant au-delà de l'aide médicale d'urgence et comprenant des soins primaires et secondaires, ainsi qu'une aide psychologique. Enfin, l'aide sociale d'urgence devrait être assortie d'un droit de recours devant un organisme indépendant.

Si le présent rapport soumis par les autorités roumaines indique que toute personne se trouvant sur le territoire roumain a droit à une aide médicale et sociale d'urgence, cette affirmation n'est étayée par aucune source juridique ou politique pertinente, et les autorités roumaines ne fournissent aucune information concernant un droit de recours.

Le CEDS demande des informations complémentaires, notamment en ce qui concerne le droit des personnes non résidentes, y compris celles en situation irrégulière, à une aide médicale et sociale d'urgence ; le droit des mineurs en situation irrégulière à bénéficier de soins de santé autres que les soins d'urgence ; et le droit de recours dans ce contexte. Sans ces informations, le CEDS n'est pas en mesure d'évaluer si la situation est compatible avec l'article 13§4.

Article 14§1 – Le droit de bénéficier des services sociaux

Afin de garantir l'exercice effectif du droit de bénéficier des services sociaux, les Parties s'engagent à :

- 1. à promouvoir ou à fournir des services qui, en utilisant des méthodes de travail social, contribueraient au bien-être et au développement des individus et des groupes au sein de la communauté, ainsi qu'à leur adaptation à l'environnement social.***

Situation en Roumanie

Le CEDS note, d'après son rapport dans le cadre de l'examen précédent, ainsi que les informations écrites fournies par la Roumanie, le cadre juridique régissant les services sociaux (pour plus d'informations, voir le [rapport 2020 sur les dispositions non acceptées de la Charte sociale européenne](#) et le [rapport national 2024 sur les dispositions non acceptées de la Charte sociale européenne révisée fourni par la Roumanie](#)).

Lors de son précédent examen des dispositions non acceptées, le CEDS avait estimé que la législation satisfaisait aux exigences de l'article 14. Toutefois, afin de pouvoir évaluer s'il existe des obstacles à l'acceptation de la disposition, il avait demandé des informations sur sa mise en œuvre, en particulier sur l'accès effectif à une gamme de services sociaux dans différentes zones locales, les frais applicables et les ressources publiques allouées au financement des services sociaux.

Le rapport ne fournit pas d'informations ciblées et concises sur ces points, à l'exception des services sociaux destinés aux victimes de violence domestique et sexuelle (pour plus

¹⁰⁷ [Conclusions XIV-1 \(1998\), Déclaration interprétative sur l'article 13§4](#)

d'informations, voir le [rapport national 2024 sur les dispositions non acceptées de la Charte sociale européenne révisée fourni par la Roumanie](#)).

Interprétation de l'ECSR (DIGEST)

Le droit de bénéficier des services sociaux prévus à l'article 14§1 exige des Parties qu'elles mettent en place un réseau de services sociaux afin d'aider les personnes à atteindre ou à maintenir leur bien-être et à surmonter tout problème d'adaptation sociale.¹⁰⁸

L'article 14 prévoit un droit individuel soumis à un droit de recours effectif.¹⁰⁹

Champ d'application personnel

L'article 14§1 garantit le droit à des services sociaux généraux. Le droit de bénéficier de services sociaux doit s'appliquer potentiellement à l'ensemble de la population.¹¹⁰ Cela distingue le droit garanti par l'article 14 des « différents articles de la Charte qui exigent des États parties qu'ils fournissent des services sociaux ayant un objectif étroitement spécialisé ». ¹¹¹

La fourniture de services sociaux concerne toute personne se trouvant dans une situation de dépendance, en particulier les groupes vulnérables et les personnes confrontées à un problème social.¹¹² Les services sociaux doivent donc être accessibles à toutes les catégories de la population susceptibles d'en avoir besoin.¹¹³ La fourniture de ces services implique et dépend souvent d'un contact en personne et, lorsque la fourniture numérique devient préférable ou nécessaire dans le contexte actuel, les États parties doivent veiller à ce que les utilisateurs des services sociaux aient effectivement accès à la technologie requise.¹¹⁴

Le CEDS a identifié les groupes suivants comme étant particulièrement susceptibles d'avoir besoin de services sociaux : les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées, les jeunes en difficulté et les jeunes délinquants, les minorités (migrants, Roms, réfugiés, etc.), les sans-abri, les alcooliques et les toxicomanes, les femmes victimes de violence et les anciens détenus.¹¹⁵

Cette liste n'est pas exhaustive, car le droit aux services sociaux doit être accessible à tous les individus et groupes de la communauté.¹¹⁶ Il doit exister un droit de recours auprès d'un organisme indépendant dans les cas urgents de discrimination et d'atteinte à la dignité humaine.¹¹⁷

Les critères d'éligibilité pour que les étrangers résidant légalement et travaillant régulièrement dans le pays aient droit à l'aide sociale ne doivent pas être trop restrictifs.¹¹⁸ Une durée de résidence minimale de cinq ans est excessive.¹¹⁹

Les « résidents temporaires », c'est-à-dire les ressortissants étrangers qui résident légalement et travaillent régulièrement sur le territoire du pays et qui ne sont pas des résidents permanents, doivent avoir le même accès aux services sociaux que les ressortissants d'un État partie.¹²⁰

¹⁰⁸ [Conclusions 2005, Bulgarie](#)

¹⁰⁹ [Fédération internationale des droits de l'homme \(FIDH\) c. Belgique](#), plainte n° 75/2011, décision sur le fond du 18 mars 2013, §108

¹¹⁰ [Conclusions 2009, Déclaration interprétative sur l'article 14§1](#)

¹¹¹ [Conclusions 2009, Déclaration interprétative sur l'article 14§1](#)

¹¹² [Conclusions 2009, Déclaration interprétative sur l'article 14§1](#)

¹¹³ [Conclusions 2009, Déclaration interprétative sur l'article 14§1](#)

¹¹⁴ [Déclaration sur la Covid-19 et les droits sociaux adoptée le 24 mars 2021](#)

¹¹⁵ [Conclusions 2009, Déclaration interprétative sur l'article 14, paragraphe 1](#)

¹¹⁶ [Conclusions 2009, Déclaration interprétative sur l'article 14, paragraphe 1](#)

¹¹⁷ [Conclusions 2017, Autriche](#)

¹¹⁸ [Conclusions 2017, Azerbaïdjan](#)

¹¹⁹ [Conclusions 2017, Azerbaïdjan](#)

¹²⁰ [Conclusions 2017, Bulgarie](#)

Les autres dispositions de la Charte relatives aux services sociaux (articles 12 et 13, y compris les services relevant du champ d'application de l'article 13§3) concernent, comme indiqué ci-dessus, les services « ayant un objectif étroitement spécialisé ». Lorsque ces différentes dispositions n'ont pas été acceptées par un État partie, la situation en matière de services sociaux pour les groupes cibles spécifiques concernés est examinée au titre de l'article 14.¹²¹

Types de services

Les services sociaux comprennent notamment : le conseil, l'orientation, la réadaptation et d'autres formes d'aide fournies par des travailleurs sociaux ; les services d'aide à domicile (aide pour les tâches ménagères, l'hygiène personnelle, le soutien social, la livraison de repas) ; les soins en établissement ; et les services d'urgence sociale (refuges).¹²²

Il convient de noter que des questions telles que la garde d'enfants, la violence domestique, la médiation familiale, l'adoption, le placement familial et l'accueil en institution, les services liés à la maltraitance des enfants et les services aux personnes âgées sont principalement couvertes par les articles 7§§ 10, 16, 17, 23 et 27.¹²³ Les mesures de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale sont traitées à l'article 30 de la Charte, tandis que les services de logement social et les mesures de lutte contre le sans-abrisme sont traités à l'article 31.¹²⁴

Qualité des services sociaux

En vertu de l'article 14, paragraphe 1, le CEDS examine les règles régissant les conditions d'éligibilité pour bénéficier du droit aux services sociaux (en tant que question liée à l'accès effectif et égalitaire), la qualité et la supervision des services sociaux, ainsi que les droits des bénéficiaires et leur participation à la mise en place et au maintien des services sociaux (article 14, paragraphe 2). Les personnes qui demandent à bénéficier de services sociaux doivent recevoir tous les conseils et l'accompagnement nécessaires pour leur permettre de bénéficier des services disponibles en fonction de leurs besoins.¹²⁵

Un accès effectif et égal aux services sociaux implique que :

- Le droit individuel d'accès aux conseils et à l'orientation des services sociaux doit être garanti à tous. L'accès à d'autres types de services peut être organisé selon des critères d'éligibilité qui ne doivent pas être trop restrictifs et qui doivent en tout état de cause garantir la prise en charge en cas de besoin urgent ;¹²⁶
- L'accès aux services sociaux doit être garanti à ceux qui n'ont pas les capacités et les moyens personnels nécessaires pour faire face à leur situation. L'objectif des services sociaux est le bien-être, la capacité à devenir autonome et l'adaptation des personnes et des groupes concernés à l'environnement social ;¹²⁷
- Les droits du bénéficiaire doivent être protégés : toute décision doit être prise en consultation avec le client et non contre sa volonté ; des recours doivent être possibles en termes de plaintes et de droit de faire appel auprès d'un organisme indépendant en cas de discrimination et d'atteinte à la dignité humaine ;¹²⁸
- Les services sociaux peuvent être fournis moyennant des frais fixes ou variables, mais ceux-ci ne doivent pas être trop élevés afin de ne pas empêcher l'accès effectif à ces services. Pour

¹²¹ [Conclusions 2009, Déclaration interprétative relative à l'article 14§1](#)

¹²² [Conclusions 2005, Bulgarie](#)

¹²³ [Conclusions 2005, Bulgarie](#)

¹²⁴ [Conclusions 2005, Bulgarie](#)

¹²⁵ [Conclusions 2009, Déclaration interprétative relative à l'article 14§1](#)

¹²⁶ [Conclusions 2005, Bulgarie](#)

¹²⁷ [Conclusions 2005, Bulgarie](#)

¹²⁸ [Conclusions 2005, Bulgarie](#)

les personnes qui ne disposent pas de ressources financières suffisantes au sens de l'article 13, paragraphe 1, ces services doivent être fournis gratuitement ;¹²⁹

- La couverture géographique de ces services doit être suffisamment étendue ;¹³⁰
- Le recours à ces services ne doit pas porter atteinte au droit à la vie privée des personnes, y compris à la protection des données à caractère personnel.¹³¹

Le droit aux services sociaux doit être garanti en droit et en pratique.¹³² Les services sociaux doivent disposer de ressources correspondant à leurs responsabilités et à l'évolution des besoins des utilisateurs.¹³³ Cela implique que :

- le personnel doit être qualifié et en nombre suffisant ;
- les décisions doivent être prises au plus près des utilisateurs ;
- il doit exister des mécanismes permettant de contrôler l'adéquation des services, tant publics que privés.¹³⁴

Avis du CEDS

En l'absence d'informations suffisantes sur la mise en œuvre du cadre juridique pertinent pour l'article 14§1, comme demandé dans son précédent rapport, le CEDS n'est pas en mesure d'évaluer si la situation en droit et en pratique est compatible avec cette disposition. Il réitère donc sa demande d'informations pertinentes.

Article 14§2 – Le droit de bénéficier des services sociaux

Afin de garantir l'exercice effectif du droit de bénéficier des services sociaux, les Parties s'engagent à :

- 2. d'encourager la participation des individus et des organisations bénévoles ou autres à la mise en place et au maintien de ces services.***

Situation en Roumanie

Le CEDS note, d'après les informations écrites fournies par la Roumanie, que les dispositions légales en vigueur prévoient des subventions aux associations et fondations dotées de la personnalité juridique qui créent et gèrent des unités d'aide sociale. Les subventions sont financées par les budgets nationaux et locaux (loi n° 34/1998).

La loi prévoit également le soutien des activités bénévoles (loi n° 78/2014) et la coopération entre les secteurs public et privé (pour plus d'informations, voir le [rapport national 2024 sur les dispositions non acceptées de la Charte sociale européenne révisée fourni par la Roumanie](#)).

Interprétation de la CEDS (DIGEST)

L'article 14§2 exige des États parties qu'ils apportent leur soutien aux associations bénévoles qui cherchent à mettre en place des services sociaux.¹³⁵ Cela n'implique pas un modèle uniforme, et les États parties peuvent atteindre cet objectif de différentes manières : ils peuvent promouvoir la mise en place de services sociaux gérés conjointement par des organismes publics, des entreprises privées et des associations bénévoles, ou ils peuvent laisser la fourniture de certains services entièrement au secteur bénévole.

¹²⁹ [Conclusions 2005, Bulgarie](#)

¹³⁰ [Conclusions 2005, Bulgarie](#)

¹³¹ [Conclusions 2005, Bulgarie](#)

¹³² [Conclusions 2005, Bulgarie](#)

¹³³ [Conclusions 2005, Bulgarie](#)

¹³⁴ [Conclusions 2005, Bulgarie](#)

¹³⁵ [Conclusions 2005, Déclaration interprétative relative à l'article 14, paragraphe 2](#)

Les « particuliers et organisations bénévoles ou autres » visés au paragraphe 2 comprennent : le secteur bénévole (organisations non gouvernementales et autres associations) ; les particuliers et les entreprises privées.¹³⁶

Le CEDH examine toutes les formes de soutien et de soins mentionnées à l'article 14, paragraphe 1, ainsi que l'aide financière ou les incitations fiscales ayant le même objectif. Les États parties doivent veiller à ce que les services privés soient accessibles à tous sur un pied d'égalité et soient efficaces, conformément aux critères mentionnés à l'article 14, paragraphe 1.

Plus précisément, les États parties doivent veiller à ce que les services publics et privés soient correctement coordonnés et à ce que l'efficacité ne souffre pas du nombre de prestataires impliqués. Afin de contrôler la qualité des services et de garantir les droits des utilisateurs ainsi que le respect de la dignité humaine et des libertés fondamentales, un système de surveillance préventif et réparateur efficace est nécessaire.¹³⁷

L'article 14§2 exige également des États parties qu'ils encouragent les individus et les organisations à participer au maintien des services, par exemple en prenant des mesures pour renforcer le dialogue avec la société civile dans les domaines de la politique sociale qui touchent aux services sociaux.

Cela comprend des mesures visant à promouvoir la représentation de groupes d'utilisateurs spécifiques dans les organes où les autorités publiques sont également représentées, ainsi que des mesures visant à promouvoir la consultation des utilisateurs sur les questions relatives à l'organisation des différents services sociaux et à l'aide qu'ils fournissent.¹³⁸ Un système d'autorisation ou d'accréditation doit être mis en place et la qualité des services fournis par les organisations bénévoles doit être contrôlée.¹³⁹

Avis du CEDS

Lors de son examen précédent des dispositions non acceptées, le CEDS avait estimé que la législation satisfaisait à la plupart des exigences de l'article 14. Toutefois, afin de pouvoir évaluer s'il existe des obstacles à l'acceptation de la disposition, il avait demandé des informations sur sa mise en œuvre, en particulier sur l'accès effectif à une gamme de services sociaux dans différentes zones locales, les frais applicables et les ressources publiques allouées au financement des services sociaux.

Le rapport ne fournit pas d'informations sur ces aspects en ce qui concerne l'article 14§2, par exemple sur la mise en œuvre du soutien aux organisations ou associations, ou sur les frais d'accès aux services par des entités non publiques. Sans informations suffisantes, le CEDS n'est pas en mesure d'évaluer si la situation en droit et en pratique est compatible avec cette disposition. Il réitère donc sa demande d'informations pertinentes.

Article 15§3 – Le droit des personnes handicapées à l'indépendance, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté

Afin de garantir l'exercice effectif du droit de bénéficier des services de protection sociale, les Parties s'engagent à :

3. d'encourager la participation des personnes et des organisations bénévoles ou autres à la mise en place et au maintien de ces services.

¹³⁶ [Conclusions 2015, Turquie](#)

¹³⁷ [Conclusions 2005, Bulgarie](#)

¹³⁸ [Conclusions 2005, Bulgarie](#)

¹³⁹ [Conclusions 2017, Arménie](#)

Situation en Roumanie

Le CEDS note, d'après les informations fournies par les autorités roumaines, que dans le but de mettre en œuvre ses obligations au titre de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (e n° 221/2010), la Roumanie a élaboré une stratégie nationale intitulée « Une Roumanie équitable 2022-2027 » (G.D. n° 490/2022).

Les domaines prioritaires de cette stratégie sont les suivants : accessibilité et mobilité ; protection effective des droits des personnes handicapées ; emploi ; protection sociale, y compris l'autonomisation/la réadaptation ; vie autonome et intégration dans la communauté, y compris l'accès aux services publics ; éducation ; santé ; participation politique et publique ; mise en œuvre de la Convention des Nations unies et contrôle du respect des droits des personnes handicapées.

Le CEDS note également qu'en 2023, un cadre a été adopté établissant que les personnes handicapées bénéficient d'une assistance médicale gratuite, y compris des appareils médicaux (G.D. n° 521/2023, avec modifications et ajouts ultérieurs).

En outre, la stratégie nationale roumaine en matière de logement pour la période 2022-2050 définit des mesures spécifiques visant à faciliter l'accès au logement sur la base des principes d'égalité des chances et d'autonomie. Ces mesures comprennent l'intégration des principes de conception inclusive dans la procédure d'autorisation de construction de logements et la modernisation des quartiers en rendant les bâtiments résidentiels et les espaces publics accessibles (G.D. n° 842/2022).

Enfin, le CEDS prend note des efforts déployés dans le domaine du sport pour favoriser la participation et l'accès des personnes handicapées aux activités sportives (« Stratégie nationale pour le sport, 2023-2032 », G.D. n° 444/2023). (Pour plus d'informations, voir le [rapport national 2024 sur les dispositions non acceptées de la Charte sociale européenne révisée fourni par la Roumanie](#))

Interprétation du CEDS (DIGEST)

Le droit des personnes handicapées à l'intégration sociale prévu à l'article 15§3 implique que les obstacles à la communication et à la mobilité soient supprimés afin de permettre l'accès aux transports (terrestres, ferroviaires, maritimes et aériens), au logement (public, social et privé), aux activités culturelles et aux loisirs (activités sociales et sportives).¹⁴⁰ Ces mesures, y compris les aides techniques, ne doivent pas être mises en œuvre de manière isolée et doivent être programmées de manière à se compléter mutuellement, sur une base législative claire.¹⁴¹

Cadre juridique et recours pertinents

À cette fin, l'article 15, paragraphe 3, exige :

- l'existence d'une législation complète en matière de non-discrimination couvrant à la fois la sphère publique et la sphère privée dans des domaines tels que le logement, les transports, les télécommunications et les activités culturelles et de loisirs, ainsi que des recours efficaces pour les personnes qui ont été victimes d'un traitement illégal.¹⁴² Cette législation peut consister en une législation générale contre la discrimination, une législation spécifique ou une combinaison des deux ;¹⁴³
- l'adoption d'une politique cohérente dans le contexte du handicap : des mesures d'action positive visant à atteindre les objectifs d'intégration sociale et de pleine participation des

¹⁴⁰ [Conclusions 2005, Norvège](#)

¹⁴¹ [Conclusions 2008, Déclaration interprétative relative à l'article 15, paragraphe 3 ; Conclusions 2005, Norvège](#)

¹⁴² [Conclusions 2005, Norvège](#)

¹⁴³ [Conclusions 2012, Estonie](#)

personnes handicapées.¹⁴⁴ Ces mesures doivent avoir une base juridique claire et être coordonnées.¹⁴⁵

Pour donner un effet significatif à la promotion de la pleine intégration sociale et de la participation à la vie de la communauté des personnes handicapées :

- Des mécanismes doivent être mis en place pour évaluer les obstacles à la communication et à la mobilité auxquels sont confrontées les personnes handicapées et identifier les mesures de soutien nécessaires pour les aider à surmonter ces obstacles ;¹⁴⁶
- Des aides techniques doivent être disponibles gratuitement ou moyennant une contribution appropriée à leur coût, en tenant compte des moyens du bénéficiaire. Ces aides peuvent par exemple prendre la forme de prothèses, de déambulateurs, de fauteuils roulants, de chiens guides et de dispositifs d'aide au logement appropriés ;¹⁴⁷
- Des services d'aide, tels que l'assistance personnelle et les aides auxiliaires, doivent être disponibles, soit gratuitement, soit moyennant une contribution appropriée à leur coût et en tenant compte des moyens du bénéficiaire.¹⁴⁸

Consultation

L'article 15, paragraphe 3, exige que les personnes handicapées et leurs organisations représentatives soient consultées lors de la conception et de la révision continue des mesures d'action positive et qu'un forum approprié soit mis en place pour permettre cela.¹⁴⁹

Les personnes handicapées et leurs organisations doivent être consultées et participer à la conception, à la mise en œuvre et à la révision des politiques en matière de handicap dans le contexte de la Covid-19.¹⁵⁰ La Covid-19 ne doit pas entraîner une augmentation du placement en institution des personnes handicapées.¹⁵¹

Mesures visant à garantir le droit des personnes handicapées à vivre de manière autonome dans la communauté

Les télécommunications et les nouvelles technologies de l'information doivent être accessibles et la langue des signes doit avoir un statut officiel.¹⁵²

Dans le contexte de la pandémie de Covid-19, les services destinés à la population et spécialement mis en place pour faire face à la pandémie, y compris les services à distance et en ligne, les installations de quarantaine, les équipements de protection individuelle, ainsi que les informations et les directives destinées au public, doivent être accessibles aux personnes handicapées au même titre qu'aux autres membres de la communauté.¹⁵³ Entre autres, les informations de santé publique doivent être disponibles en langue des signes et dans des moyens, modes et formats accessibles.¹⁵⁴

Mobilité et transport

¹⁴⁴ [Conclusions 2007, Slovaquie](#)

¹⁴⁵ [Conclusions 2007, Slovaquie](#)

¹⁴⁶ [Conclusions 2008, Déclaration interprétative relative à l'article 15, paragraphe 3](#)

¹⁴⁷ [Conclusions 2008, Déclaration interprétative relative à l'article 15, paragraphe 3](#)

¹⁴⁸ [Conclusions 2008, Déclaration interprétative relative à l'article 15§3](#)

¹⁴⁹ [Conclusions 2020, Serbie](#) ; [Conclusions 2005, Norvège](#)

¹⁵⁰ [Déclaration sur la Covid-19 et les droits sociaux adoptée le 24 mars 2021](#)

¹⁵¹ [Déclaration sur la Covid-19 et les droits sociaux adoptée le 24 mars 2021](#)

¹⁵² [Conclusions 2016, Autriche, citant les conclusions 2005, Estonie et les conclusions 2003, Slovaquie](#)

¹⁵³ [Déclaration sur la Covid-19 et les droits sociaux adoptée le 24 mars 2021](#)

¹⁵⁴ [Déclaration sur la Covid-19 et les droits sociaux adoptée le 24 mars 2021](#)

Les transports publics (terrestres, ferroviaires, maritimes et aériens), tous les bâtiments publics nouvellement construits ou rénovés, les installations et bâtiments ouverts au public, ainsi que les activités culturelles et de loisirs doivent être physiquement accessibles.¹⁵⁵

Logement

Les besoins des personnes handicapées doivent être pris en compte dans les politiques de logement, y compris dans la construction d'un parc immobilier public, social ou privé, adapté et suffisant.¹⁵⁶ En outre, une aide financière devrait être accordée pour l'adaptation des logements existants.¹⁵⁷

La prévalence de la pauvreté parmi les personnes handicapées dans un État partie, qu'elle soit définie ou mesurée en termes monétaires ou multidimensionnels, est un indicateur important de l'efficacité des efforts déployés par l'État pour garantir le droit des personnes handicapées à jouir de leur indépendance, à s'intégrer socialement et à participer à la vie de la communauté.¹⁵⁸

Aide financière et assistance personnelle

L'obligation des États de prendre des mesures pour promouvoir la pleine intégration sociale et la participation des personnes handicapées à la vie de la communauté est étroitement liée aux mesures visant à réduire et à éliminer la pauvreté parmi les personnes handicapées.¹⁵⁹ Par conséquent, le CEDS tient compte des niveaux de pauvreté des personnes handicapées lorsqu'il examine les obligations de l'État en vertu de l'article 15, paragraphe 3, de la Charte.¹⁶⁰

Les mesures doivent également viser à lutter contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées issues de groupes particulièrement vulnérables, tels que les minorités ethniques, les Roms, les demandeurs d'asile et les migrants, et à promouvoir l'égalité des chances pour ces personnes.¹⁶¹

Avis du CEDS

Lors de son examen précédent, le CEDS avait estimé que le cadre juridique relatif à la protection des personnes handicapées adopté par la Roumanie répondait aux exigences de l'article 15, paragraphe 3. Il avait toutefois demandé des informations sur la situation dans la pratique afin de pouvoir évaluer la mise en œuvre effective de ce cadre. Dans le cadre de l'examen actuel, les autorités roumaines ont informé le CEDS des nouvelles stratégies et politiques adoptées au cours de la période de référence.

Si le CEDS se félicite de ces efforts, il estime toutefois que des informations sur la pratique font encore défaut, par exemple sur les résultats des stratégies précédentes et actuelles et sur les niveaux de pauvreté des personnes handicapées. Le CEDS réitère donc sa demande d'informations sur la situation dans la pratique.

Article 18§1 – Le droit d'exercer une activité lucrative sur le territoire des autres parties

Afin de garantir l'exercice effectif du droit d'exercer une activité lucrative sur le territoire de toute autre Partie, les Parties s'engagent à :

1. d'appliquer les réglementations existantes dans un esprit de libéralité.

¹⁵⁵ [Conclusions 2016, Lettonie](#), citant [les conclusions 2003, Italie](#)

¹⁵⁶ [Conclusions 2003, Italie](#)

¹⁵⁷ [Conclusions 2003, Italie](#)

¹⁵⁸ [Conclusions 2020, Andorre](#)

¹⁵⁹ [Conclusions 2020, Andorre](#)

¹⁶⁰ [Conclusions 2020, Andorre](#)

¹⁶¹ [Conclusions 2020, Andorre](#)

Situation en Roumanie

La législation roumaine prévoit l'égalité d'accès au marché du travail pour les citoyens roumains, les citoyens étrangers résidant de manière permanente et les ressortissants étrangers bénéficiant d'un droit de séjour temporaire, qu'ils soient salariés ou sans emploi (loi n° 76/2002, G.E.O. n° 194/2002). (Pour plus d'informations, voir le [rapport national 2024 sur les dispositions non acceptées de la Charte sociale européenne révisée fourni par la Roumanie](#))

Lors de son examen précédent, le CEDS avait demandé aux autorités roumaines de fournir des informations sur les taux de refus des permis de travail. Le rapport soumis par la Roumanie ne contient aucune information à ce sujet.

Interprétation du CEDS (DIGEST)

L'article 18, paragraphe 1, s'applique aux salariés et aux travailleurs indépendants qui sont ressortissants d'États parties à la Charte.¹⁶² Il couvre également les membres de leur famille admis dans le pays aux fins du regroupement familial.¹⁶³

L'article 18, paragraphe 1, concerne davantage la pratique administrative que les aspects juridiques.¹⁶⁴ Un État partie peut se conformer à cette disposition même si sa législation sur l'emploi des étrangers contient des règles strictes, à condition que ces règles laissent une certaine marge d'appréciation administrative et soient appliquées dans un esprit libéral.¹⁶⁵

Les réglementations empêchant les ressortissants d'un autre État partie de demander un permis de travail, en raison des effets combinés des différentes règles relatives à l'entrée, à la durée du séjour, à la résidence et à l'exercice d'une activité lucrative, ne seraient pas conformes à cette disposition de la Charte.¹⁶⁶

Ni le fait de limiter un salarié ou un employé salarié ressortissant d'un État partie à une activité spécifique auprès d'un employeur spécifique, ni le fait de refuser systématiquement un permis de travail à un ressortissant étranger qui est entré sur le territoire d'un autre État partie sans avoir obtenu au préalable un permis de travail ne peuvent être considérés comme manifestant un « esprit de libéralité » ou découlant d'un système réglementaire souple.¹⁶⁷

Toute réglementation qui, *de jure* ou *de facto*, limite l'autorisation d'exercer une activité lucrative à un poste spécifique pour un employeur spécifique ne peut être considérée comme satisfaisante.¹⁶⁸ Le fait de lier un salarié à une entreprise en le menaçant de devoir quitter le pays d'accueil s'il perd son emploi constitue en fait une atteinte à sa liberté qui ne peut être considérée comme la preuve d'un « esprit de libéralité » ou d'une réglementation libérale.¹⁶⁹

Des raisons économiques ou sociales peuvent justifier de limiter l'emploi des étrangers à certains types d'emplois dans certains secteurs professionnels et géographiques, mais pas l'obligation de rester au service d'une entreprise spécifique.¹⁷⁰

¹⁶² [Conclusions 2012, Serbie](#)

¹⁶³ [Conclusions 2012, Serbie](#)

¹⁶⁴ [Conclusions 2012, Serbie](#)

¹⁶⁵ [Conclusions 2012, Serbie](#)

¹⁶⁶ [Conclusions 2012, Serbie](#), citant les Conclusions XIII-1 (1993), Suède

¹⁶⁷ [Conclusions III \(1973\), Déclaration d'interprétation de l'article 18](#)

¹⁶⁸ [Conclusions II \(1971\), Déclaration d'interprétation de l'article 18](#)

¹⁶⁹ [Conclusions II \(1971\), Déclaration d'interprétation de l'article 18](#)

¹⁷⁰ [Conclusions II \(1971\), Déclaration interprétative sur l'article 18](#)

La limitation de l'accès des travailleurs étrangers au marché national du travail peut être mise en place, par exemple, dans le but de lutter contre le chômage national en favorisant l'emploi des travailleurs nationaux.¹⁷¹

Toutefois, la mise en œuvre de telles politiques limitant l'accès des ressortissants de pays tiers au marché du travail national ne devrait ni conduire à une exclusion totale des ressortissants des États parties à la Charte non membres de l'UE (ou de l'EEE) du marché du travail national, ni limiter de manière substantielle leur possibilité d'accéder à ce marché.¹⁷²

Afin d'évaluer le degré de libéralité dans l'application des réglementations existantes, le CEDS exige des chiffres indiquant les taux de rejet des demandes de permis de travail, tant pour les premières demandes que pour les renouvellements.¹⁷³ Un pourcentage élevé de demandes acceptées par les ressortissants des États parties à la Charte pour l'obtention ou le renouvellement d'un permis de travail et un faible pourcentage de refus ont été considérés par le CEDS comme un signe clair que les réglementations existantes sont appliquées dans un esprit de libéralité.¹⁷⁴

Avis du CESR

Lors de son examen précédent, le CEDS avait estimé que la situation semblait globalement conforme aux exigences de l'article 18, paragraphe 1, et avait considéré que la Roumanie pouvait accepter cet article. Dans l'intervalle, le CEDS a demandé des données sur les taux de refus des permis de travail afin de compléter son évaluation. Le CEDS réitère son avis et sa demande précédents.

Article 18§2 – Le droit d'exercer une activité lucrative sur le territoire des autres parties

Afin de garantir l'exercice effectif du droit d'exercer une activité lucrative sur le territoire de toute autre partie, les parties s'engagent à :

- 2. de simplifier les formalités existantes et de réduire ou de supprimer les droits de chancellerie et autres frais à la charge des travailleurs étrangers ou de leurs employeurs.***

Situation en Roumanie

Le CEDS note, d'après les informations écrites fournies par la Roumanie, que les frais liés au permis de séjour s'élèvent à 259 lei (environ 53 euros pour la période considérée). En outre, les frais de délivrance de l'avis d'emploi s'élèvent à 100 euros et, en cas de changement d'employeur, à 25 euros. (Pour plus d'informations, voir le [rapport national 2024 sur les dispositions non acceptées de la Charte sociale européenne révisée fourni par la Roumanie](#))

Interprétation de l'ECSR (DIGEST)

Les formalités, les droits et autres frais sont l'un des aspects de la réglementation régissant l'emploi des travailleurs également couverts par l'article 18§3, mais ils sont traités spécifiquement dans cette disposition.¹⁷⁵

En ce qui concerne les formalités à accomplir, la conformité avec l'article 18, paragraphe 2, présuppose la possibilité d'accomplir ces formalités dans le pays de destination ainsi que dans le pays d'origine et d'obtenir les permis de séjour et de travail en même temps et au moyen d'une

¹⁷¹ [Conclusions 2012, Déclaration interprétative sur l'article 18§1 et 18§3](#)

¹⁷² [Conclusions 2012, Déclaration interprétative relative à l'article 18§1 et 18§3](#)

¹⁷³ [Conclusions XXII-1 \(2020\), Allemagne](#)

¹⁷⁴ [Conclusions 2012, Serbie](#)

¹⁷⁵ [Conclusions IX-1 \(1990\), Royaume-Uni](#)

seule demande.¹⁷⁶ Cela implique également que les documents requis (permis de séjour/de travail) seront délivrés dans un délai raisonnable.¹⁷⁷ Un délai moyen de deux mois pour l'octroi des visas de travail/de séjour pour les salariés et les travailleurs indépendants est conforme à l'article 18, paragraphe 2.¹⁷⁸

Les situations dans lesquelles les permis de travail et les permis de séjour sont délivrés dans le cadre de deux procédures distinctes et où les ressortissants étrangers ne sont pas autorisés à présenter leur demande depuis le territoire national, ce qui allonge le délai d'obtention des permis de séjour, ne sont pas conformes à l'article 18, paragraphe 2, de la Charte.¹⁷⁹

Les États parties ont l'obligation de réduire ou de supprimer les droits de chancellerie et autres frais payés soit par les travailleurs étrangers, soit par leurs employeurs.¹⁸⁰ Afin de se conformer à cette obligation, les États doivent tout d'abord veiller à ne pas fixer un niveau excessivement élevé pour les droits et frais en question, qui serait susceptible d'empêcher ou de dissuader les travailleurs étrangers de chercher à exercer une activité lucrative et les employeurs de chercher à employer des travailleurs étrangers.¹⁸¹

Les frais de 48 € facturés aux employeurs pour l'obtention d'un permis de travail pour un travailleur étranger, et de 108 € pour un permis de séjour temporaire ou de 264 € pour un permis de séjour permanent, sont considérés comme excessifs et donc non conformes à l'article 18§2.¹⁸² Les frais allant de 266 € à 1 536 € pour les permis de travail ne sont pas non plus conformes à l'article 18§2.¹⁸³

En outre, les États parties doivent faire des efforts concrets pour réduire progressivement le niveau des frais et autres charges à la charge des travailleurs étrangers ou de leurs employeurs.¹⁸⁴ Les États sont tenus de démontrer qu'ils ont pris des mesures en vue de parvenir à une telle réduction.¹⁸⁵

Dans le cas contraire, ils n'auront pas démontré qu'ils contribuent à l'objectif de faciliter l'exercice effectif du droit des travailleurs étrangers d'exercer une activité lucrative sur leur territoire.¹⁸⁶ Le CEDH considère toutefois que les augmentations des droits de chancellerie ou autres frais peuvent être conformes à l'article 18, paragraphe 2, de la Charte, à condition qu'elles soient justifiées (par exemple pour couvrir l'augmentation des coûts de traitement ou l'inflation) et qu'elles ne soient pas excessives.¹⁸⁷

Avis du CEDS

Lors de son examen précédent, le CEDS avait estimé que la situation répondait aux exigences de l'article 18§2 et avait invité les autorités roumaines à envisager d'accepter cette disposition. Le CEDS réitère son avis précédent et invite les autorités roumaines à accepter cette disposition sans délai.

Article 19§1 – Droit des travailleurs migrants et de leur famille à la protection et à l'assistance

¹⁷⁶ [Conclusions 2016, Arménie](#) ; [Conclusions XVII-2 \(2005\), Finlande](#)

¹⁷⁷ [Conclusions XVII-2 \(2005\), Portugal](#)

¹⁷⁸ [Conclusions XVII-2 \(2005\), Portugal](#)

¹⁷⁹ [Conclusions XXII-1 \(2020\), Islande](#) ; voir également [Conclusions 2020, Ukraine](#)

¹⁸⁰ [Conclusions 2012, Déclaration interprétative de l'article 18§2](#)

¹⁸¹ [Conclusions 2012, Déclaration interprétative de l'article 18§2](#)

¹⁸² [Conclusions 2020, Arménie](#)

¹⁸³ [Conclusions XXII-1 \(2020\), Royaume-Uni](#)

¹⁸⁴ [Conclusions 2012, Déclaration d'interprétation de l'article 18§2](#)

¹⁸⁵ [Conclusions 2012, Déclaration interprétative de l'article 18§2](#)

¹⁸⁶ [Conclusions 2012, Déclaration d'interprétation de l'article 18§2](#)

¹⁸⁷ [Conclusions XXII-1 \(2020\), Islande](#)

Afin d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs migrants et de leur famille à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre Partie, les Parties s'engagent :

- 1. de maintenir ou de s'assurer du maintien de services adéquats et gratuits destinés à aider ces travailleurs, notamment pour obtenir des informations exactes, et de prendre toutes les mesures appropriées, dans la mesure où les lois et règlements nationaux le permettent, contre la propagande trompeuse relative à l'émigration et à l'immigration.***

Situation en Roumanie

Le CEDS prend note de la stratégie nationale en matière d'immigration visant à « sensibiliser les autorités roumaines compétentes et à informer les citoyens des pays tiers sur les voies de migration légale ». Il prend également note de la loi n° 156/2000 relative à la protection des citoyens roumains travaillant à l'étranger. (Pour plus d'informations, voir le [rapport national 2024 sur les dispositions non acceptées de la Charte sociale européenne révisée fourni par la Roumanie](#))

Le CEDS note, d'après son précédent rapport sur les dispositions non acceptées, que toute institution publique compétente en matière de régime juridique des citoyens étrangers, de gestion des relations de travail, d'accès aux services, d'éducation et de santé, de sécurité sociale, etc., a l'obligation de rendre publiques toutes les informations pertinentes, tant en ligne, sur son propre site web, qu'en temps utile, à la demande expresse de la personne intéressée.

Ces informations peuvent également être fournies lors des campagnes d'information menées par chaque institution, tant sur le territoire national que par l'intermédiaire des représentants diplomatiques de la Roumanie à l'étranger. Afin de sensibiliser les responsables de la mise en œuvre de la loi, une formation professionnelle est dispensée aux fonctionnaires chargés des activités liées aux travailleurs migrants.

L'Inspection générale de l'immigration et l'Inspection du travail organisent des campagnes d'information concernant les étrangers et leurs lieux de travail. (Pour plus d'informations, voir le [rapport 2020 sur les dispositions non acceptées de la Charte sociale européenne](#))

Interprétation de l'ECSR (DIGEST)

Cette disposition garantit le droit à l'information et à l'assistance gratuites aux ressortissants qui souhaitent émigrer et aux ressortissants d'autres États parties qui souhaitent immigrer.¹⁸⁸ Les informations doivent être fiables et précises et couvrir des questions telles que les formalités à accomplir et les conditions de vie et de travail auxquelles ils peuvent s'attendre dans le pays de destination (telles que l'orientation et la formation professionnelles, la sécurité sociale, l'adhésion à un syndicat, le logement, les services sociaux, l'éducation et la santé).¹⁸⁹

Pour être efficaces, les services d'information et d'assistance gratuits destinés aux migrants doivent être accessibles.¹⁹⁰ Si la mise à disposition de ressources en ligne est un service précieux, l'accès à Internet pouvant être limité pour les migrants, d'autres moyens d'information sont nécessaires, tels que des lignes d'assistance téléphonique et des centres d'accueil.¹⁹¹

Une autre obligation prévue par cette disposition est que les États parties doivent prendre des mesures pour empêcher la propagande trompeuse en matière d'immigration et d'émigration.¹⁹² Ces mesures devraient empêcher la communication d'informations trompeuses aux ressortissants qui

¹⁸⁸ [Conclusions I \(1969\), Déclaration interprétative de l'article 19§1](#)

¹⁸⁹ [Conclusions III \(1973\), Chypre ; Conclusion XV-1 \(2000\), Autriche](#)

¹⁹⁰ [Conclusions 2015, Arménie ; Conclusions 2019, Albanie](#)

¹⁹¹ [Conclusions 2015, Arménie ; Conclusions 2019, Albanie](#)

¹⁹² [Conclusions XIV-1 \(1998\), Grèce](#)

quittent le pays et lutter contre les fausses informations destinées aux migrants qui cherchent à entrer dans le pays.¹⁹³

Pour être efficaces, les mesures de lutte contre la propagande trompeuse doivent inclure des mesures juridiques et pratiques visant à lutter contre le racisme et la xénophobie ainsi que la traite des femmes.¹⁹⁴ Ces mesures, qui doivent s'adresser à l'ensemble de la population, sont nécessaires *notamment* pour lutter contre la propagation d'idées stéréotypées selon lesquelles les migrants seraient enclins à la criminalité, à la violence, à la toxicomanie ou aux maladies.¹⁹⁵ Afin de lutter contre la propagande trompeuse, il doit exister un système efficace de surveillance des discours discriminatoires, racistes ou incitant à la haine, en particulier dans la sphère publique.¹⁹⁶

Les États parties doivent également prendre des mesures pour sensibiliser les agents chargés de l'application de la loi à la propagande trompeuse, par exemple en organisant des formations de sensibilisation à l'intention des agents qui sont en premier contact avec les migrants.¹⁹⁷

Avis du CEDS

Lors de son précédent examen, le CEDS a invité les autorités roumaines à envisager d'accepter l'article 19, paragraphe 1. En outre, le CEDS rappelle que cette disposition oblige les États parties à prendre des mesures pour prévenir la propagande trompeuse relative à l'immigration et à l'émigration.

Afin de lutter contre la propagande trompeuse, il doit exister un système efficace de surveillance des discours discriminatoires, racistes ou incitant à la haine, en particulier dans la sphère publique. L'ECSR demande aux autorités roumaines de fournir des informations à ce sujet. L'ECSR réitère son avis précédent et invite les autorités roumaines à envisager d'accepter sans délai l'article 19§1.

Article 19§2 – Le droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Afin d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre Partie, les Parties s'engagent :

- 2. d'adopter les mesures appropriées dans leur propre juridiction pour faciliter le départ, le voyage et l'accueil de ces travailleurs et de leurs familles, et de fournir, dans leur propre juridiction, des services appropriés en matière de santé, de soins médicaux et de bonnes conditions d'hygiène pendant le voyage.***

Situation en Roumanie

Le CEDS note, d'après les informations fournies par les autorités roumaines, que, conformément à l'article 227 de la loi n° 95/2006 sur la réforme de la santé, les ressortissants étrangers assurés dans des États ayant conclu des accords internationaux avec la Roumanie en matière de soins de santé bénéficient des services médicaux et autres prestations accordés sur le territoire roumain, dans les conditions prévues par les accords internationaux respectifs. Les personnes assurées dans les pays de l'UE et de l'EEE, ainsi que dans la Confédération suisse, bénéficient de services en Roumanie, conformément à la législation de l'UE.

¹⁹³ [Conclusions 2019, Estonie, citant les conclusions XIV-1 \(1998\), Grèce](#)

¹⁹⁴ [Centre sur les droits au logement et les expulsions \(COHRE\) c. Italie, plainte n° 58/2009, décision sur le fond du 25 juin 2010, §§ 138 140 ; Conclusions 2019, Albanie](#)

¹⁹⁵ [Conclusion XV-1 \(2000\), Autriche](#)

¹⁹⁶ [Conclusions 2019, Albanie](#)

¹⁹⁷ [Conclusions 2019, Albanie](#)

En Roumanie, le règlement (CE) n° 883/2004 et le règlement (CE) n° 987/2009 s'appliquent. Le CEDS note également, d'après les informations fournies pour l'examen de l'article 13, paragraphe 4, que les ressortissants étrangers qui ont demandé et obtenu la prolongation du droit de séjour temporaire ou qui ont leur domicile en Roumanie sont couverts par les dispositions de la loi n° 95/2006 sur la réforme de la santé. (Pour plus d'informations, voir le [rapport national 2024 sur les dispositions non acceptées de la Charte sociale européenne révisée fourni par la Roumanie](#)).

Interprétation du CEDS (DIGEST)

Cette disposition oblige les États parties à adopter des mesures spéciales en faveur des travailleurs migrants afin de faciliter leur départ, leur voyage et leur accueil.¹⁹⁸ L'« accueil » désigne la période de quelques semaines qui suit immédiatement leur arrivée, pendant laquelle les travailleurs migrants et leurs familles se trouvent le plus souvent dans des situations particulièrement difficiles.¹⁹⁹

Les mesures spéciales doivent inclure non seulement une aide au placement et à l'intégration sur le lieu de travail, mais aussi une aide pour surmonter des problèmes tels que le logement à court terme, la maladie, le manque d'argent et les mesures sanitaires adéquates.¹⁹²⁸

L'obligation de « fournir, dans leur propre juridiction, des services appropriés en matière de santé, de soins médicaux et de bonnes conditions d'hygiène pendant le voyage » concerne les travailleurs migrants et leurs familles qui voyagent soit collectivement, soit dans le cadre d'accords publics ou privés de recrutement collectif.²⁰⁰

Le CEDH considère que cet aspect de l'article 19, paragraphe 2, ne s'applique pas aux formes de migration individuelle dont l'État n'est pas responsable.²⁰¹ Toutefois, dans ce cas, le besoin d'installations d'accueil est d'autant plus grand.²⁰²

Pour évaluer le respect de l'article 19, paragraphe 2, par les États parties, le CEDS prend en considération les informations suivantes :

- les mesures spécifiques prises dans la période suivant l'arrivée de nouveaux migrants pour les aider ;
- l'aide, financière ou autre, mise à la disposition de tous les migrants en situation d'urgence, en particulier pour répondre à leurs besoins en matière de nourriture, de vêtements et de logement ;
- les limites ou restrictions à l'accès des migrants travailleurs aux prestations sociales de l'État ;
- les règles régissant l'accès aux soins de santé pour tous les migrants, quel que soit leur statut, en particulier en cas d'urgence.²⁰³

Avis du CEDS

Lors de son examen précédent, le CEDS a estimé que la Roumanie pouvait accepter l'article 19, paragraphe 2. Les autorités roumaines n'ayant fait état d'aucune nouvelle évolution juridique ou politique pour l'examen de cette disposition, le CEDS réitère son avis précédent.

Article 19§3 – Le droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

¹⁹⁸ [Conclusions III \(1973\), Chypre](#)

¹⁹⁹ [Conclusions IV \(1975\), Déclaration interprétative relative à l'article 19, paragraphe 2, de 1928 Conclusions IV \(1975\), Allemagne](#)

²⁰⁰ [Conclusions IV \(1975\), Déclaration interprétative sur l'article 19§2](#)

²⁰¹ [Conclusions IV \(1975\), Déclaration interprétative sur l'article 19§2](#)

²⁰² [Conclusions IV \(1975\), Déclaration interprétative relative à l'article 19§2](#)

²⁰³ [Conclusions 2019, Arménie](#)

Afin d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs migrants et de leur famille à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre Partie, les Parties s'engagent à :

- 3. de promouvoir, le cas échéant, la coopération entre les services sociaux, publics et privés, dans les pays d'émigration et d'immigration.***

Situation en Roumanie

La loi n° 292/2011 sur l'aide sociale (art. 4, par. 1) stipule que tous les citoyens roumains se trouvant sur le territoire de la Roumanie, les citoyens des États membres de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et de la Confédération suisse, ainsi que les étrangers et les apatrides résidant en Roumanie, ont droit à l'aide sociale, dans les conditions prévues par la législation roumaine, ainsi que par les règlements de l'Union européenne et les accords et traités auxquels la Roumanie est partie.

Les personnes visées au paragraphe 1 ont le droit d'être informées du contenu et des modalités des mesures et actions d'aide sociale. Le droit à l'aide sociale est accordé sur demande ou *d'office*, conformément aux dispositions de la loi. (Pour plus d'informations, voir le [rapport national 2024 sur les dispositions non acceptées de la Charte sociale européenne révisée fourni par la Roumanie](#))

Le CESR note, d'après son examen précédent des dispositions non acceptées, que pendant la période de référence, les autorités roumaines ont élaboré une stratégie nationale en matière de migration (2019-2022), dans le but de promouvoir la coopération entre les missions diplomatiques des pays qui représentent un fort potentiel migratoire pour la Roumanie et leurs autorités centrales. (Pour plus d'informations, voir le [rapport 2020 sur les dispositions non acceptées de la Charte sociale européenne](#)).

Interprétation du CEDS (DIGEST)

Le champ d'application de cette disposition s'étend aux travailleurs migrants qui immigrent ainsi qu'aux travailleurs migrants qui émigrent vers le territoire de tout autre État.

Des contacts et des échanges d'informations devraient être établis entre les services sociaux publics et/ou privés des pays d'émigration et d'immigration, afin de faciliter la vie des émigrants et de leur famille, leur adaptation au nouvel environnement et leurs relations avec les membres de leur famille qui restent dans leur pays d'origine.²⁰⁴

Des accords formels ne sont pas toujours nécessaires, en particulier si les mouvements migratoires sont faibles dans un pays donné.²⁰⁵ Dans de tels cas, une coopération pratique en fonction des besoins peut être suffisante.²⁰⁶

Cette coopération est notamment utile lorsque le travailleur migrant, qui a laissé sa famille dans son pays d'origine, ne parvient pas à envoyer d'argent ou doit être contacté pour des raisons familiales, ou lorsque le travailleur est retourné dans son pays mais doit réclamer des salaires ou des prestations impayés ou régler diverses questions dans le pays où il était employé.²⁰⁷

Afin d'évaluer le respect de l'article 19§3 par les États parties, le CEDS prend en considération les informations suivantes :

- la forme et la nature des contacts et des échanges d'informations établis par les services sociaux dans les pays d'émigration et d'immigration ;

²⁰⁴ [Conclusions XIV-1 \(1998\), Belgique](#)

²⁰⁵ [Conclusions 2019, Albanie](#)

²⁰⁶ [Conclusions 2019, Albanie](#)

²⁰⁷ [Conclusions XV-1 \(2000\), Finlande](#)

- les mesures prises pour établir ces contacts et promouvoir la coopération entre les services sociaux d'autres pays ;
- les accords ou réseaux internationaux, et les exemples spécifiques de coopération (formelle ou informelle) qui existent entre les services sociaux du pays et d'autres pays d'origine et de destination ;
- si la coopération s'étend au-delà de la seule sécurité sociale (par exemple dans le domaine familial) ;
- des exemples de coopération au niveau local.²⁰⁸

Avis du CEDS

Lors de son examen précédent, le CEDS a estimé que l'article 19, paragraphe 3, pouvait être accepté par la Roumanie. Le CEDS souhaiterait être informé des résultats des efforts déployés pour développer la coopération entre les missions diplomatiques des pays qui représentent un potentiel migratoire élevé pour la Roumanie et leurs autorités centrales.

Il souhaiterait également être informé si une stratégie similaire a succédé à la stratégie nationale de 2019-2022. Dans l'intervalle, il invite les autorités roumaines à envisager d'accepter l'article 19, paragraphe 3.

Article 19, paragraphe 4 – Le droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Afin de garantir l'exercice effectif du droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre Partie, les Parties s'engagent :

- 4. de garantir à ces travailleurs se trouvant légalement sur leur territoire, dans la mesure où ces questions sont régies par la loi ou la réglementation ou sont soumises au contrôle des autorités administratives, un traitement non moins favorable que celui réservé à leurs propres ressortissants en ce qui concerne les questions suivantes : a) la rémunération et les autres conditions d'emploi et de travail, b) l'adhésion à un syndicat et le bénéfice des avantages de la négociation collective, et c) le logement.***

Situation en Roumanie

Le CEDS note que, conformément à l'O.G. n° 194/2002, les ressortissants étrangers titulaires d'un droit de séjour temporaire, salariés, inscrits au chômage ou chercheurs, bénéficient d'un traitement égal à celui des citoyens roumains en ce qui concerne :

- les conditions de travail, y compris la rémunération et les mesures de protection contre le licenciement ou tout autre traitement défavorable de la part de l'employeur, les arriérés de paiement dus par les employeurs, en ce qui concerne toute rémunération en souffrance, ainsi que les exigences en matière de sécurité et de santé au travail ;
- l'accès à toutes les formes et tous les niveaux d'enseignement et de formation professionnelle, y compris l'octroi de bourses ;
- l'équivalence des études et la reconnaissance des diplômes, certificats, certificats de compétence et qualifications professionnelles, conformément à la réglementation en vigueur ;
- la sécurité sociale ; l'assistance et la protection sociale ; l'assistance publique en matière de santé ;
- les déductions fiscales globales et les exonérations fiscales ;
- l'accès aux biens et services publics, y compris l'accès au logement ;

²⁰⁸ [Conclusions 2019, Albanie](#)

- la liberté d'association, d'affiliation et d'adhésion à un syndicat ou à une organisation professionnelle, y compris en ce qui concerne les droits et avantages conférés par ces organisations ; les services offerts par les agences pour l'emploi.

En outre, le Code du travail met l'accent sur le principe de l'égalité de rémunération pour un travail égal. De plus, dans le cadre des relations de travail, le principe de l'égalité de traitement pour tous les employés et employeurs s'applique et tout employé qui effectue un travail bénéficie de conditions de travail adéquates pour l'activité exercée, de la protection sociale, de la sécurité et de la santé au travail, ainsi que du respect de sa dignité et de sa conscience, sans aucune discrimination.

De même, tous les employés qui fournissent un travail ont droit à des négociations collectives, à la protection de leurs données personnelles, ainsi qu'à une protection contre le licenciement illégal. Toute discrimination directe ou indirecte à l'encontre d'un employé fondée sur l'appartenance nationale, la race, la couleur ou l'origine ethnique est interdite et des recours appropriés sont disponibles en cas de traitement discriminatoire.

En outre, l'ordonnance gouvernementale n° 137/2000 relative à la prévention et à la répression de toutes les formes de discrimination interdit la discrimination fondée, entre autres, sur la nationalité, l'origine ethnique et les opinions politiques, et prévoit l'égalité des droits dans un large éventail de domaines tels que l'emploi, l'accès aux services publics, les soins de santé, l'éducation, la résidence et le droit à la dignité personnelle.

Enfin, en ce qui concerne les associations syndicales et la négociation collective, ces droits sont garantis par la Constitution roumaine à tous les citoyens, sans discrimination, y compris aux citoyens étrangers résidant légalement en Roumanie (articles 16 à 18 et articles 40 à 41).

Parallèlement, le Code du travail prévoit que le droit d'adhérer à un syndicat et d'exercer librement des activités syndicales est garanti aux personnes ayant un contrat de travail, sans discrimination et au niveau de tous les employeurs (articles 6-7, articles 9, 39 et 217). (Pour plus d'informations, voir le [rapport national 2024 sur les dispositions non acceptées de la Charte sociale européenne révisée fourni par la Roumanie](#))

Interprétation de la CEDS (DIGEST)

Champ d'application

Les États parties sont tenus de prouver l'absence de discrimination, directe ou indirecte, en droit et en pratique, et doivent informer de toute mesure pratique prise pour remédier aux cas de discrimination.²⁰⁹ L'égalité en droit ne garantit pas toujours et nécessairement l'égalité dans la pratique.²¹⁰

Par conséquent, des mesures supplémentaires s'imposent en raison de la situation différente des travailleurs migrants par rapport aux ressortissants nationaux.²¹¹ Les États parties doivent mener une action positive et continue en faveur d'un traitement plus favorable des travailleurs migrants.²¹²

L'article 19§4 s'applique également aux travailleurs détachés, c'est-à-dire aux travailleurs qui, pendant une période limitée, exercent leur activité sur le territoire d'un État partie autre que celui

²⁰⁹ [Conclusions III \(1973\), Déclaration interprétative relative à l'article 19§4 ; Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri \(FEANSA\) c. Pays-Bas, requête n° 86/2012, décision sur le fond du 2 juillet 2014, §§ 202-203.](#)

²¹⁰ [Conclusions V \(1977\), Déclaration interprétative sur l'article 19](#)

²¹¹ [Conclusions V \(1977\), Déclaration interprétative sur l'article 19](#)

²¹² [Confédération suédoise des syndicats \(LO\) et Confédération suédoise des employés professionnels \(TCO\) c. Suède, plainte n° 85/2012, décision sur le fond du 3 juillet 2013, §133](#)

dans lequel ils travaillent habituellement.²¹³ Les États doivent respecter les principes de non-discrimination énoncés dans la Charte à l'égard de toutes les personnes relevant de leur juridiction.²¹⁴

En conséquence, toute restriction au droit à l'égalité de traitement des travailleurs détachés, imposée en raison de la nature de leur séjour, doit être objectivement justifiée par référence à la situation et au statut spécifiques des travailleurs détachés, compte tenu des principes énoncés à l'article G de la Charte révisée (article 31 de la Charte de 1961).²¹⁵

Les États parties sont également responsables de la réglementation dans leur législation nationale des conditions et des droits des travailleurs détachés dans le cadre d'un détachement transfrontalier.²¹⁶

Rémunération et autres conditions d'emploi et de travail

En vertu de l'article 19, paragraphe 4, alinéa a), les États parties sont tenus d'éliminer toute discrimination de fait ou de droit en matière de rémunération et d'autres conditions d'emploi et de travail, y compris la formation et la promotion en cours d'emploi ainsi que la formation professionnelle.²¹⁷

Adhésion à des syndicats et jouissance des avantages de la négociation collective

L'article 19, paragraphe 4, point b), exige des États parties qu'ils éliminent toute discrimination de fait ou de droit en matière d'adhésion à un syndicat et en ce qui concerne la jouissance des avantages de la négociation collective, y compris le droit d'être membre fondateur et d'accéder à des postes administratifs et de direction dans les syndicats.²¹⁸

L'application du principe de non-discrimination, tel qu'énoncé à l'article 19, paragraphe 4, alinéa b), de la Charte, au contexte de la négociation collective, exige des États parties qu'ils prennent des mesures pour garantir que les travailleurs migrants bénéficient d'un traitement égal lorsqu'il s'agit de bénéficier des conventions collectives visant à mettre en œuvre le principe de l'égalité de rémunération pour un travail égal pour tous les travailleurs sur le lieu de travail, ou d'une action collective légitime à l'appui d'une telle convention, conformément aux lois ou pratiques nationales.²¹⁹

Exclure ou limiter le droit à la négociation ou à l'action collective à l'égard des entreprises étrangères, dans le but de renforcer la libre circulation transfrontalière des services et les avantages en termes de concurrence au sein d'une zone de marché commun, constitue un traitement discriminatoire fondé sur la nationalité des travailleurs.²²⁰

En effet, cela revient à accorder aux travailleurs étrangers détachés, dans l'État d'accueil, une protection moindre et des droits économiques et sociaux plus limités que ceux garantis à tous les autres travailleurs.²²¹

²¹³ [Conclusions 2015, Déclaration d'interprétation de l'article 19§4](#)

²¹⁴ [Conclusions 2015, Déclaration d'interprétation de l'article 19§4](#)

²¹⁵ [Conclusions 2015, Déclaration interprétative sur l'article 19§4](#)

²¹⁶ [Conclusions 2015, Déclaration interprétative sur l'article 19§4](#)

²¹⁷ [Conclusions VII \(1981\), Royaume-Uni ; Conclusions 2019, Albanie](#)

²¹⁸ [Conclusions XIII-3 \(1995\), Turquie ; Conclusions 2011, Déclaration interprétative sur l'article 19§4b ; Conclusions XIX-4 \(2011\), Luxembourg](#)

²¹⁹ [Confédération suédoise des syndicats \(LO\) et Confédération suédoise des employés professionnels \(TCO\) c. Suède, plainte n° 85/2012, décision sur le fond, 3 juillet 2013, §140](#)

²²⁰ [Confédération suédoise des syndicats \(LO\) et Confédération suédoise des employés professionnels \(TCO\) c. Suède, plainte n° 85/2012, décision sur le fond, 3 juillet 2013, §141](#)

²²¹ [Confédération suédoise des syndicats \(LO\) et Confédération suédoise des employés professionnels \(TCO\) c. Suède, plainte n° 85/2012, décision sur le fond, 3 juillet 2013, §141](#)

Logement

Les États parties s'engagent, au titre de cette sous-rubrique, à éliminer toute discrimination légale et de fait en matière d'accès au logement public et privé.²²² Les immigrants en situation irrégulière ne relèvent toutefois pas du champ d'application de l'article 19, paragraphe 4, point c).²²³

Il ne doit y avoir aucune restriction légale ou de fait à l'achat d'un logement,²²⁴ à l'accès à un logement subventionné ou à des aides au logement, telles que des prêts ou d'autres allocations.²²⁵

Le droit à l'égalité de traitement prévu à l'article 19, paragraphe 4, point c), ne peut être effectif que s'il existe un droit de recours devant un organisme indépendant contre les décisions administratives concernées.²²⁶

Les obstacles économiques à la mise à disposition complète de logements sociaux aux personnes éligibles ne constituent pas une raison valable pour discriminer les ressortissants de pays non membres de l'UE.²²⁷

Contrôle et recours juridictionnel

Il ne suffit pas qu'un gouvernement démontre qu'il n'existe aucune discrimination dans la loi ; il est tenu de démontrer qu'il a pris les mesures pratiques adéquates pour éliminer toute discrimination légale et de fait concernant les droits garantis par l'article 19, paragraphe 4, de la Charte.²²⁸

Afin de surveiller et de garantir l'absence de discrimination dans la pratique, les États parties devraient mettre en place des procédures ou des organismes de contrôle efficaces et suffisants pour collecter des informations, par exemple des données ventilées sur les rémunérations ou des informations sur les affaires portées devant les tribunaux du travail.²²⁹

En vertu de l'article 19, paragraphe 4, point c), l'égalité de traitement ne peut être effective que s'il existe un droit de recours devant un organisme indépendant contre la décision administrative concernée.²³⁰ Le CEDH considère que l'existence d'un tel contrôle est importante pour tous les aspects couverts par l'article 19, paragraphe 4.²³¹

Avis du CEDS

Lors de son examen précédent, le CEDS a estimé que la Roumanie pouvait envisager d'accepter l'article 19, paragraphe 4, sous réserve toutefois de fournir des informations sur la mise en œuvre du cadre juridique, en particulier sur le système de contrôle et les recours judiciaires dont disposent les travailleurs migrants.

²²² [Centre européen des droits des Roms \(ERRC\) c. France](#), plainte n° 51/2008, décision sur le fond du 19 octobre 2009, §§ 111-113 ; [Centre sur les droits au logement et les expulsions \(COHRE\) c. Italie](#), plainte n° 58/2009, décision sur le fond du 25 juin 2010, §§ 145-147 (constatation d'une violation de l'article E combiné avec l'article 19§4c).

²²³ [Centre européen des droits des Roms \(ERRC\) c. France](#), plainte n° 51/2008, décision sur le fond du 19 octobre 2009, §§ 111-113 ; [Centre sur les droits au logement et les expulsions \(COHRE\) c. Italie](#), plainte n° 58/2009, décision sur le fond du 25 juin 2010, §§ 145-147 (constatation d'une violation de l'article E combiné avec l'article 19§4c).

²²⁴ [Conclusions IV \(1975\), Norvège](#) ; [Conclusions 2019, Albanie](#)

²²⁵ [Conclusions III \(1973\), Italie](#) ; [Conclusions 2019, Albanie](#)

²²⁶ [Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri \(FEANSA\) c. Pays-Bas](#), plainte n° 86/2012, décision sur le fond du 2 juillet 2014, §204, citant [Conclusions XV-1 \(2000\), Finlande](#)

²²⁷ [Conclusions 2015, Slovaquie](#)

²²⁸ [Conclusions III \(1973\), Déclaration interprétative sur l'article 19§4](#) ; [Conclusions 2019, Albanie](#)

²²⁹ [Conclusions XX-4 \(2015\), Allemagne](#) ; [Conclusions 2019, Albanie](#)

²³⁰ [Conclusions XV-1 \(2000\), Finlande](#)

²³¹ [Conclusions 2019, Albanie](#)

Ces informations sont essentielles pour évaluer la situation dans la pratique, car pour satisfaire aux exigences de l'article 19§4, les États sont tenus de lutter non seulement contre la discrimination juridique, mais aussi contre la discrimination pratique. Le rapport présenté par les autorités roumaines ne fournit aucune information sur cet aspect de la disposition. Le CEDS n'est donc pas en mesure de déterminer si la situation est compatible avec l'article 19§4.

Article 19§5 – Le droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Afin d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs migrants et de leur famille à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre Partie, les Parties s'engagent :

- 5. de garantir à ces travailleurs se trouvant légalement sur leur territoire un traitement non moins favorable que celui réservé à leurs propres ressortissants en ce qui concerne les impôts, cotisations ou contributions dus au titre de l'emploi des personnes salariées.***

Situation en Roumanie

Le CEDS note que, conformément à l'article 80 du G.E.O. n° 194/2002, relatif au régime des étrangers en Roumanie, l'égalité de traitement des résidents étrangers s'étend également à la sécurité sociale, aux déductions fiscales globales sur le revenu et aux exonérations fiscales. (Pour plus d'informations, voir le [rapport national 2024 sur les dispositions non acceptées de la Charte sociale européenne révisée fourni par la Roumanie](#))

Interprétation du CEDS (DIGEST)

Cette disposition reconnaît le droit des travailleurs migrants à l'égalité de traitement en droit et en pratique en matière de paiement des impôts, cotisations ou contributions liés à l'emploi.²³²

Avis du CEDS

Le CEDS estime qu'il n'y a pas d'obstacle à l'acceptation de l'article 19§5 et invite les autorités roumaines à accepter cette disposition sans délai.

Article 19§6 – Le droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Afin d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs migrants et de leur famille à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre Partie, les Parties s'engagent :

- 6. de faciliter autant que possible le regroupement familial d'un travailleur étranger autorisé à s'établir sur le territoire.***

Annexe : Aux fins de l'application de cette disposition, on entend par « famille d'un travailleur étranger » au moins le conjoint et les enfants célibataires du travailleur, pour autant que ces derniers soient considérés comme mineurs par l'État d'accueil et soient à la charge du travailleur migrant.²³³

Situation en Roumanie

Le rapport présenté par la Roumanie reprend les informations déjà examinées lors de l'examen précédent des dispositions non acceptées. (Pour plus d'informations, voir le [rapport 2020 sur les dispositions non acceptées de la Charte sociale européenne](#) et le [rapport national 2024 de l'](#))

²³² [Conclusions 2019, Albanie](#), citant [les Conclusions XIX-4 \(2011\), Grèce](#)

²³³ [Annexe à la Charte sociale européenne révisée, Série des traités européens - n° 163](#)

Lors de son examen précédent, le CEDS a estimé que l'article 19, paragraphe 6, pouvait être accepté par la Roumanie, mais que des informations actualisées sur les refus seraient nécessaires pour évaluer la situation dans la pratique. Sur ce point, le rapport présenté par les autorités roumaines indique que l'entrée sur le territoire roumain est refusée aux ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas toutes les conditions d'entrée prévues à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 2016/399 (code frontières Schengen).

Sur la base de ce dernier, l'entrée peut être refusée lorsqu'une personne est considérée comme une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales de l'un des États membres. La décision de refuser la prolongation du droit de séjour, ainsi que les motifs qui la justifient, sont communiqués au demandeur par le biais de la décision de retour.

La décision de retour peut faire l'objet d'un recours, en règle générale, dans un délai de 10 jours à compter de la date de communication à la cour d'appel dans le ressort territorial de laquelle se trouve la structure de l'Inspection générale de l'immigration qui a rendu la décision de retour. La cour statue sur le recours dans un délai de 30 jours à compter de la date de sa réception. La décision de la cour est définitive.

Interprétation de l'ECSR (DIGEST)

Champ d'application

Cette disposition oblige les États parties à autoriser les familles des migrants légalement établis sur leur territoire à les rejoindre.²³⁴ Les enfants du travailleur ayant droit au regroupement familial sont ceux qui sont à charge, célibataires et n'ont pas atteint l'âge légal de la majorité dans l'État d'accueil.²³⁵

On entend par enfants « à charge » ceux qui n'ont pas d'existence indépendante en dehors du groupe familial, notamment pour des raisons économiques ou de santé, ou parce qu'ils poursuivent des études non rémunérées.²³⁶

Lorsque la législation nationale prévoit un âge inférieur, il suffit en pratique que les demandes de regroupement concernant des enfants âgés de moins de 21 ans soient généralement acceptées.²³⁷

Lorsque les enfants âgés de 18 à 21 ans sont non seulement exclus du regroupement familial par la loi, mais également dans la pratique, le CEDH évalue la proportion d'enfants âgés de 18 à 21 ans qui se voient refuser le regroupement familial.²³⁸ Une proportion élevée d'enfants âgés de 18 à 21 ans se voyant refuser le regroupement familial conduit à conclure à une non-conformité avec l'article 19§6 à cet égard.²³⁹

Conditions régissant le regroupement familial

Les États parties ne devraient pas adopter une approche globale dans l'application des exigences pertinentes, afin d'exclure la possibilité de dérogations pour certaines catégories de cas ou pour la prise en compte de circonstances individuelles.²⁴⁰

²³⁴ [Conclusions 2019, Albanie](#)

²³⁵ [Annexe à la Charte sociale européenne révisée, Série des traités européens - n° 163](#)

²³⁶ [Conclusions VIII \(1984\) Déclaration d'interprétation relative à l'article 19§6](#)

²³⁷ [Conclusions XVI-1 \(2002\), Pays-Bas](#)

²³⁸ [Conclusions XVI-1 \(2002\), Pays-Bas](#)

²³⁹ [Conclusions XVI-1 \(2002\), Pays-Bas](#)

²⁴⁰ [Conclusions 2019, Albanie, citant les conclusions 2015, Déclaration d'interprétation de l'article 19§6 – conditions de logement](#)

La pandémie de Covid-19 a dans certains cas entraîné la séparation des travailleurs migrants et de leurs familles pendant de longues périodes, par exemple en raison de la fermeture des frontières, des restrictions de voyage et des exigences de quarantaine ou par crainte de perdre leur emploi en cas de déplacement.²⁴¹

L'article 19§6 exige des États parties qu'ils facilitent autant que possible le regroupement familial et fait référence à la possibilité pour les États parties de prendre des mesures extraordinaires afin d'éviter la séparation des familles pendant la pandémie.²⁴²

i. Refus pour des raisons sanitaires

Les États parties ne peuvent refuser l'entrée sur leur territoire à des fins de regroupement familial à un membre de la famille d'un travailleur migrant pour des raisons sanitaires. Un refus pour ce motif ne peut être admis que pour des maladies spécifiques dont la gravité est telle qu'elles mettent en danger la santé publique.²⁴³

Il s'agit des maladies nécessitant une quarantaine qui sont stipulées dans le Règlement sanitaire international de 1969 de l'Organisation mondiale de la santé, ou d'autres maladies contagieuses ou infectieuses graves telles que la tuberculose ou la syphilis.²⁴⁴

Une toxicomanie ou une maladie mentale très grave peut justifier le refus du regroupement familial, mais uniquement lorsque les autorités établissent, au cas par cas, que la maladie ou l'état de santé constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité.²⁴⁵

ii. Durée de résidence

Les États parties peuvent exiger une certaine durée de résidence des travailleurs migrants avant que leur famille puisse les rejoindre. Une période d'un an est acceptable au regard de la Charte, mais une période plus longue est considérée comme excessive.²⁴⁶ Ainsi, par exemple, une période de dix-huit mois ou plus n'est pas conforme à cette disposition de la Charte.²⁴⁷

iii. Conditions de logement

L'exigence de disposer d'un logement suffisant ou approprié pour héberger la famille ou certains membres de la famille comme condition préalable à son admission dans un État partie ne devrait pas être trop restrictive au point d'empêcher le regroupement familial.²⁴⁸ Les États ont le droit d'imposer de telles exigences en matière de logement de manière proportionnée afin de protéger les intérêts de la famille.²⁴⁹

Néanmoins, compte tenu de l'obligation de faciliter autant que possible le regroupement familial en vertu de l'article 19, paragraphe 6, les États parties ne devraient pas appliquer ces exigences de manière générale, ce qui exclut la possibilité de prévoir des dérogations pour certaines catégories de cas ou de prendre en considération les circonstances individuelles.²⁵⁰

iv. Exigence relative aux moyens

²⁴¹ [Déclaration sur la Covid-19 et les droits sociaux adoptée le 24 mars 2021](#)

²⁴² [Déclaration sur la Covid-19 et les droits sociaux adoptée le 24 mars 2021](#)

²⁴³ [Conclusions XVI-1 \(2002\), Grèce](#)

²⁴⁴ [Conclusions XV-1 \(2000\), Finlande](#)

²⁴⁵ [Conclusions XV-1 \(2000\), Finlande](#)

²⁴⁶ [Conclusion 2011, Déclaration interprétative sur l'article 19§6](#)

²⁴⁷ [Conclusions I \(1969\), Allemagne ; Conclusions 2011, France ; Conclusions 2011,](#)

[Chypre](#)

²⁴⁸ [Conclusions IV \(1975\), Norvège](#)

²⁴⁹ [Conclusions 2015, Déclaration interprétative relative à l'article 19, paragraphe 6 – conditions de logement](#)

²⁵⁰ [Conclusions 2015, Déclaration interprétative relative à l'article 19, paragraphe 6 – conditions de logement](#)

Le niveau des moyens exigés par les États parties pour faire venir la famille ou certains membres de la famille d'un travailleur migrant ne devrait pas être trop restrictif au point d'empêcher tout regroupement familial.²⁵¹ Les prestations sociales ne doivent pas être exclues du calcul du revenu d'un travailleur migrant qui a demandé le regroupement familial.²⁵²

v. Tests de langue et/ou d'intégration

Les États peuvent prendre des mesures pour encourager l'intégration des travailleurs migrants et des membres de leur famille, ces mesures étant importantes pour promouvoir la cohésion économique et sociale.²⁵³

Toutefois, les exigences imposant aux membres de la famille de passer des tests de langue et/ou d'intégration ou de suivre des cours obligatoires, qu'elles soient imposées avant ou après l'entrée dans l'État, peuvent entraver plutôt que faciliter le regroupement familial.²⁵⁴ Elles sont donc contraires à l'article 19, paragraphe 6, de la Charte lorsqu'elles :

- ont pour effet potentiel de refuser l'entrée ou le droit de séjour aux membres de la famille d'un travailleur migrant, ou
- privent autrement de sa substance le droit garanti par l'article 19, paragraphe 6, par exemple en imposant des frais prohibitifs ou en ne tenant pas compte de circonstances individuelles spécifiques telles que l'âge, le niveau d'éducation ou les obligations familiales ou professionnelles.²⁵⁵

Droit indépendant au séjour

Même lorsque les conditions requises pour l'expulsion d'un travailleur migrant sont remplies en vertu de l'article 19, paragraphe 8, les membres de la famille du travailleur qui se trouvent sur le territoire de l'État d'accueil ne devraient pas être expulsés en raison de l'expulsion du travailleur migrant.²⁵⁶

Le droit au regroupement familial prévu à l'article 19, paragraphe 6, doit être considéré comme conférant à chacun de ses bénéficiaires un droit de séjour personnel distinct du droit initial détenu par le travailleur migrant.²⁵⁷

La conformité de l'expulsion des membres de la famille d'un travailleur migrant avec la Charte est évaluée au regard de l'article 19§6.²⁵⁸

Recours

Les restrictions à l'exercice du droit au regroupement familial devraient être soumises à un mécanisme de recours ou de révision efficace, qui permette d'examiner le bien-fondé de chaque cas individuel conformément aux principes de proportionnalité et de raisonabilité.²⁵⁹

Avis du CEDS

Le CEDH rappelle que dans le cadre de l'examen de l'article 19, paragraphe 6, il évalue la proportion d'enfants âgés de 18 à 21 ans auxquels le regroupement familial a été refusé. Une

²⁵¹ [Conclusions XVII-1 \(2004\), Pays-Bas](#)

²⁵² [Conclusions 2011, Déclaration interprétative sur l'article 19§6](#)

²⁵³ [Conclusions 2015, Déclaration interprétative relative à l'article 19, paragraphe 6 – tests de langue et d'intégration](#)

²⁵⁴ [Conclusions 2015, Déclaration interprétative relative à l'article 19, paragraphe 6 – tests de langue et d'intégration](#)

²⁵⁵ [Conclusions 2015, Déclaration interprétative relative à l'article 19, paragraphe 6 – tests de langue et d'intégration](#)

²⁵⁶ [Conclusions XVI-1 \(2002\), Pays-Bas, article 19, paragraphe 8](#)

²⁵⁷ [Conclusions XVI-1 \(2002\), Pays-Bas, article 19§8](#)

²⁵⁸ [Conclusions 2015, Déclaration interprétative relative à l'article 19, paragraphes 6 et 8](#)

²⁵⁹ [Conclusions 2015, Déclaration interprétative relative à l'article 19§6 – conditions de logement](#)

proportion élevée d'enfants âgés de 18 à 21 ans auxquels le regroupement familial a été refusé conduit à conclure à une non-conformité avec l'article 19, paragraphe 6, à cet égard.

Si le rapport fournit des informations sur les motifs pour lesquels l'entrée dans le pays, y compris à des fins de regroupement familial, peut être refusée, il ne donne pas d'informations concrètes sur le nombre et la proportion d'enfants auxquels le regroupement familial a été refusé. Le CEDS réitère donc sa demande d'informations actualisées sur les refus. Ces informations sont essentielles pour évaluer si la situation est compatible avec l'article 19, paragraphe 6.

Article 19§9 – Le droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Afin d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs migrants et de leur famille à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre Partie, les Parties s'engagent :

9. d'autoriser, dans les limites légales, le transfert des revenus et des économies de ces travailleurs, dans la mesure où ceux-ci le souhaitent.

Situation en Roumanie

Le CEDS note que la situation est restée inchangée depuis son précédent examen des dispositions non acceptées. Conformément au règlement n° 4/2005 de la Banque nationale de Roumanie sur le régime des changes, il n'existe aucune restriction au transfert de fonds par les migrants. Selon l'article 2 du règlement, les transactions sont effectuées librement et sans restriction entre résidents et non-résidents, en devises étrangères et en monnaie roumaine (RON).

Les non-résidents peuvent ouvrir et détenir des comptes en devises étrangères et en monnaie roumaine (RON) auprès d'établissements de crédit et peuvent rapatrier et transférer les actifs financiers qu'ils détiennent. (Pour plus d'informations, voir le [rapport national 2024 sur les dispositions non acceptées de la Charte sociale européenne révisée fourni par la Roumanie](#)).

Interprétation du CEDS (DIGEST)

Cette disposition oblige les États parties à ne pas imposer de restrictions excessives au droit des migrants de transférer leurs revenus et leurs économies, que ce soit pendant leur séjour ou lorsqu'ils quittent leur pays d'accueil.²⁶⁰ Le droit de transférer ses revenus et ses économies comprend le droit de transférer des biens mobiliers (y compris de l'argent).²⁶¹

Avis du CEDS

L'ECSR considère qu'il n'existe pas d'obstacles majeurs à la ratification de l'article 19§9 et invite les autorités roumaines à accepter cette disposition sans délai.

Article 19§10 – Le droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Afin d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs migrants et de leur famille à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre Partie, les Parties s'engagent :

10. d'étendre la protection et l'assistance prévues dans le présent article aux migrants indépendants, dans la mesure où ces mesures s'appliquent.

Situation en Roumanie

²⁶⁰ [Conclusions XIII-1 \(1993\), Grèce](#)

²⁶¹ [Conclusions 2011, Déclaration interprétative relative à l'article 19§9](#)

Le rapport présenté par les autorités roumaines ne fournit aucune information sur la situation concernant l'article 19§10. (Pour plus d'informations, voir le [rapport national 2024 sur les dispositions non acceptées de la Charte sociale européenne révisée fourni par la Roumanie](#))

Lors de son examen précédent, le CEDS a estimé qu'il existait des obstacles à la ratification de l'article 19§10 par la Roumanie, car le droit d'exercer des activités en tant que travailleur indépendant était limité aux ressortissants des pays de l'UE/EEE et aux ressortissants suisses, et ne s'étendait pas aux ressortissants de tous les États parties à la Charte. (Pour plus d'informations, voir le [Rapport 2020 sur les dispositions non acceptées de la Charte sociale européenne](#))

Interprétation du CEDS (DIGEST)

En vertu de cette disposition, les États parties doivent étendre les droits prévus aux paragraphes 1 à 9, 11 et 12 aux travailleurs migrants indépendants et à leurs familles.²⁶²

Les États parties doivent veiller à ce qu'il n'y ait pas de traitement injustifié équivalant à une discrimination, en droit ou en pratique, entre les travailleurs salariés et les travailleurs migrants indépendants.²⁶³ En outre, l'égalité de traitement entre les travailleurs migrants indépendants et les travailleurs indépendants nationaux doit être garantie dans les domaines couverts par cette disposition.²⁶⁴

Une constatation de non-conformité à l'un des autres paragraphes de l'article 19 entraîne généralement une constatation de non-conformité au titre de l'article 19, paragraphe 10, car les mêmes motifs de non-conformité s'appliquent également aux travailleurs indépendants.²⁶⁵ Une telle constatation de non-conformité empêche toute discrimination ou différence de traitement.²⁶⁶

Avis du CEDS

Étant donné que les autorités roumaines ne communiquent aucune nouvelle information suggérant que les obstacles identifiés lors de l'examen précédent ont été levés, le CEDS n'est pas en mesure de considérer que la situation est compatible avec l'article 19, paragraphe 10.

Article 19§11 – Le droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Afin d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs migrants et de leur famille à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre Partie, les Parties s'engagent :

11. de promouvoir et de faciliter l'enseignement de la langue nationale de l'État d'accueil ou, s'il y en a plusieurs, de l'une de ces langues, aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille ;

Situation en Roumanie

Le rapport présenté par les autorités roumaines cite une série de sources juridiques adoptées en 2022 concernant l'organisation et la prestation de l'enseignement du roumain comme langue étrangère :

²⁶² [Conclusions I \(1969\), Norvège](#)

²⁶³ [Conclusions 2002, France](#)

²⁶⁴ [Conclusions XVIII-1 \(2006\) Luxembourg](#)

²⁶⁵ [Conclusions 2019, Albanie](#)

²⁶⁶ [Conclusions 2019, Albanie 2012](#)
[Conclusions 2002, France](#)

- Arrêté n° 5807/2022 « approuvant la méthodologie spéciale pour l'attestation des études préuniversitaires des étudiants étrangers qui ont obtenu une protection internationale en Roumanie et qui ne disposent pas de documents officiels attestant leurs études ou qui, pour d'autres raisons, ne relèvent pas des dispositions légales en vigueur concernant la reconnaissance et l'attestation des études des élèves étrangers en Roumanie afin de faciliter leur accès au marché du travail ou la poursuite de leurs études ».
- Arrêté n° 6127/2022 « pour l'approbation de la méthodologie relative à l'éducation et à l'organisation et la conduite du cours d'initiation à la langue roumaine pour les mineurs qui ont obtenu une forme de protection internationale ou le droit de résider en Roumanie, ainsi que pour les mineurs citoyens des États membres de l'Union européenne et de l'Espace économique européen et de la Confédération suisse » et ses annexes (Annexe 1 à l'ordonnance n° 6127/2022 et Annexe 2 à l'ordonnance n° 6127/2022)
- Arrêté n° 6129/2022 « portant approbation de la méthodologie relative à l'organisation et à la conduite du cours d'initiation à la langue roumaine destiné aux étrangers adultes ayant obtenu une forme de protection internationale ou un droit de séjour en Roumanie, ainsi qu'aux citoyens des États membres de l'Union européenne et de l'Espace économique européen et aux ressortissants de la Confédération suisse » et ses annexes (annexe 1 de l'arrêté n° 6125/2022 et annexe 2 de l'arrêté n° 612/2022).

Lors de son examen précédent, le CEDS avait estimé que la ratification de l'article 19, paragraphe 11, par les autorités roumaines était entravée par les frais imposés pour les cours de roumain.

Le rapport indique que dans le cadre des programmes de formation professionnelle prévus par la loi n° 76/2002 sur le système d'assurance chômage et la stimulation de l'emploi, les agences pour l'emploi proposent périodiquement des cours de roumain gratuits aux réfugiés ukrainiens résidant en Roumanie. (Pour plus d'informations, voir le [rapport national 2024 sur les dispositions non acceptées de la Charte sociale européenne révisée fourni par la Roumanie](#))

Interprétation de l'ECSR (DIGEST)

En vertu de cette disposition, les États parties doivent promouvoir et faciliter l'enseignement de la langue nationale aux enfants d'âge scolaire, ainsi qu'aux migrants eux-mêmes et aux membres de leur famille qui ne sont plus en âge scolaire.

L'enseignement de la langue nationale de l'État d'accueil est le principal moyen permettant aux migrants et à leurs familles de s'intégrer dans le monde du travail et la société en général.²⁶⁷ L'obligation de payer des frais importants n'est pas conforme à la Charte : les États parties sont tenus de dispenser gratuitement des cours de langue nationale, sans quoi de nombreux migrants n'auraient pas accès à ces cours.²⁶⁸

L'enseignement de la langue du pays d'accueil aux élèves du primaire et du secondaire dans le cadre du programme scolaire n'est pas suffisant pour satisfaire aux obligations énoncées à l'article 19§11.²⁶⁹ Les États parties doivent faire des efforts particuliers pour mettre en place une aide supplémentaire pour les enfants d'immigrants qui n'ont pas fréquenté l'école primaire dès le début et qui ont donc pris du retard par rapport à leurs camarades de classe qui sont ressortissants du pays.²⁷⁰

²⁶⁷ [Conclusions 2002, France](#)

²⁶⁸ [Conclusions 2011, Norvège](#)

²⁶⁹ [Conclusions 2002, France](#)

²⁷⁰ [Conclusions 2002, France](#)

Les États parties encouragent l'enseignement de la langue nationale sur le lieu de travail, dans le secteur associatif ou dans les établissements publics tels que les universités.²⁷¹ Ces services doivent être gratuits afin de ne pas aggraver la situation défavorisée des travailleurs migrants sur le marché du travail.²⁷²

Avis du CEDS

Les informations fournies par les autorités roumaines ne permettent pas d'établir que les obstacles précédemment identifiés concernant les frais d'inscription aux cours de roumain ont été levés et le CEDS n'est donc pas en mesure de considérer que la situation est compatible avec l'article 19§11.

Article 19§12 – Le droit des travailleurs migrants et de leur famille à la protection et à l'assistance

Afin d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs migrants et de leur famille à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre Partie, les Parties s'engagent :

12. de promouvoir et de faciliter, dans la mesure du possible, l'enseignement de la langue maternelle du travailleur migrant aux enfants de celui-ci.

Situation en Roumanie

Le rapport ne fournit aucune information concernant la situation au regard de l'article 19§12. Le CEDS note dans son rapport précédent que, conformément à la loi n° 1/2011 sur l'éducation nationale, l'enseignement en Roumanie est dispensé en roumain, ainsi que dans les langues des minorités nationales et les langues internationales (article 10).

Tout citoyen roumain ou citoyen de l'UE ou de la Confédération suisse peut s'inscrire et étudier, quelle que soit sa langue maternelle et la langue dans laquelle il a précédemment étudié, dans toutes les formes d'enseignement en roumain, dans les langues des minorités nationales ou dans les langues internationales (article 45, paragraphe 1). (Pour plus d'informations, voir le [rapport 2020 sur les dispositions non acceptées de la Charte sociale européenne](#))

Interprétation de la CEDS (DIGEST)

Les États parties devraient promouvoir et faciliter l'enseignement des langues les plus représentées parmi les migrants présents sur leur territoire dans leur système scolaire ou dans d'autres contextes tels que les associations bénévoles ou les organisations non gouvernementales.²⁷³

Pour une évaluation complète de la situation au regard de cette disposition, le CEDS prend notamment en considération les informations détaillées suivantes :

- les statistiques sur les principaux groupes de migrants,²⁷⁴
- si des mesures ou des projets ont été mis en place dans le cadre du système scolaire ou d'autres structures afin d'assurer l'enseignement de la langue maternelle des migrants,²⁷⁵
- si les enfants de migrants ont accès à une éducation multilingue et sur quelle base ; les mesures prises par le gouvernement pour faciliter l'accès des enfants de migrants à ces écoles,²⁷⁶

²⁷¹ [Conclusions 2002, France](#)

²⁷² [Conclusions 2002, France](#)

²⁷³ [Conclusions 2002, Italie ; Conclusions 2011, Arménie ; Conclusions 2011, Déclaration interprétative relative à l'article 19§12](#)

²⁷⁴ [Conclusions 2019, Albanie](#)

²⁷⁵ [Conclusions 2019, Albanie](#)

²⁷⁶ [Conclusions 2019, Albanie](#)

- si des organisations non gouvernementales ou d'autres organismes, tels que des associations locales, des centres culturels ou des initiatives privées, enseignent aux enfants de travailleurs migrants la langue de leur pays d'origine, et s'ils bénéficient d'un soutien.²⁷⁷

Avis du CEDS

Lors de son examen précédent, le CEDS a estimé qu'il n'y avait pas d'obstacles majeurs à la ratification de l'article 19§12 par la Roumanie et a invité les autorités de l'État à accepter cette disposition. Aucune information ne suggère que la situation ait changé depuis le précédent examen. Le CEDS réitère donc son avis et invite à nouveau les autorités à accepter cette disposition sans délai.

Article 22 – Le droit de participer à la détermination et à l'amélioration des conditions et de l'environnement de travail

Afin d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs de participer à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et de l'environnement de travail dans l'entreprise, les Parties s'engagent à adopter ou à encourager des mesures permettant aux travailleurs ou à leurs représentants, conformément à la législation et à la pratique nationales, de contribuer :

- a) à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail, de l'organisation du travail et de l'environnement de travail ;***
- b) à la protection de la santé et de la sécurité au sein de l'entreprise ;***
- c) à l'organisation des services et équipements sociaux et socioculturels dans l'entreprise ;***
- d) au contrôle du respect des réglementations en la matière.***

Annexe (articles 21 et 22) :

- 1. Aux fins de l'application des présents articles, le terme « représentants des travailleurs » désigne les personnes qui sont reconnues comme telles par la législation ou la pratique nationale.***
- 2. Les termes « législation et pratique nationales » englobent, selon le cas, outre les lois et règlements, les conventions collectives, les autres accords entre employeurs et représentants des travailleurs, les coutumes ainsi que la jurisprudence pertinente.***
- 3. Aux fins de l'application des présents articles, le terme « entreprise » s'entend comme désignant un ensemble de composantes matérielles et immatérielles, doté ou non de la personnalité juridique, constitué dans le but de produire des biens ou des services en vue d'un gain financier et ayant le pouvoir de déterminer sa propre politique commerciale.***
- 4. Il est entendu que les communautés religieuses et leurs institutions peuvent être exclues de l'application des présents articles, même si ces institutions sont des « entreprises » au sens du paragraphe 3. Les établissements qui poursuivent des activités inspirées par certains idéaux ou guidées par certaines conceptions morales, idéaux et conceptions protégés par la législation nationale, peuvent être exclus de l'application des présents articles dans la mesure nécessaire pour protéger l'orientation de l'entreprise.***
- 5. Il est entendu que lorsque, dans un État, les droits énoncés dans les présents articles sont exercés dans les différents établissements de l'entreprise, la Partie concernée est considérée comme remplissant les obligations découlant de ces dispositions.***

²⁷⁷ [Conclusions 2019, Albanie](#)

6. **Les Parties peuvent exclure du champ d'application des présents articles les entreprises qui emploient moins d'un certain nombre de travailleurs, à déterminer par la législation ou la pratique nationale.**²⁷⁸

Appendice (article 22) :

1. **La présente disposition n'affecte ni les pouvoirs et obligations des États en matière d'adoption de réglementations relatives à la santé et à la sécurité sur les lieux de travail, ni les pouvoirs et responsabilités des organismes chargés de contrôler leur application.**
2. **Les termes « services et équipements sociaux et socioculturels » désignent les équipements sociaux et/ou culturels mis à la disposition des travailleurs par certaines entreprises, tels que l'aide sociale, les terrains de sport, les salles d'allaitement, les bibliothèques, les colonies de vacances pour enfants, etc.**²⁷⁹

Situation en Roumanie

Le rapport présenté par la Roumanie reprend les informations sur l'information et la consultation déjà contenues dans le rapport précédent du CEDS (pour plus de détails, voir le [rapport 2020 sur les dispositions non acceptées de la Charte sociale européenne](#)).

Au cours de la période de référence, la Roumanie a adopté la loi n° 367/2022 sur le dialogue social, avec des modifications et des ajouts ultérieurs. Cette loi stipule l'obligation de négociation collective dans les unités comptant plus de 10 travailleurs, sur tout sujet intéressant les parties (article 97).

Conformément à la nouvelle loi, les employeurs invitent le syndicat représentatif à participer au conseil d'administration ou à un autre organe similaire, y compris dans le cas de l'administration publique, afin de discuter de questions d'intérêt professionnel, économique et social (article 30). La même loi prévoit la possibilité pour les syndicats d'offrir des services socioculturels à leurs membres.

Les services sociaux et les équipements socioculturels ne sont pas des conditions obligatoires dans le cadre de l'information et de la consultation des travailleurs et/ou de la négociation collective. La loi sur le dialogue social donne aux syndicats le droit et la possibilité d'organiser des services socioculturels, mais il s'agit d'une décision indépendante, conforme aux statuts du syndicat, qui ne concerne que les membres du syndicat.

Des sanctions sont prévues en cas de non-respect des obligations légales en matière d'information et de consultation (article 9 de la loi n° 467/2006) et/ou en cas de violation des droits syndicaux et/ou de refus d'entamer des négociations collectives au niveau de l'unité [article 175 de la loi n° 367/2022 (1 000-25 000 lei) (30 000-50 000, respectivement 15 000-20 000 lei)].

Selon le rapport présenté par la Roumanie, les plaintes peuvent être adressées à l'Inspection du travail, au Conseil national de lutte contre la discrimination et aux tribunaux, tandis que des moyens amiables de résolution des conflits du travail individuels et collectifs sont également prévus (médiation indépendante, conciliation des conflits collectifs par l'intermédiaire des inspections du travail, médiation et arbitrage).

Interprétation du CEDS (DIGEST)

Le droit des travailleurs de participer à la détermination et à l'amélioration des conditions et de l'environnement de travail implique que les travailleurs peuvent contribuer, dans une certaine mesure, au processus décisionnel de l'employeur.²⁸⁰ La grande majorité des travailleurs (au moins 80 %) doit se voir accorder le droit de participer à la détermination et à l'amélioration des conditions

²⁷⁸ [Annexe à la Charte sociale européenne \(révisée\) – Série des traités européens – n° 163](#)

²⁷⁹ [Annexe à la Charte sociale européenne \(révisée\) – Série des traités européens - n° 163](#)

²⁸⁰ [Conclusions 2005, Estonie](#)

et de l'environnement de travail au sein de l'entreprise.²⁸¹ Cette disposition s'applique à toutes les entreprises, qu'elles soient privées ou publiques.²⁸²

Même si l'article 22 peut s'appliquer aux travailleurs des entreprises publiques, les employés publics ne sont dans l'ensemble pas couverts par cette disposition.²⁸³ Il s'ensuit que le droit du personnel de police de participer à la détermination et à l'amélioration de ses conditions de travail et de son environnement de travail n'entre pas dans le champ d'application de l'article 22 de la Charte révisée.²⁸⁴

Les États parties peuvent exclure du champ d'application de cette disposition les entreprises qui emploient moins d'un certain nombre de travailleurs, à déterminer par la législation ou la pratique nationale, et les entreprises en difficulté.²⁸⁵

Protection de la santé et de la sécurité

Les travailleurs et/ou leurs représentants (syndicats, délégués du personnel, représentants en matière de santé et de sécurité, comités d'entreprise) doivent se voir accorder un droit effectif de participer au processus décisionnel et au contrôle du respect des réglementations relatives à la protection de la santé et de la sécurité au sein de l'entreprise.²⁸⁶

Les moyens pratiques d'informer et de consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs sur les activités de l'inspection du travail sont examinés à l'article 22 de la Charte révisée.

L'organisation des services et équipements sociaux et socioculturels

Le droit de participer à l'organisation des services et équipements sociaux et socioculturels ne s'applique que dans les entreprises où de tels services et équipements sont prévus ou ont déjà été mis en place.²⁸⁷

L'article 22 de la Charte n'impose pas aux employeurs d'offrir des services et équipements sociaux et socioculturels à leurs employés, mais exige que les travailleurs puissent participer à leur organisation, lorsque de tels services et équipements ont été mis en place.²⁸⁸

Application

Les travailleurs doivent disposer de recours juridiques lorsque ces droits ne sont pas respectés.²⁸⁹ Des sanctions doivent également être prévues pour les employeurs qui ne respectent pas les obligations qui leur incombent en vertu du présent article.²⁹⁰

Avis du CEDS

²⁸¹ [Conclusions 2007, Italie](#)

²⁸² [Conclusions 2018, Lettonie](#)

²⁸³ [Conseil européen des syndicats de police \(CESP\) c. Portugal, plainte n° 60/2010, décision sur le fond du 17 octobre 2011, §36](#)

²⁸⁴ [Conseil européen des syndicats de police \(CESP\) c. Portugal, plainte n° 60/2010, décision sur le fond du 17 octobre 2011, §36](#)

²⁸⁵ [Conclusions 2018, Lettonie](#) ; voir également [Conclusions 2005, Estonie](#)

²⁸⁶ [Conclusions 2018, Lettonie](#)

²⁸⁷ [Conclusions 2018, Lettonie](#)

²⁸⁸ [Conclusions 2018, Lettonie](#) ; [Conclusions 2007, Italie](#) ; [Conclusions 2007, Arménie](#)

²⁸⁹ [Conclusions 2003, Bulgarie](#)

²⁹⁰ [Conclusions 2003, Bulgarie, Slovaquie](#)

Le CEDS rappelle que l'article 22 de la Charte n'exige pas que les employeurs offrent des services et des équipements sociaux et socioculturels à leurs employés, mais il exige que les travailleurs puissent participer à leur organisation, lorsque de tels services et équipements ont été mis en place.

À la lumière de ce qui précède, l'exclusion des services sociaux et des équipements socioculturels en tant qu'élément obligatoire du nouveau cadre d'information et de consultation ne peut être considérée comme compatible avec l'article 22.

Article 23 – Les droits des personnes âgées à la protection sociale

Afin de garantir l'exercice effectif du droit des personnes âgées à la protection sociale, les Parties s'engagent à adopter ou à encourager, soit directement, soit en coopération avec des organisations publiques ou privées, des mesures appropriées visant notamment à :

- **permettre aux personnes âgées de rester aussi longtemps que possible des membres à part entière de la société, grâce à :**
 - a **des ressources suffisantes leur permettant de mener une vie décente et de participer activement à la vie publique, sociale et culturelle ;**
 - b **la fourniture d'informations sur les services et les équipements mis à la disposition des personnes âgées et sur les possibilités dont elles disposent pour en bénéficier ;**
- **permettre aux personnes âgées de choisir librement leur mode de vie et de mener une vie indépendante dans leur environnement familial aussi longtemps qu'elles le souhaitent et qu'elles le peuvent, grâce à :**
 - a. **la mise à disposition de logements adaptés à leurs besoins et à leur état de santé ou d'une aide adéquate pour adapter leur logement ;**
 - b. **des soins de santé et des services nécessaires à leur état ;**
- **la garantie pour les personnes âgées vivant en institution d'un soutien approprié, dans le respect de leur vie privée, et de leur participation aux décisions concernant les conditions de vie dans l'institution.**

Annexe : Aux fins de l'application du présent paragraphe, l'expression « aussi longtemps que possible » fait référence aux capacités physiques, psychologiques et intellectuelles de la personne âgée.²⁹¹

Situation en Roumanie

La plupart des informations concernant le cadre juridique applicable à la protection des personnes âgées ont été examinées lors de l'examen précédent des dispositions non acceptées et sont reprises dans le rapport précédent du CEDS. (Pour plus d'informations, voir le [rapport 2020 sur les dispositions non acceptées de la Charte sociale européenne](#) et le [rapport national 2024 sur les dispositions non acceptées de la Charte sociale européenne révisée fourni par la Roumanie](#)).

En ce qui concerne les développements intervenus au cours de la période de référence, le CEDS prend note de l'adoption de la Stratégie nationale sur les soins de longue durée et le vieillissement actif pour la période 2023-2030, qui vise à fournir des lignes directrices et des mesures concrètes pour améliorer les soins aux personnes âgées et promouvoir un vieillissement actif et en bonne santé en Roumanie (G.D. n° 1492/2022).

Le CEDS prend également note de la mise à jour des paquets de services médicaux et de l'adaptation des paquets de services (annexe n° 1 au décret-loi n° 521/2023, *avec modifications et ajouts ultérieurs*). Il prend également note de la mise en œuvre du programme de revenu minimum d'inclusion, dans le cadre du plan national de relance et de résilience, et des mesures accordées aux clients vulnérables dans le système énergétique (loi n° 226/2021). (Pour plus d'informations, voir le [rapport national 2024 sur les dispositions non acceptées de la Charte sociale européenne révisée fourni par la Roumanie](#)).

²⁹¹ Annexe à la Charte sociale européenne (révisée). *Série des traités européens - n° 163*

Dans son précédent rapport sur les dispositions non acceptées, le CEDS a estimé que la situation dans la pratique revêtait une importance particulière pour évaluer dans quelle mesure l'exercice effectif du droit des personnes âgées à la protection sociale était garanti. Le CEDS a également invité le gouvernement à veiller à la mise en place d'un système de contrôle de la qualité des services fournis aux personnes âgées et d'une procédure de plainte concernant la qualité des services ou le traitement et les soins dispensés dans les établissements.

Le rapport présenté par les autorités roumaines ne fournit aucune information sur ces points, ni sur les résultats concrets des mesures précédentes, telles que la stratégie nationale pour la promotion du vieillissement actif et la protection des personnes âgées pour la période 2015-2020. (Pour plus d'informations, voir le [rapport 2020 sur les dispositions non acceptées de la Charte sociale européenne](#))

Interprétation du CEDS (DIGEST)

L'article 23 de la Charte est la première disposition d'un traité relatif aux droits de l'homme qui protège spécifiquement les droits des personnes âgées.²⁹² Les mesures envisagées par cette disposition, tant par leurs objectifs que par les moyens de leur mise en œuvre, tendent vers une conception nouvelle et progressiste de ce que devrait être la vie des personnes âgées, obligeant les États parties à concevoir et à mener des actions cohérentes dans les différents domaines couverts.²⁹³

L'un des principaux objectifs de l'article 23 est de permettre aux personnes âgées de rester des membres à part entière de la société. L'expression « membres à part entière » signifie que les personnes âgées ne doivent subir aucune forme d'ostracisme en raison de leur âge.²⁹⁴ Le droit de participer aux différents domaines d'activité de la société doit être accordé à toute personne active ou retraitée, vivant ou non en institution.²⁹⁵

La crise du Covid-19 a mis en évidence des exemples d'inégalité de traitement des personnes âgées, notamment dans le domaine des soins médicaux, où le rationnement des ressources limitées (par exemple, les respirateurs) s'est parfois fondé sur des perceptions stéréotypées de la vulnérabilité et du déclin liés à l'âge.²⁹⁶

Une trop grande place a été accordée aux jugements implicites sur la « qualité de vie » ou la « valeur » de la vie des personnes âgées lors de la définition des limites de ces politiques de triage.²⁹⁷ L'égalité de traitement exige une approche fondée sur la reconnaissance égale de la valeur de la vie des personnes âgées.²⁹⁸

L'article 23 recoupe d'autres dispositions de la Charte qui protègent les personnes âgées en tant que membres de la population générale, telles que l'article 11 (Droit à la protection de la santé),²⁹⁹ l'article 12 (Droit à la sécurité sociale),³⁰⁰ l'article 13 (Droit à l'assistance sociale et médicale) et l'article 30 (Droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale).³⁰¹

²⁹² [Conclusions XIII-3 \(1995\), Déclaration interprétative relative à l'article 4 du Protocole additionnel \(article 23\)](#)

²⁹³ [Conclusions XIII-3 \(1995\), Déclaration interprétative relative à l'article 4 du Protocole additionnel \(article 23\)](#)

²⁹⁴ [Fellesforbundet for Sjøfolk \(FFFS\) c. Norvège](#), plainte n° 74/2011, décision sur le fond du 2 juillet 2013, §116

²⁹⁵ [Fellesforbundet for Sjøfolk \(FFFS\) c. Norvège](#), plainte n° 74/2011, décision sur le fond du 2 juillet 2013, §116, citant les conclusions XIII-5, Finlande

²⁹⁶ [Déclaration sur la Covid-19 et les droits sociaux adoptée le 24 mars 2021](#)

²⁹⁷ [Déclaration sur la Covid-19 et les droits sociaux adoptée le 24 mars 2021](#)

²⁹⁸ [Déclaration sur la Covid-19 et les droits sociaux adoptée le 24 mars 2021](#)

²⁹⁹ [Déclaration interprétative sur le droit à la protection de la santé en période de pandémie](#), 20 avril 2020

³⁰⁰ [Introduction générale aux conclusions 2017](#)

³⁰¹ [Conclusions 2017, Ukraine](#)

L'article 23 exige des États parties qu'ils prennent des mesures ciblées et planifiées en fonction des besoins spécifiques des personnes âgées. L'article 23 met l'accent sur la protection sociale des personnes âgées en dehors du domaine de l'emploi.³⁰²

Les questions de discrimination fondée sur l'âge dans l'emploi sont principalement examinées au titre des articles 1§2 (non-discrimination dans l'emploi) et 24 (droit à la protection en cas de cessation d'emploi) de la Charte.³⁰³ Une législation anti-discrimination devrait exister au moins dans certains domaines afin de protéger les personnes contre la discrimination fondée sur l'âge.³⁰⁴

Cadre législatif

L'article 23 exige des États parties qu'ils luttent contre la discrimination fondée sur l'âge dans une série de domaines autres que l'emploi, à savoir l'accès aux biens, aux équipements et aux services.³⁰⁵ Une discrimination fondée sur l'âge persiste dans de nombreux domaines de la société à travers l'Europe, notamment les soins de santé, l'éducation, les services tels que les produits d'assurance et bancaires, la participation à l'élaboration des politiques/au dialogue civil, l'allocation des ressources et les équipements.³⁰⁶

Par conséquent, un cadre juridique adéquat est une mesure fondamentale pour lutter contre la discrimination fondée sur l'âge dans ces domaines.³⁰⁷ L'article 23 doit être pleinement respecté pendant la crise du Covid-19.³⁰⁸ L'article 23 exige des États parties qu'ils veillent à disposer d'une législation appropriée pour, premièrement, lutter contre la discrimination fondée sur l'âge en dehors de l'emploi et, deuxièmement, prévoir une procédure d'aide à la prise de décision.³⁰⁹

Une législation autorisant des pratiques qui conduisent à priver une partie de la population âgée de l'accès aux allocations de soins informels ou à d'autres formes de soutien alternatives constitue une violation de l'article 23.³¹⁰ Les personnes âgées peuvent parfois avoir des capacités décisionnelles réduites, voire inexistantes.³¹¹

Il convient donc de mettre en place un cadre juridique national relatif à la prise de décision assistée pour les personnes âgées, garantissant leur droit de prendre des décisions pour elles-mêmes.³¹² Cela signifie que les personnes âgées ne peuvent être considérées comme incapables de prendre leurs propres décisions simplement parce qu'elles souffrent d'une affection médicale ou d'un handicap particulier, ou parce qu'elles n'ont pas la capacité juridique.³¹³

La capacité d'une personne âgée à prendre une décision particulière doit être établie en fonction de la nature de la décision, de son objectif et de l'état de santé de la personne âgée au moment où elle est prise.³¹⁴

Les personnes âgées peuvent avoir besoin d'aide pour exprimer leur volonté et leurs préférences. Il convient donc d'utiliser tous les moyens de communication possibles, y compris les mots, les images et les signes, avant de conclure qu'elles ne sont pas en mesure de prendre elles-mêmes une décision particulière.³¹⁵

³⁰² [Conclusions 2009, Andorre](#)

³⁰³ [Conclusions 2009, Andorre](#)

³⁰⁴ [Fellesforbundet for Sjøfolk \(FFFS\) c. Norvège](#), plainte n° 74/2011, décision sur le fond du 2 juillet 2013, §115

³⁰⁵ [Conclusions 2009, Andorre](#)

³⁰⁶ [Conclusions 2009, Andorre](#)

³⁰⁷ [Conclusions 2009, Andorre](#)

³⁰⁸ [Déclaration sur la Covid-19 et les droits sociaux adoptée le 24 mars 2021](#)

³⁰⁹ [Conclusions 2017, Andorre](#)

³¹⁰ [Conclusions 2003, France](#)

³¹¹ [Conclusions 2003, France](#)

³¹² [Conclusions 2013, Déclaration interprétative Article 23 – prise de décision assistée](#)

³¹³ [Conclusions 2013, Déclaration interprétative de l'article 23 – prise de décision assistée](#)

³¹⁴ [Conclusions 2013, Déclaration interprétative relative à l'article 23 – prise de décision assistée](#)

³¹⁵ [Conclusions 2013, Déclaration interprétative relative à l'article 23 – prise de décision assistée](#)

À cet égard, le cadre juridique national doit prévoir des garanties appropriées pour empêcher la privation arbitraire de l'autonomie décisionnelle des personnes âgées, y compris dans les cas de capacité décisionnelle réduite.³¹⁶ Il convient de veiller à ce que toute personne agissant au nom des personnes âgées interfère le moins possible avec leurs souhaits et leurs droits.³¹⁷

L'article 23 exige également des États parties qu'ils prennent des mesures appropriées contre la maltraitance des personnes âgées.³¹⁸ La maltraitance peut prendre diverses formes : physique, psychologique ou émotionnelle, sexuelle, financière ou simplement refléter une négligence intentionnelle ou non intentionnelle.³¹⁹ Les États parties doivent donc prendre des mesures pour évaluer l'ampleur du problème, sensibiliser à la nécessité d'éradiquer la maltraitance et la négligence envers les personnes âgées, et adopter des mesures législatives ou autres.³²⁰

- permettre aux personnes âgées de rester des membres à part entière de la société aussi longtemps que possible, grâce à :

a. des ressources suffisantes leur permettant de mener une vie décente et de participer activement à la vie publique, sociale et culturelle ;

Le droit à des ressources adéquates concerne principalement les pensions. Les pensions et autres prestations publiques doivent être suffisantes pour permettre aux personnes âgées de mener une « vie décente » et de participer activement à la vie publique, sociale et culturelle.³²¹

Toutefois, pour évaluer l'adéquation des ressources des personnes âgées au titre de l'article 23, toutes les mesures de protection sociale garanties aux personnes âgées et visant à maintenir un niveau de revenu leur permettant de mener une vie décente et de participer activement à la vie publique, sociale et culturelle sont prises en compte.³²²

En particulier, les pensions, contributives ou non contributives, et les autres prestations complémentaires en espèces dont bénéficient les personnes âgées sont examinées.³²³ Ces ressources sont ensuite comparées au revenu médian équivalent.³²⁴ Le CEDS prend également en considération les indicateurs pertinents relatifs aux taux de risque de pauvreté des personnes âgées de 65 ans et plus.³²⁵

b. fourniture d'informations sur les services et les équipements disponibles pour les personnes âgées et les possibilités dont elles disposent pour en bénéficier ;

Bien que l'article 23 ne fasse référence qu'à la fourniture d'informations sur les services et les équipements, le paragraphe 1b présuppose l'existence de ces services et équipements.³²⁶ Par conséquent, ce ne sont pas seulement les informations relatives à la fourniture d'informations sur

³¹⁶ [Conclusions 2013, Déclaration interprétative relative à l'article 23 – prise de décision assistée](#)

³¹⁷ [Conclusions 2013, Déclaration interprétative relative à l'article 23 – prise de décision assistée](#)

³¹⁸ [Conclusions 2009, Andorre](#)

³¹⁹ [Conclusions 2009, Andorre](#)

³²⁰ [Conclusions 2009, Andorre](#)

³²¹ [Conclusions 2013, Déclaration interprétative relative à l'article 23 – ressources suffisantes pour les personnes âgées](#)

³²² [Conclusions 2013, Déclaration interprétative relative à l'article 23 – ressources suffisantes pour les personnes âgées](#)

³²³ [Conclusions 2013, Déclaration interprétative relative à l'article 23 – ressources suffisantes pour les personnes âgées](#)

³²⁴ [Conclusions 2013, Déclaration interprétative relative à l'article 23 – ressources suffisantes pour les personnes âgées](#)

³²⁵ [Conclusions 2013, Déclaration interprétative relative à l'article 23 – ressources suffisantes pour les personnes âgées](#)

³²⁶ [Conclusions 2003, France](#)

ces services et équipements qui sont examinées, mais aussi les services et équipements eux-mêmes.³²⁷

Ce faisant, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels examine l'existence, l'étendue et le coût des services d'aide à domicile, des services communautaires, des services spécialisés de soins de jour pour les personnes atteintes de démence et de maladies apparentées, ainsi que des services tels que l'information, la formation et les soins de répit pour les familles qui s'occupent de personnes âgées, en particulier les personnes fortement dépendantes, ainsi que les équipements culturels, de loisirs et d'éducation mis à la disposition des personnes âgées.³²⁸

En outre, les États parties doivent disposer d'un système de contrôle de la qualité des services et d'une procédure de plainte concernant le niveau des services.³²⁹ Une réglementation insuffisante des tarifs des logements avec services et des logements avec services et assistance 24 heures sur 24 peut constituer une violation de l'article 23.³³⁰

- permettre aux personnes âgées de choisir librement leur mode de vie et de mener une vie indépendante dans leur environnement familial aussi longtemps qu'elles le souhaitent et le peuvent, grâce à :

a. la mise à disposition de logements adaptés à leurs besoins et à leur état de santé ou d'une aide adéquate pour adapter leur logement ;

Les besoins des personnes âgées doivent être pris en compte dans les politiques nationales ou locales en matière de logement.³³¹ L'offre de logements adaptés aux personnes âgées doit être suffisante.³³² Les politiques devraient aider les personnes âgées à rester chez elles aussi longtemps que possible en leur fournissant des logements protégés/assistés et une aide à l'adaptation de leur logement.³³³

L'amélioration des conditions de logement des personnes âgées nécessite des financements publics considérables, car la personne âgée moyenne n'a généralement pas les moyens de moderniser son appartement ou d'acheter un nouvel appartement de meilleure qualité.³³⁴ L'amélioration des conditions de logement par un déménagement n'est souvent pas une option viable, car elle arrache la personne âgée à son environnement « naturel ».³³⁵

b. les soins de santé et les services nécessaires à leur état ;

Dans le contexte du droit à des soins de santé adéquats pour les personnes âgées, l'article 23 exige qu'il existe des programmes et des services de soins de santé (en particulier des services de soins de santé primaires, y compris des services de soins infirmiers/de santé à domicile) spécifiquement destinés aux personnes âgées, ainsi que des lignes directrices sur les soins de santé pour les personnes âgées.³³⁶

En outre, il devrait exister des programmes de santé mentale pour tout problème psychologique concernant les personnes âgées, ainsi que des services de soins palliatifs adéquats.³³⁷

³²⁷ [Conclusions 2003, France](#)

³²⁸ [Conclusions 2003, France](#)

³²⁹ [Conclusions 2009, Andorre](#)

³³⁰ [Association centrale des aidants familiaux de Finlande c. Finlande](#), plainte n° 71/2011, décision sur le fond du 4 décembre 2012, §53

³³¹ [Conclusions 2003, France](#)

³³² [Conclusions 2003, France](#)

³³³ [Conclusions 2013, Andorre ; Fédération internationale des associations de personnes âgées \(FIAPA\) c. France](#), requête n° 145/2017, décision sur le fond du 25 mai 2019, §45

³³⁴ [Conclusions 2009, Andorre](#)

³³⁵ [Conclusions 2017, Bosnie-Herzégovine](#)

³³⁶ [Conclusions 2003, France ; Conclusions 2017, Ukraine](#)

³³⁷ [Conclusions 2003, France](#)

- garantir aux personnes âgées vivant en institution un soutien approprié, tout en respectant leur vie privée, et leur participation aux décisions concernant leurs conditions de vie dans leur institution.

La dernière partie de l'article 23 traite des droits des personnes âgées vivant en institution. Dans ce contexte, elle prévoit que les droits suivants doivent être garantis : le droit à des soins appropriés et à des services adéquats, le droit à la vie privée, le droit à la dignité personnelle, le droit de participer aux décisions concernant les conditions de vie dans l'établissement, la protection des biens, le droit de maintenir des contacts personnels avec les proches de la personne âgée et le droit de se plaindre du traitement et des soins dispensés dans les établissements.³³⁸

Il devrait y avoir une offre suffisante d'établissements pour personnes âgées (publics ou privés), les soins dans ces établissements devraient être abordables et une aide devrait être disponible pour couvrir les frais. Tous les établissements devraient être agréés et soumis à un organisme d'inspection indépendant.³³⁹

Les personnes âgées d'origine étrangère placées en institution qui ne sont pas en mesure de communiquer dans la langue nationale doivent bénéficier de mesures leur permettant de s'exprimer, de communiquer et d'être consultées de manière appropriée.³⁴⁰

En raison des risques et des besoins spécifiques liés à la Covid-19 dans les maisons de retraite, les États parties doivent de toute urgence leur allouer des moyens financiers supplémentaires suffisants, organiser et fournir les équipements de protection individuelle nécessaires et veiller à ce que les maisons de retraite disposent d'un personnel supplémentaire qualifié suffisant, notamment des travailleurs sociaux et des professionnels de santé qualifiés, afin de pouvoir répondre de manière adéquate à la Covid-19 et garantir le plein respect des droits susmentionnés des personnes âgées vivant en maison de retraite.³⁴¹

Les personnes âgées et leurs organisations doivent être consultées sur les politiques et les mesures qui les concernent directement, y compris sur les mesures ad hoc prises en rapport avec la crise actuelle.³⁴² La planification de la reprise après la pandémie doit tenir compte des points de vue et des besoins spécifiques des personnes âgées et s'appuyer fermement sur les données et l'expérience recueillies jusqu'à présent dans le cadre de la pandémie.³⁴³

Des questions telles que les exigences en matière de qualifications et de formation du personnel, le niveau de rémunération du personnel, le placement obligatoire, les équipements sociaux et culturels et l'utilisation de moyens de contention physique et de sédatifs sont également examinées dans le cadre de cette disposition.³⁴⁴

Avis du CESR

Le CEDS réitère sa demande d'informations sur la situation dans la pratique. Il invite également à nouveau les autorités roumaines à mettre en place un système de contrôle de la qualité des services fournis aux personnes âgées et une procédure de plainte concernant la qualité des services ou le traitement et les soins dispensés dans les établissements. Dans l'intervalle, il estime que la situation n'est pas entièrement compatible avec l'article 23 de la Charte.

Article 26§1 – Le droit à la dignité au travail

³³⁸ [Conclusions 2017, Malte ; Portugal](#)

³³⁹ [Conclusions 2005, Slovaquie ; Conclusions XX-2 \(2013\), République tchèque](#)

³⁴⁰ [Conclusions 2005, Slovaquie](#)

³⁴¹ [Déclaration sur la Covid-19 et les droits sociaux adoptée le 24 mars 2021](#)

³⁴² [Déclaration sur la Covid-19 et les droits sociaux adoptée le 24 mars 2021](#)

³⁴³ [Déclaration sur la Covid-19 et les droits sociaux adoptée le 24 mars 2021](#)

³⁴⁴ [Conclusions 2005, Slovaquie ; Conclusions 2003, France](#)

Afin d'assurer l'exercice effectif du droit de tous les travailleurs à la protection de leur dignité au travail, les Parties s'engagent :

1. en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, de promouvoir la sensibilisation, l'information et la prévention du harcèlement sexuel sur le lieu de travail ou en relation avec le travail et de prendre toutes les mesures appropriées pour protéger les travailleurs contre de tels comportements.

Annexe : Il est entendu que le présent article n'exige pas que les Parties adoptent une législation.³⁴⁵

Situation en Roumanie

Le CEDS note, d'après les informations écrites fournies par la Roumanie, que la protection contre le harcèlement sexuel est prévue dans diverses sources juridiques. Le harcèlement sexuel constitue une infraction pénale (article 223 du Code pénal). En outre, la loi n° 202/2002 sur l'égalité des chances et de traitement entre les femmes et les hommes donne une définition du harcèlement sexuel (article 11) et interdit le harcèlement sexuel et toutes les formes de discrimination fondée sur le sexe (article 6).

En outre, le décret-loi n° 970/2023 « relatif à l'approbation de la méthodologie de prévention et de lutte contre le harcèlement fondé sur le sexe » définit des mesures d'intervention visant à prévenir et à lutter contre le harcèlement moral au travail et à intégrer le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les politiques publiques. Enfin, au cours de la période de référence, la Roumanie a ratifié la convention n° 190 de l'OIT sur l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail (loi n° 69/2024). (Pour plus d'informations, voir le [rapport national 2024 sur les dispositions non acceptées de la Charte sociale européenne révisée fourni par la Roumanie](#)).

Si les autorités roumaines informent le CEDS des recours et du renversement de la charge de la preuve dans les affaires de harcèlement moral (voir article 26§2), il n'est pas clair si les mêmes recours et règles s'appliquent aux affaires de harcèlement sexuel. En outre, les informations écrites comprennent le nombre de décisions rendues par le Conseil national de lutte contre la discrimination, mais il n'est pas clair si celles-ci incluent, outre les affaires de harcèlement moral, également les affaires de harcèlement sexuel.

Interprétation du CEDS (DIGEST)

Le harcèlement sexuel n'est pas nécessairement une forme de discrimination fondée sur le sexe, mais il constitue toujours une violation du principe d'égalité de traitement qui se manifeste principalement par une attitude insistante de préférence ou de représailles à l'égard d'une ou de plusieurs personnes, ou par une attitude insistante d'une autre nature, susceptible de porter atteinte à la dignité de ces personnes ou de nuire à leur carrière.³⁴⁶

Indépendamment des motifs avoués ou perçus, le harcèlement créant un environnement de travail hostile doit être interdit et réprimé de la même manière que les actes de discrimination, indépendamment du fait que tous les comportements de harcèlement ne constituent pas des actes de discrimination, sauf lorsque cela est explicitement présumé par la loi.³⁴⁷

L'annexe à l'article 26§1 précise que les États parties ne sont pas tenus d'adopter une législation spécifique en matière de harcèlement, à condition que le cadre juridique, tel qu'il est interprété par

³⁴⁵ [Annexe à la Charte sociale européenne \(révisée\) - Série des traités européens - n° 163](#)

³⁴⁶ [Conclusions 2003, Bulgarie ; Conclusions 2005, République de Moldavie](#)

³⁴⁷ [Conclusions 2014, Géorgie](#)

les autorités nationales compétentes, assure une protection effective en droit et en pratique contre le harcèlement sur le lieu de travail ou en relation avec le travail.³⁴⁸

L'efficacité de la protection juridique contre le harcèlement sexuel dépend de la manière dont les tribunaux nationaux interprètent la loi telle qu'elle existe.³⁴⁹

Prévention

L'article 26§1 exige des États parties qu'ils prennent des mesures préventives appropriées (campagnes d'information, de sensibilisation et de prévention sur le lieu de travail ou en relation avec le travail) contre le harcèlement sexuel.³⁵⁰ Ils doivent en particulier informer les travailleurs de la nature du comportement en question et des recours disponibles.³⁵¹

Les partenaires sociaux doivent être consultés sur les mesures visant à promouvoir la sensibilisation, la connaissance et la prévention du harcèlement sexuel sur le lieu de travail.³⁵²

Responsabilité des employeurs et recours

Il n'est pas nécessaire que la législation d'un État fasse expressément référence au harcèlement lorsque la législation de cet État comprend des mesures permettant d'offrir aux employés une protection efficace contre les différentes formes de discrimination.³⁵³

Cette protection doit inclure le droit de saisir un organisme indépendant en cas de harcèlement, le droit d'obtenir une indemnisation adéquate et le droit de ne pas subir de représailles pour avoir fait valoir ces droits.³⁵⁴

Les employeurs peuvent être tenus responsables envers les personnes qui travaillent pour eux sans être leurs employés, telles que les sous-traitants, les travailleurs indépendants, les clients et les visiteurs, et qui ont subi un harcèlement sexuel commis dans leurs locaux ou par des employés qui leur sont subordonnés.³⁵⁵

La situation n'est pas conforme à l'article 26, paragraphe 1, de la Charte lorsqu'il n'a pas été établi qu'il existe, en ce qui concerne la responsabilité de l'employeur, des recours suffisants et efficaces contre le harcèlement sexuel lié au travail.³⁵⁶

Charge de la preuve

En droit civil, une protection efficace des employés nécessite un renversement de la charge de la preuve, permettant à un tribunal de statuer en faveur de la victime sur la base de preuves suffisantes *prima facie* et de la conviction personnelle du ou des juges.³⁵⁷ La situation ne sera pas conforme à l'article 26, paragraphe 1, de la Charte s'il n'y a pas de renversement de la charge de la preuve dans les affaires de harcèlement sexuel.³⁵⁸

Dommages-intérêts

³⁴⁸ [Conclusions 2014, Géorgie](#)

³⁴⁹ [Conclusions 2007, Slovénie](#)

³⁵⁰ [Conclusions 2018, Lituanie](#) ; [Conclusions 2005, République de Moldavie](#)

³⁵¹ [Conclusions 2005, Lituanie](#) ; [Conclusions 2003, Italie](#)

³⁵² [Conclusions 2018, Ukraine](#)

³⁵³ [Conclusions 2003, Bulgarie](#) ; [Conclusions 2005, République de Moldavie](#)

³⁵⁴ [Conclusions 2007, Déclaration interprétative relative à l'article 26, paragraphe 2](#)

³⁵⁵ [Conclusions 2014, Finlande](#)

³⁵⁶ [Conclusions 2018, Lituanie](#) ; [Conclusions 2018, Géorgie](#)

³⁵⁷ [Conclusions 2018, Azerbaïdjan](#) ; [Conclusions 2014, Azerbaïdjan](#)

³⁵⁸ [Conclusions 2018, Azerbaïdjan](#)

Les victimes de harcèlement sexuel doivent disposer de recours judiciaires efficaces pour obtenir réparation du préjudice pécuniaire et non pécuniaire.³⁵⁹ Ces recours doivent notamment permettre une indemnisation appropriée d'un montant suffisant pour réparer le préjudice pécuniaire et non pécuniaire subi par la victime et avoir un effet dissuasif sur l'employeur.³⁶⁰

En outre, le droit à la réintégration devrait être garanti aux employés qui ont été licenciés de manière abusive ou qui ont été contraints de démissionner en raison d'un environnement hostile résultant du harcèlement sexuel.³⁶¹

L'absence de recours approprié et efficace (indemnisation et réintégration) en cas de harcèlement sexuel n'est pas conforme à l'article 26, paragraphe 1.³⁶²

³⁵⁹ [Conclusions 2018, Turquie](#) ; [Conclusions 2005, République de Moldavie](#)

³⁶⁰ [Conclusions 2018, Turquie](#) ; [Conclusions 2007, Slovénie](#)

³⁶¹ [Conclusions 2018, Turquie](#) ; [Conclusions 2003, Bulgarie](#)

³⁶² [Conclusions 2018, Ukraine](#)

Avis du CEDS

Le CEDS demande aux autorités roumaines si les recours, les sanctions et le renversement de la charge de la preuve, qui s'appliquent en cas de harcèlement moral, s'appliquent également en cas de harcèlement sexuel.

Comme dans son examen précédent des dispositions non acceptées, le CEDS demande également des informations actualisées sur la mise en œuvre de la législation, en particulier sur la jurisprudence des tribunaux et du Conseil national de lutte contre la discrimination en matière de harcèlement sexuel sur le lieu de travail ou en relation avec le travail.

Ces informations sont nécessaires pour pouvoir évaluer si la situation est compatible avec l'article 26§1.

Article 26§2 – Le droit à la dignité au travail

Afin de garantir l'exercice effectif du droit de tous les travailleurs à la protection de leur dignité au travail, les Parties s'engagent :

2. en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, de promouvoir la sensibilisation, l'information et la prévention des actes répréhensibles ou manifestement négatifs et offensants répétés à l'encontre de travailleurs individuels sur le lieu de travail ou en relation avec le travail, et de prendre toutes les mesures appropriées pour protéger les travailleurs contre de tels comportements.

Annexe : Il est entendu que le présent article n'exige pas que les Parties adoptent une législation.³⁶³ Il est entendu que le paragraphe 2 ne couvre pas le harcèlement sexuel.³⁶⁴

Situation en Roumanie

Le CEDS note que, pendant la période de référence, la Roumanie a ratifié la convention n° 190 de l'OIT sur l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail (loi n° 69/2024). En 2020, la loi n° 167/2020 a été adoptée, introduisant des modifications à l'arrêté gouvernemental n° 137/2000 « sur la prévention et la sanction de toutes les formes de discrimination définissant le harcèlement ».

À la suite de ces modifications, le harcèlement moral sur le lieu de travail comprend les comportements qui conduisent à la détérioration des conditions de travail en portant atteinte aux droits ou à la dignité d'un employé, en affectant sa santé physique ou mentale ou en compromettant son avenir professionnel. Les comportements qui constituent un harcèlement moral peuvent se manifester sous la forme d'un comportement hostile ou indésirable, de commentaires verbaux, d'actions ou de gestes. Le stress et l'épuisement physique relèvent du harcèlement moral sur le lieu de travail.

Les victimes de harcèlement moral ont le droit de déposer une plainte auprès du Conseil national de lutte contre la discrimination (CNLD) et devant les tribunaux. Dans les affaires portées devant les tribunaux, le CNLD émet des avis consultatifs, qui ne sont pas contraignants pour les juges. En réponse aux plaintes déposées auprès du CNLD, lorsque l'acte de discrimination est établi, ce dernier peut appliquer des sanctions financières.

Lorsque l'auteur est un employé, son employeur peut être sanctionné s'il ne remplit pas ses obligations. Le CNCD a également la compétence d'ordonner à un employeur de mettre fin aux actes de harcèlement et de l'obliger à payer le montant nécessaire pour un accompagnement psychologique, si nécessaire.

³⁶³ [Annexe à la Charte sociale européenne \(révisée\) - Série des traités européens - n° 163](#)

³⁶⁴ [Annexe à la Charte sociale européenne \(révisée\) - Série des traités européens - n° 163](#)

Le non-respect par l'employeur des mesures ordonnées constitue également une contravention et est sanctionné. Dans les cas de recours exercés devant les tribunaux, ces derniers peuvent, entre autres, accorder une indemnisation d'un montant égal à l'équivalent du salaire perdu, ainsi qu'une indemnisation pour préjudice moral et la prise en charge financière des frais de consultation.

En outre, les tribunaux peuvent ordonner la réintégration de l'employé. Les lois prévoient également une protection contre les représailles dans le cas où un employé exercerait des recours pour harcèlement moral, ainsi que le transfert de la charge de la preuve (art. 2 du G.O. n° 137/2000). (Pour plus d'informations, voir le [rapport national 2024 sur les dispositions non acceptées de la Charte sociale européenne révisée fourni par la Roumanie](#)).

En réponse à la question précédente du CEDS concernant la mise en œuvre de la législation dans la pratique, les autorités roumaines indiquent qu'entre 2017 et 2023, la NCCD a prononcé des avertissements dans 48 cas et des amendes dans 55 cas. Le rapport ne précise pas si ces affaires concernaient du harcèlement moral ou à la fois du harcèlement moral et sexuel. Sur ce point, le CEDS réitère sa demande d'informations actualisées sur la jurisprudence relative à l'article 26§2.

Interprétation du CEDS (DIGEST)

L'article 26§2 de la Charte établit le droit à la protection de la dignité humaine contre le harcèlement créant un environnement de travail hostile lié à une caractéristique spécifique d'une personne.³⁶⁵ Les États parties sont tenus de prendre toutes les mesures préventives et compensatoires nécessaires pour protéger les travailleurs individuels contre des actions répréhensibles ou manifestation négatives et offensantes répétées à leur encontre sur le lieu de travail ou en relation avec leur travail, car ces actes constituent un comportement humiliant.³⁶⁶

Indépendamment des motifs avérés ou présumés, le harcèlement créant un environnement de travail hostile, caractérisé par l'adoption à l'égard d'une ou plusieurs personnes de comportements persistants susceptibles de porter atteinte à leur dignité ou de nuire à leur carrière, doit être interdit et réprimé de la même manière que les actes de discrimination.³⁶⁷ Le harcèlement doit être interdit et réprimé même lorsque le comportement harcelant ne constitue pas une discrimination.³⁶⁸

L'annexe à l'article 26§2 précise que les États parties n'ont pas l'obligation d'adopter une législation spécifique en matière de harcèlement.³⁶⁹ Toutefois, les États parties à la Charte révisée qui ont accepté l'article 26§2 doivent garantir une protection juridique adéquate des employés contre les actions ou comportements manifestation négatifs et offensants sur le lieu de travail.³⁷⁰

Cette protection comprend le droit de contester le comportement offensant devant un organisme indépendant, le droit d'obtenir une indemnisation adéquate et le droit de ne pas être victime de discrimination pour avoir fait valoir ces droits.³⁷¹

Prévention

En matière de sensibilisation, les exigences sont les mêmes que celles prévues à l'article 26§1.³⁷² L'article 26§2 impose aux États parties l'obligation positive de prendre des mesures préventives appropriées (campagnes d'information, de sensibilisation et de prévention sur le lieu de travail ou en relation avec le travail) afin de lutter contre le harcèlement moral, en particulier dans les

³⁶⁵ [Conclusions 2003, Bulgarie](#)

³⁶⁶ [Conclusions 2003, Bulgarie](#)

³⁶⁷ [Conclusions 2007, Déclaration interprétative sur l'article 26§2](#)

³⁶⁸ [Conclusions 2007, Déclaration interprétative relative à l'article 26§2](#)

³⁶⁹ [Annexe à la Charte sociale européenne \(révisée\) - Série des traités européens - n° 163](#)

³⁷⁰ [Conclusions 2005, République de Moldova](#)

³⁷¹ [Conclusions 2005, République de Moldavie](#)

³⁷² [Conclusions 2018, Andorre ; Conclusions 2003, Slovaquie](#)

situations où le harcèlement est susceptible de se produire.³⁷³ Ils doivent notamment informer les travailleurs de la nature du comportement en question et des recours disponibles.³⁷⁴

Les mesures spécifiques visant à sensibiliser au harcèlement sur le lieu de travail peuvent inclure des programmes d'éducation publique, des campagnes, la coopération avec des ONG et des organisations d'employeurs, la mise à disposition de sources d'information en ligne sur le harcèlement, etc.³⁷⁵ Le fait de ne pas prendre de mesures préventives, de ne pas organiser de formations ou de ne pas mener d'actions de sensibilisation dans de telles situations peut constituer une violation de l'article 26§2.³⁷⁶

Responsabilité des employeurs et recours

Les employeurs doivent pouvoir être tenus responsables en cas de harcèlement impliquant des employés sous leur responsabilité ou dans des locaux sous leur responsabilité, lorsqu'une personne qui n'est pas employée par eux (entrepreneur indépendant, travailleur indépendant, visiteur, client, etc.) est la victime ou l'auteur.³⁷⁷

La situation n'est pas conforme à l'article 26, paragraphe 2, de la Charte lorsque les employeurs ne peuvent être tenus responsables en cas de harcèlement impliquant des employés sous leur responsabilité ou dans des locaux sous leur responsabilité, lorsqu'une personne qui n'est pas employée par eux est la victime ou l'auteur.³⁷⁸

Charge de la preuve

En droit civil, une protection efficace des employés nécessite un renversement de la charge de la preuve, permettant à un tribunal de statuer en faveur de la victime sur la base de preuves *prima facie* suffisantes et de la conviction personnelle du ou des juges.³⁷⁹

Dommages-intérêts

En vertu de l'article 26, paragraphe 2, les victimes de harcèlement doivent disposer de voies de recours judiciaires efficaces pour obtenir réparation du préjudice matériel et moral subi.³⁸⁰ Ces voies de recours doivent notamment permettre une indemnisation appropriée d'un montant suffisant pour réparer le préjudice matériel et moral subi par la victime et avoir un effet dissuasif sur l'employeur.³⁸¹

En outre, les personnes concernées doivent avoir le droit d'être réintégrées dans leur poste lorsqu'elles ont été injustement licenciées ou contraintes de démissionner pour des raisons liées au harcèlement moral.³⁸²

Avis du CEDS

Lors de son examen précédent, le CEDS a estimé que la Roumanie pouvait envisager d'accepter l'article 26§2, sous réserve d'informations complémentaires et actualisées sur la mise en œuvre de la législation dans la pratique et la jurisprudence.

³⁷³ [Conclusions 2014, Azerbaïdjan ; Conclusions 2005, République de Moldavie](#)

³⁷⁴ [Conclusions 2005, République de Moldavie](#)

²²⁸⁹ [Conclusions 2018, Serbie](#)

³⁷⁵ [Conclusions 2018, Serbie](#)

³⁷⁶ [Confederazione Generale Italiana del Lavoro \(CGIL\) c. Italie](#), plainte n° 91/2013, décision sur le fond du 12 octobre 2015, §295

³⁷⁷ [Conclusions 2014, Finlande](#)

³⁷⁸ [Conclusions 2014, Finlande](#)

³⁷⁹ [Conclusions 2007, Déclaration interprétative sur l'article 26§2](#)

³⁸⁰ [Conclusions 2014, Azerbaïdjan](#)

³⁸¹ [Conclusions 2014, Azerbaïdjan](#)

³⁸² [Conclusions 2014, Azerbaïdjan](#)

Le CEDS réitère sa demande d'informations actualisées sur l'application pratique du cadre juridique, ainsi que sur la jurisprudence pertinente, lorsque les informations fournies traitent clairement et séparément du harcèlement moral et sexuel. Dans l'intervalle, il reporte son évaluation.

Article 27§1 – Le droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et à l'égalité de traitement

Afin de garantir l'exercice du droit à l'égalité des chances et de traitement pour les travailleurs et travailleuses ayant des responsabilités familiales et entre ces travailleurs et les autres travailleurs, les Parties s'engagent :

1 de prendre les mesures appropriées :

- a. pour permettre aux travailleurs ayant des responsabilités familiales d'accéder à l'emploi, de le conserver et de le reprendre après une interruption due à ces responsabilités, y compris des mesures dans le domaine de l'orientation professionnelle et de la formation ;***
- b. de tenir compte de leurs besoins en matière de conditions d'emploi et de sécurité sociale ;***
- c. de développer ou de promouvoir des services, publics ou privés, notamment des services de garde d'enfants et d'autres modes de garde.***

Situation en Roumanie

Le rapport fournit des informations écrites sur le cadre réglementant le congé parental et d'autres mesures de protection des salariés ayant des responsabilités familiales. Les informations sur le congé parental sont évaluées au regard de l'article 27, paragraphe 2, que la Roumanie a accepté. Le CEDS n'examinera donc que les informations relatives aux autres types de protection des travailleurs ayant des responsabilités familiales qui relèvent du champ d'application de l'article 27, paragraphe 1.

Conformément au Code du travail (loi n° 53/2003), les salariés ont le droit de demander la suspension de leur contrat de travail individuel afin de bénéficier d'un congé parental, à la suite d'un congé de maternité ou de paternité. Pendant le congé parental pour s'occuper d'un enfant de moins de 2 ans (ou de 3 ans pour les enfants handicapés), les parents ont droit à une allocation d'éducation versée par le budget de l'État.

Après le congé parental, ils ont le droit de reprendre le travail et de percevoir une prime mensuelle d'insertion (prime de retour au travail) qui peut être cumulée avec leur salaire. Les salariés qui ont droit à l'allocation d'éducation des enfants, mais qui continuent à travailler et perçoivent des revenus professionnels soumis à l'impôt sur le revenu, ont également droit à une prime mensuelle d'insertion, selon des critères et pour une durée précisés par la loi.

En outre, pendant le congé parental et pendant la suspension de leur contrat de travail, les parents qui bénéficient de l'allocation d'éducation des enfants sont autorisés à percevoir des revenus provenant d'un emploi, mais dans la limite d'un plafond. (Pour plus d'informations, voir le [rapport national 2024 sur les dispositions non acceptées de la Charte sociale européenne révisée fourni par la Roumanie](#)).

Pendant le congé parental, les parents sont assurés dans le cadre du système d'assurance maladie sociale, sans payer de cotisations. La période de congé parental est assimilée à la période de cotisation afin d'établir : les allocations d'assurance maladie sociale ; les droits à pension dans le système public ; les droits dans le cadre du système d'assurance chômage ; l'ancienneté dans le travail. En outre, les parents qui reprennent leur emploi après un congé parental peuvent bénéficier de formations professionnelles gratuites ou de programmes de réinsertion professionnelle.

Au cours de la période de référence, la Roumanie a adopté la loi n° 283/2022 « portant modification et complément du Code du travail et du G.E.O. n° 57/2019 concernant le Code administratif ». Cette loi a introduit le congé pour aidant et le droit à l'absence du lieu de travail dans des situations imprévues.

Le congé pour soins est accordé lorsque le salarié doit prodiguer des soins ou apporter un soutien personnel à un parent ou à une personne vivant dans le même foyer que lui et qui a besoin de soins ou d'aide en raison d'un problème médical grave. Le congé pour soins peut être accordé pour une durée de 5 jours par année civile, mais une durée plus longue peut être fixée par convention collective ou par des lois spéciales.

Le congé pour situations imprévues est accordé en cas d'urgence familiale causée par une maladie ou un accident, qui rend indispensable la présence immédiate du salarié. Toutefois, le salarié doit rattraper la période d'absence (pour plus d'informations, voir [le rapport national 2024 sur les dispositions non acceptées de la Charte sociale européenne révisée fourni par la Roumanie](#)).

Le rapport ne fournit aucune information concernant l'article 27§1(c). Le CEDS note dans ses conclusions de 2023 que la situation en Roumanie en matière de structures d'accueil pour les enfants a été jugée non conforme à la Charte, en raison du fait que les autorités roumaines n'ont pas fourni les informations demandées sur l'adéquation entre la demande et l'offre en matière de garde d'enfants, notamment en termes de couverture géographique et de ratio personnel/enfants.³⁸³

Interprétation du CEDS (DIGEST)

a. permettre aux travailleurs ayant des responsabilités familiales d'accéder à l'emploi, de le conserver et de le reprendre après une interruption due à ces responsabilités, y compris par des mesures dans le domaine de l'orientation et de la formation professionnelles ;

En vertu de l'article 27, paragraphe 1a, de la Charte, les États parties doivent offrir aux personnes ayant des responsabilités familiales des chances égales d'accéder à l'emploi, de le conserver et de le retrouver, car ces personnes peuvent rencontrer des difficultés sur le marché du travail en raison de leurs responsabilités familiales.³⁸⁴

Les États parties doivent donc prendre des mesures pour garantir que les travailleurs ayant des responsabilités familiales ne soient pas victimes de discrimination en raison de ces responsabilités et pour les aider à rester, à entrer et à réintégrer le marché du travail, notamment par le biais de l'orientation professionnelle, de la formation et de la reconversion.³⁸⁵

Toutefois, lorsque la qualité des services d'emploi standard accessibles à tous est adéquate, il n'est pas nécessaire de fournir des services supplémentaires aux personnes ayant des responsabilités familiales.³⁸⁶

b. tenir compte de leurs besoins en matière de conditions d'emploi et de sécurité sociale ;

³⁸³ [Conclusions 2023, Roumanie, article 16](#)

³⁸⁴ [Conclusions 2005, Suède](#)

³⁸⁵ Conclusions 2005, Estonie

³⁸⁶ [Conclusions 2003, Suède](#)

L'objectif de l'article 27§1b est de prendre en compte les besoins des travailleurs ayant des responsabilités familiales en matière de conditions d'emploi et de sécurité sociale.³⁸⁷

Des mesures doivent être prises concernant la durée et l'organisation du temps de travail.³⁸⁸ En outre, les travailleurs ayant des responsabilités familiales devraient être autorisés à travailler à temps partiel ou à reprendre un emploi à temps plein.³⁸⁹ Ces mesures devraient s'appliquer de manière égale aux hommes et aux femmes.³⁹⁰

Le type de mesures à prendre ne peut être défini unilatéralement par l'employeur, mais doit être prévu par un texte contraignant (législation ou convention collective).³⁹¹

Les périodes de chômage dues à des responsabilités familiales devraient être prises en compte dans le calcul des régimes de retraite ou dans la détermination des droits à pension.³⁹²

c. développer ou promouvoir des services, publics ou privés, en particulier des services de garde d'enfants et d'autres modes de garde.

L'objectif de l'article 27, paragraphe 1, point c), est de développer ou de promouvoir des services, en particulier des services de garde d'enfants et d'autres modes de garde, qui soient disponibles et accessibles aux travailleurs ayant des responsabilités familiales.³⁹³ L'éducation préscolaire devrait être gratuite et, si elle ne l'est pas, des mesures doivent être prises pour la rendre financièrement accessible aux familles vulnérables.³⁹⁴

Lorsqu'un État a accepté l'article 16, les structures d'accueil des enfants sont régies par cette disposition.³⁹⁵

En tout état de cause, en vertu de l'article 27, paragraphe 1, les parents devraient être autorisés à réduire ou à cesser leur activité professionnelle en raison de la maladie grave d'un enfant.³⁹⁶

Avis du CEDS

Le CEDS rappelle que lorsqu'un État a accepté l'article 16, les modalités de garde des enfants sont régies par cette disposition. En ce sens, il n'évalue pas en détail l'efficacité et l'efficience des services de garde d'enfants dans le cadre de l'examen de l'article 27, paragraphe 1. Toutefois, une constatation de non-conformité avec l'article 16 serait incompatible avec une évaluation positive au titre de l'article 27, paragraphe 1, en raison du chevauchement de leur contenu.

Le CEDS note également que la constatation de non-conformité avec l'article 16 était fondée sur le manquement des autorités roumaines à leurs obligations en matière de rapports, en particulier à fournir les informations précédemment demandées par le CEDS. Cela signifie toutefois que le CEDS n'est pas en mesure de considérer que la situation est compatible avec l'article 27, paragraphe 1.

Article 27, paragraphe 3 – Le droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et à l'égalité de traitement

³⁸⁷ Conclusions 2005, Déclaration interprétative relative à l'article 27, paragraphe 1, point b) ; voir par exemple [Conclusions 2005, Estonie](#)

³⁸⁸ Conclusions 2005, Déclaration interprétative relative à l'article 27, paragraphe 1, point b) ; voir par exemple [Conclusions 2005, Estonie](#)

³⁸⁹ Conclusions 2005, [Estonie](#)

³⁹⁰ Conclusions 2005, [Lituanie](#)

³⁹¹ [Conclusions 2019, Belgique](#)

³⁹² [Conclusions 2003, Suède](#)

³⁹³ Conclusions 2005, Déclaration interprétative relative à l'article 27, paragraphe 1, point c) ; voir par exemple [Conclusions 2005, Estonie](#)

³⁹⁴ [Conclusions 2019, Arménie](#)

³⁹⁵ [Conclusions 2003, Italie](#)

³⁹⁶ [Conclusions 2003, Italie](#)

Afin de garantir l'exercice du droit à l'égalité des chances et de traitement pour les travailleurs et travailleuses ayant des responsabilités familiales et entre ces travailleurs et les autres travailleurs, les Parties s'engagent à :

3 de veiller à ce que les responsabilités familiales ne constituent pas, en tant que telles, un motif valable de licenciement.

Situation en Roumanie

Le licenciement ne peut avoir lieu lorsque : la salariée est enceinte ou en congé de maternité ; la salariée est en congé pour élever des enfants âgés de moins de 2 ans, ou de moins de 3 ans dans le cas d'un enfant handicapé ; le salarié est en congé de paternité ; le salarié est en congé pour s'occuper d'un enfant (article 60 du Code du travail).

En cas de licenciement abusif, un tribunal peut annuler la résiliation du contrat de travail et ordonner le versement d'une indemnité et, à la demande du salarié, la réintégration de celui-ci. Le montant de l'indemnité est égal au salaire indexé, augmenté et actualisé, ainsi qu'aux autres droits dont le salarié aurait autrement bénéficié. (Pour plus d'informations, voir le [rapport national 2024 sur les dispositions non acceptées de la Charte sociale européenne révisée fourni par la Roumanie](#))

Interprétation de la CEDS (DIGEST)

Les responsabilités familiales ne doivent pas constituer un motif valable de licenciement. Dans ce contexte, la notion de « responsabilités familiales » doit être comprise comme les obligations envers les enfants à charge ainsi que les autres membres de la famille immédiate qui ont besoin de soins et de soutien (par exemple, les parents âgés).³⁹⁷ L'article 27§3 a pour objectif d'empêcher que ces obligations ne restreignent la préparation à la vie professionnelle, l'accès à celle-ci, l'exercice d'une profession et l'avancement professionnel des travailleurs ayant des responsabilités familiales.³⁹⁸

Les travailleurs licenciés pour des motifs illégaux doivent bénéficier du même niveau de protection que celui accordé dans les autres cas de licenciement discriminatoire en vertu de l'article 1, paragraphe 2, de la Charte. En particulier, les tribunaux ou autres instances compétentes devraient pouvoir ordonner la réintégration d'un salarié licencié de manière illégale et/ou accorder une indemnisation suffisante pour dissuader l'employeur et proportionnée au préjudice subi par la victime.³⁹⁹

Tout plafond d'indemnisation qui pourrait empêcher que les dommages-intérêts soient proportionnés au préjudice subi et suffisamment dissuasifs est interdit.⁴⁰⁰ S'il existe un plafond d'indemnisation pour les dommages pécuniaires, la victime doit pouvoir demander une indemnisation illimitée pour les dommages non pécuniaires par d'autres voies juridiques (par exemple, la législation anti-discrimination), et les tribunaux compétents pour accorder une indemnisation pour les dommages pécuniaires et non pécuniaires doivent statuer dans un délai raisonnable.⁴⁰¹

Avis du CEDS

³⁹⁷ Conclusions 2003, Déclaration interprétative relative à l'article 27, paragraphe 3 ; voir par exemple

[Conclusions 2003, Bulgarie](#)

³⁹⁸ Conclusions 2003, Déclaration interprétative relative à l'article 27, paragraphe 3 ; voir par exemple Conclusions 2003, Bulgarie.

³⁹⁹ [Conclusions 2007, Finlande](#)

⁴⁰⁰ [Conclusions 2011, Déclaration interprétative sur les articles 8§2 et 27§3](#)

⁴⁰¹ [Conclusions 2011, Déclaration interprétative relative aux articles 8, paragraphe 2, et 27, paragraphe 3](#), voir également [Confederazione Generale Italiana del Lavoro \(CGIL\) c. Italie](#), plainte n° 158/2017, décision sur le fond du 11 septembre 2019, paragraphe 96

Lors de l'examen précédent en 2019, le CEDS a estimé qu'à la lumière de sa jurisprudence et de la législation et de la pratique en Roumanie, rien ne s'opposait à l'acceptation immédiate de cette disposition. Néanmoins, le CEDS demande aux autorités roumaines de fournir des informations actualisées sur la question de savoir si la protection contre le licenciement pendant le congé pour soins couvre également les situations où les soins sont prodigués à d'autres membres de la famille, compte tenu également du congé pour aidants récemment introduit. Dans l'intervalle, il réitère son avis précédent et estime que la Roumanie pourrait envisager d'accepter l'article 27, paragraphe 3.

Article 30 – Le droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale

Afin de garantir l'exercice effectif du droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale, les Parties s'engagent à :

- a. de prendre des mesures dans le cadre d'une approche globale et coordonnée afin de promouvoir l'accès effectif des personnes qui vivent ou risquent de vivre dans une situation d'exclusion sociale ou de pauvreté, ainsi que de leurs familles, notamment à l'emploi, au logement, à la formation, à l'éducation, à la culture et à l'aide sociale et médicale ;**
- b. de réexaminer ces mesures en vue de leur adaptation si nécessaire.**

Situation en Roumanie

La plupart des informations concernant le cadre juridique applicable à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale ont été examinées lors de l'examen précédent des dispositions non acceptées et sont reprises dans le rapport précédent du CEDS. (Pour plus d'informations, voir le [rapport 2020 sur les dispositions non acceptées de la Charte sociale européenne](#) et le [rapport national 2024 sur les dispositions non acceptées de la Charte sociale européenne révisée fourni par la Roumanie](#)).

Le CEDS note que, pendant la période de référence, les autorités roumaines ont adopté une série de mesures pertinentes pour l'application de l'article 30 de la Charte. À cet égard, le CESR prend note de l'adoption de la stratégie nationale pour l'inclusion sociale et la réduction de la pauvreté 2021-2027, du programme opérationnel Inclusion, du programme Dignité sociale 2021-2027 et du programme national de développement local 2021-2027.

En outre, il prend note de la mise en œuvre du programme de revenu minimum d'inclusion (MII) en 2024 (loi n° 196/2016), des mesures accordées aux clients vulnérables du système énergétique en réponse à la crise énergétique (loi n° 226/2021) et des aides d'urgence accordées aux familles et aux personnes dans le besoin à la suite de catastrophes naturelles, d'incendies, d'accidents ou de toute autre situation particulière pouvant entraîner un risque d'exclusion sociale.

En outre, le CEDS prend note de l'adoption du programme pilote pour les repas scolaires (programme national « Repas sains »), de l'adoption des lois n° 198/2023 et 199/2023 garantissant la gratuité des transports publics locaux aux étudiants et une réduction de 90 % sur les transports aux doctorants, ainsi que de l'extension des subventions pour l'achat d'ordinateurs par les étudiants (programme Euro 200) et l'augmentation de la valeur des bourses scolaires pour l'année scolaire 2023-2024 (article 108 de la loi n° 198/2023).

Les autorités roumaines indiquent que les programmes actuellement mis en œuvre sont financés par le budget de l'État et des fonds de l'UE. La législation relative aux prestations d'aide sociale fait l'objet d'un examen périodique et est modifiée si nécessaire, en tenant compte des dispositions du programme gouvernemental et des modifications proposées et approuvées par le Parlement roumain. Toutefois, le rapport ne fournit aucune information sur le niveau des ressources, y compris toute augmentation de celles-ci, qui ont été allouées à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

Enfin, les autorités roumaines indiquent que, afin de suivre les progrès et d'évaluer l'efficacité des mesures, la Roumanie a adopté des mécanismes de suivi et d'évaluation impliquant les acteurs concernés, notamment la société civile et les personnes touchées par la pauvreté et l'exclusion.

Ces mécanismes permettent au gouvernement d'identifier les domaines à améliorer et d'ajuster les politiques et les mesures en conséquence.

Toutefois, le rapport ne fournit aucune information supplémentaire sur les indicateurs spécifiques et les données et statistiques fiables, ni sur les niveaux de pauvreté. (Pour plus d'informations, voir le [rapport 2024 sur l'application des articles non ratifiés de la Charte sociale européenne révisée](#) fourni par la Roumanie).

Lors de son précédent examen des dispositions non acceptées, le CEDS a pris en considération la forte proportion de la population vivant sous le risque de pauvreté ou d'exclusion sociale en Roumanie (32,5 % en 2018 selon Eurostat) et a souligné sa jurisprudence selon laquelle les mesures prises et les ressources allouées pour atteindre les objectifs des stratégies pertinentes doivent correspondre à la nature et à l'ampleur de la pauvreté et de l'exclusion sociale dans le pays (pour plus d'informations, voir le [rapport 2020 sur les dispositions non acceptées de la Charte sociale européenne](#)).

Les informations fournies par les autorités roumaines ne montrent aucun progrès à cet égard. Selon les données d'Eurostat, la part de la population exposée au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale n'a pas diminué au cours de la période de référence (32 % en 2023).⁴⁰²

Interprétation de la CEDS (DIGEST)

Vivre dans une situation de pauvreté et d'exclusion sociale porte atteinte à la dignité humaine.⁴⁰³

Champ d'application personnel

Les États parties ne sont pas tenus d'appliquer aux migrants en situation irrégulière l'ensemble des mesures économiques, sociales et culturelles qui doivent être prises afin de garantir le droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale.⁴⁰⁴

L'approche coordonnée requise par l'article 30 implique l'adoption de mesures positives, dont la plupart ne peuvent être considérées comme applicables à des groupes qui ne sont pas couverts par le champ d'application personnel de la Charte. L'article 30 n'est donc pas applicable aux migrants en situation irrégulière.⁴⁰⁵ Il ne s'applique pas non plus aux mineurs étrangers en situation irrégulière.⁴⁰⁶

Une approche globale et coordonnée

Afin de garantir l'exercice effectif du droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale, l'article 30 exige des États parties qu'ils adoptent une approche globale et coordonnée, qui consiste en un cadre analytique,⁴⁰⁷ un ensemble de priorités et des mesures correspondantes visant à prévenir et à éliminer les obstacles à l'accès aux droits sociaux, en particulier l'emploi, le logement, la formation, l'éducation, la culture et l'aide sociale et médicale.⁴⁰⁸

⁴⁰² Eurostat, [Personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale par âge et par sexe](#)

⁴⁰³ Conclusions 2003, Déclaration d'interprétation sur l'article 30, voir par exemple [Conclusions 2003, France](#)

⁴⁰⁴ [Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri \(FEANTSA\) c. Pays-Bas](#), plainte n° 86/2012, décision sur le fond du 2 juillet 2014, paragraphe 211, citant [DCI c. Belgique](#), plainte n° 69/2011, décision sur le fond du 23 octobre 2012, §§ 145-147

⁴⁰⁵ [Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri \(FEANTSA\) c. Pays-Bas](#), plainte n° 86/2012, décision sur le fond du 2 juillet 2014, par. 211, citant [DCI c. Belgique](#), plainte n° 69/2011, décision sur le fond du 23 octobre 2012, §§ 145-147

⁴⁰⁶ [Defence for Children International \(DCI\) c. Belgique](#), plainte n° 69/2011, décision sur le fond du 23 octobre 2012, §145

⁴⁰⁷ Conclusions 2003, Déclaration d'interprétation de l'article 30, voir par exemple [Conclusions 2003, France](#)

⁴⁰⁸ [Conclusions 2013, Déclaration interprétative sur l'article 30](#)

Elle doit relier et intégrer les politiques publiques de manière cohérente, en inscrivant la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale dans tous les volets de la politique et en dépassant une approche purement sectorielle ou axée sur des groupes cibles.⁴⁰⁹ Des mécanismes de coordination efficaces devraient exister à tous les niveaux, y compris au niveau de la fourniture d'aide et de services aux utilisateurs finaux.⁴¹⁰

Des ressources suffisantes doivent être mises à disposition pour la mise en œuvre des mesures prises dans le cadre de l'approche globale et coordonnée prévue à l'article 30.⁴¹¹ Dans de nombreux cas, un effort significatif et durable des États parties en matière de politique budgétaire expansionniste sera nécessaire pour prévenir une augmentation de la pauvreté et de l'exclusion sociale.⁴¹²

Des ressources adéquates constituent l'un des principaux éléments de la stratégie globale de lutte contre l'exclusion sociale et la pauvreté et devraient donc être allouées à la réalisation des objectifs de cette stratégie.⁴¹³ Les mesures devraient être adéquates, en termes de qualité et de quantité, à la nature et à l'ampleur de la pauvreté et de l'exclusion sociale dans le pays concerné.⁴¹⁴ Tant que la pauvreté et l'exclusion sociale persistent, elles devraient également se traduire par une augmentation des ressources mobilisées pour réaliser les droits sociaux.⁴¹⁵

i. Mesures visant à prévenir et à éliminer les obstacles à l'accès aux droits sociaux fondamentaux

Les mesures devraient renforcer l'accès aux droits sociaux, leur suivi et leur application, améliorer les procédures et la gestion des prestations et des services, améliorer l'information sur les droits sociaux et les prestations et services connexes, lutter contre les obstacles psychologiques et socioculturels à l'accès aux droits et, si nécessaire, cibler spécifiquement les groupes et les régions les plus vulnérables.⁴¹⁶

ii. Mécanismes de suivi impliquant tous les acteurs concernés

Les États parties doivent également adopter des mécanismes de suivi impliquant tous les acteurs concernés, y compris la société civile et les personnes touchées par la pauvreté et l'exclusion.⁴¹⁷

En outre, le fait que les États ne collectent pas de données et de statistiques fiables sur les groupes généralement reconnus comme socialement exclus ou défavorisés, y compris les adultes handicapés fortement dépendants privés d'accès aux centres de soins et d'hébergement, empêche une « approche globale et coordonnée » de la protection sociale de ces personnes et constitue un obstacle à l'élaboration de politiques ciblées les concernant.⁴¹⁸

Évaluation de l'efficacité des politiques

Lors de l'évaluation du respect de la Charte, les définitions de la pauvreté et de l'exclusion sociale, les méthodes de mesure appliquées au niveau national et les principales données disponibles sont *systématiquement* examinées.⁴¹⁹

⁴⁰⁹ [Déclaration sur la Covid-19 et les droits sociaux adoptée le 24 mars 2021](#)

⁴¹⁰ [Déclaration sur la Covid-19 et les droits sociaux adoptée le 24 mars 2021](#)

⁴¹¹ [Déclaration sur la Covid-19 et les droits sociaux adoptée le 24 mars 2021](#)

⁴¹² [Déclaration sur la Covid-19 et les droits sociaux adoptée le 24 mars 2021](#)

⁴¹³ [Conclusions 2005, Slovénie](#)

⁴¹⁴ [Conclusions 2003, Déclaration interprétative sur l'article 30, voir par exemple Conclusions 2003, France](#)

⁴¹⁵ [Conclusions 2003, Déclaration interprétative sur l'article 30, voir par exemple Conclusions 2003, France](#)

⁴¹⁶ [Conclusions 2003, Déclaration interprétative sur l'article 30, voir par exemple Conclusions 2003, France](#)

⁴¹⁷ [Conclusions 2003, Déclaration d'interprétation de l'article 30, voir par exemple Conclusions 2003, France](#)

⁴¹⁸ [Fédération internationale des droits de l'homme \(FIDH\) c. Belgique, plainte n° 75/2011, décision du 18 mars 2013, §§ 193, 197](#)

⁴¹⁹ [Conclusions 2003, Déclaration interprétative sur l'article 30, voir par exemple Conclusions 2003, France](#)

Le CEDS prend également en compte un ensemble d'indicateurs afin d'évaluer de manière plus précise l'efficacité des politiques, mesures et actions entreprises par les États parties dans le cadre de cette approche globale et coordonnée.⁴²⁰ Ce faisant, il a clairement indiqué que son examen des pratiques des États au regard de l'article 30 reflète une conception à la fois monodimensionnelle et multidimensionnelle de la pauvreté.⁴²¹

i. Ressources

L'un des indicateurs clés à cet égard est le niveau des ressources (y compris toute augmentation de ce niveau) qui ont été allouées pour atteindre les objectifs de la stratégie,⁴²² dans la mesure où « des ressources adéquates sont un élément essentiel pour permettre aux personnes de devenir autonomes ».⁴²³

ii. Taux de pauvreté relative

En outre, le principal indicateur utilisé pour mesurer la pauvreté est le taux de pauvreté relative (qui correspond au pourcentage de personnes vivant sous le seuil de pauvreté, fixé à 60 % du revenu médian équivalent).⁴²⁴

iii. Taux de risque de pauvreté

En outre, le taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux (Eurostat) est également utilisé comme valeur comparative pour évaluer les situations nationales.

Ces indicateurs liés aux ressources et aux revenus sont utilisés sans préjudice de l'utilisation d'autres paramètres appropriés pris en compte par les stratégies ou plans nationaux de lutte contre la pauvreté (par exemple, les indicateurs relatifs à la lutte contre la « féminisation » de la pauvreté, les phénomènes multidimensionnels de la pauvreté et de l'exclusion sociale, l'ampleur de la pauvreté « héritée », etc.).⁴²⁵

L'absence de progrès décisifs dans la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale dans un contexte de croissance économique constitue un motif de non-conformité au titre de l'article 30.⁴²⁶

Pauvreté et exclusion sociale en temps de crise

En ce qui concerne les répercussions de la crise économique sur les droits sociaux, le CEDS a estimé qu'en adhérant à la Charte, les Parties ont accepté de poursuivre par tous les moyens appropriés la réalisation de conditions dans lesquelles, entre autres, le droit à la santé, le droit à la sécurité sociale, le droit à l'assistance sociale et médicale et le droit de bénéficier des services de protection sociale peuvent être effectivement réalisés.⁴²⁷

En conséquence, il a conclu que « la crise économique ne devrait pas avoir pour conséquence la réduction de la protection des droits reconnus par la Charte. Les gouvernements sont donc tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les droits de la Charte soient effectivement garantis à un moment où les bénéficiaires ont le plus besoin de protection ».⁴²⁸

⁴²⁰ Conclusions 2003, Déclaration interprétative sur l'article 30, voir par exemple [Conclusions 2003, France](#) ; [Conclusions 2013, Déclaration interprétative sur l'article 30](#)

⁴²¹ Voir, par exemple, la description par le Comité des « phénomènes multidimensionnels de pauvreté et d'exclusion » dans ses [Conclusions 2005, Norvège](#) et [Conclusions 2007, Belgique](#)

⁴²² Conclusions 2003, Déclaration interprétative sur l'article 30, voir par exemple [Conclusions 2003, France](#)

⁴²³ Conclusions 2003, Déclaration interprétative sur l'article 30, voir par exemple [Conclusions 2003, France](#)

⁴²⁴ [Conclusions 2013, Déclaration interprétative sur l'article 30](#)

⁴²⁵ [Conclusions 2013, Déclaration interprétative sur l'article 30](#)

⁴²⁶ Voir, par exemple, [Conclusions 2017, Irlande](#)

⁴²⁷ [Introduction générale aux Conclusions XIX-2 \(2009\)](#)

⁴²⁸ [Introduction générale aux Conclusions XIX-2 \(2009\)](#)

L'approche de la pauvreté fondée sur les droits de l'homme a été réaffirmée par les Principes directeurs relatifs à l'extrême pauvreté et aux droits de l'homme (présentés par la Rapporteuse spéciale sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, Magdalena Sepúlveda Carmona, et adoptés par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies le 27 septembre 2012), dont le CEDS tient compte.⁴²⁹

Exclusion sociale

En particulier, le CEDS a interprété la portée de l'article 30 comme se rapportant à la fois à la protection contre la pauvreté (comprise comme impliquant des situations de précarité sociale) et à la protection contre l'exclusion sociale (comprise comme impliquant des obstacles à l'inclusion et à la participation citoyenne), de manière autonome ou en combinaison avec d'autres dispositions connexes de la Charte.⁴³⁰

En ce qui concerne l'exclusion sociale, les États ont l'obligation positive d'encourager la participation citoyenne afin de surmonter les obstacles découlant du manque de représentation des minorités dans la culture générale, les médias ou les différents niveaux de gouvernement, de sorte que ces groupes perçoivent qu'il existe de réelles incitations ou possibilités d'engagement pour contrer ce manque de représentation.⁴³¹

En outre, la référence aux droits sociaux consacrés à l'article 30 ne doit pas être comprise de manière trop restrictive. En effet, la lutte contre l'exclusion sociale est un domaine dans lequel la notion d'indivisibilité des droits fondamentaux revêt une importance particulière.⁴³²

À cet égard, le droit de vote, comme d'autres droits liés à la participation civique et citoyenne, constitue une dimension nécessaire de l'intégration et de l'inclusion sociales et est donc couvert par l'article 30.⁴³³ Par conséquent, les États doivent également faciliter l'accès aux documents d'identité qui sont essentiels pour obtenir la résidence et la citoyenneté afin d'exercer la participation civile et politique.⁴³⁴

Ces deux dimensions de l'article 30, à savoir la pauvreté et l'exclusion sociale, constituent une expression du principe d'indivisibilité qui figure également dans d'autres dispositions de la Charte (par exemple, le droit de bénéficier d'une aide sociale sans subir de restriction de ses droits politiques ou sociaux, article 13).⁴³⁵

Relation entre l'article 30 et les autres droits de la Charte

Le CEDS a souligné le lien très étroit entre l'effectivité du droit reconnu par l'article 30 de la Charte et la jouissance des droits reconnus par d'autres dispositions, tels que le droit au travail (article 1), l'accès aux soins de santé (article 11), les allocations de sécurité sociale (article 12), l'aide sociale et médicale (article 13), le bénéfice des services sociaux (article 14), les droits des personnes handicapées (article 15), la protection sociale, juridique et économique de la famille (article 16) ainsi que des enfants et des jeunes (article 17), le droit à l'égalité des chances et à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail sans discrimination fondée sur le sexe (article 20), les droits des personnes âgées (article 23) ou le droit au logement (article 31), sans oublier l'impact

⁴²⁹ [Defence for Children International \(DCI\) c. Belgique](#), plainte n° 69/2011, décision sur le fond du 23 octobre 2013, §81 ; [Conclusions 2013, Déclaration interprétative sur l'article 30](#) 2406 [Conclusions 2013, Déclaration interprétative sur l'article 30](#)

⁴³⁰ [Conclusions 2013, Déclaration interprétative sur l'article 30](#)

⁴³¹ [Conclusions 2013, Déclaration interprétative sur l'article 30](#) citant [Centre on Housing Rights and Evictions \(COHRE\) c. Italie](#), plainte n° 58/2009, décision sur le fond du 25 juin 2010, §107

⁴³² [Conclusions 2013, Déclaration interprétative sur l'article 30](#)

⁴³³ [Conclusions 2013, Déclaration interprétative sur l'article 30](#) citant l'affaire [Centre européen des droits des Roms \(ERRC\) c. France](#), plainte n° 51/2008, décision sur le fond du 19 octobre 2009, §99

⁴³⁴ [Centre sur les droits au logement et les expulsions \(COHRE\) c. Italie](#), requête n° 58/2009, décision sur le fond du 25 juin 2010, §§ 103 et 108

⁴³⁵ [Conclusions 2013, Déclaration interprétative sur l'article 30](#)

important de la clause de non-discrimination (article E), qui inclut évidemment la non-discrimination fondée sur la pauvreté.⁴³⁶

Par conséquent, outre les indicateurs mentionnés ci-dessus, lorsqu'il évalue le respect de l'article 30 par les États, le CEDS prend également en considération les mesures ou pratiques nationales qui relèvent du champ d'application d'autres dispositions substantielles de la Charte dans le cadre des deux systèmes de suivi (la procédure de rapport et la procédure de plainte collective).⁴³⁷

Cette approche ne signifie pas qu'une conclusion de non-conformité ou une décision de violation d'une ou plusieurs de ces dispositions entraîne automatiquement ou nécessairement une violation de l'article 30, mais une telle conclusion ou décision peut, selon les circonstances, être pertinente pour évaluer la conformité à l'article 30.⁴³⁸

Avis du CEDS

Le CEDS se félicite des mesures adoptées par les autorités roumaines dans le but de réduire la pauvreté et l'exclusion sociale. Toutefois, compte tenu du niveau toujours élevé de la population exposée au risque de pauvreté et d'exclusion sociale, et du fait qu'il n'a pas été établi que des indicateurs spécifiques et des données et statistiques fiables sont collectés et appliqués, ni que les niveaux de ressources allouées sont adéquats, le CEDS considère que la situation n'est pas entièrement compatible avec l'article 30 de la Charte.

Article 31, paragraphe 1 – Le droit au logement

Afin d'assurer l'exercice effectif du droit au logement, les Parties s'engagent à prendre des mesures visant à :

1 promouvoir l'accès à un logement d'un niveau adéquat ;

Situation en Roumanie

La loi n° 114/1996 sur le logement, telle que modifiée, établit le cadre juridique général du logement, y compris les normes auxquelles celui-ci doit satisfaire. En vertu de cette même loi, les logements sociaux sont définis comme des logements attribués à des personnes ou à des familles dont la situation économique ne leur permet pas d'accéder au marché du logement, moyennant un loyer subventionné.

Des modifications ont été apportées à la loi sur le logement en 2023, dans le but d'instaurer des principes dans l'attribution des logements sociaux, tels que la transparence, la prévention de la pauvreté, l'exclusion sociale et la ségrégation, et la non-discrimination (G.D. n° 388/2023).

Les critères sociaux pris en compte dans l'attribution des logements sociaux par l'administration locale sont les suivants : les conditions de vie des demandeurs ; le nombre d'enfants et d'autres personnes vivant avec les demandeurs ; l'état de santé des demandeurs ou de certains membres de leur famille ; l'appartenance ou non des demandeurs d' s à un groupe vulnérable. (Pour plus d'informations, voir le [rapport national 2024 sur les dispositions non acceptées de la Charte sociale européenne révisée fourni par la Roumanie](#)).

Le CEDS note, d'après les informations fournies par les autorités roumaines, que celles-ci mettent actuellement en œuvre la stratégie nationale pour le logement pour la période 2022-2050 (G.D. n° 842/2022). Cette stratégie fournit le cadre institutionnel, réglementaire et financier nécessaire pour

⁴³⁶ [Conclusions 2013, Déclaration interprétative sur l'article 30](#)

⁴³⁷ [Conclusions 2013, Déclaration interprétative sur l'article 30](#)

⁴³⁸ [Conclusions 2013, Déclaration interprétative sur l'article 30](#), citant [EUROCEF c. France](#), plainte n° 82/2012, décision sur le fond du 19 mars 2013, §59

soutenir le logement inclusif et améliorer l'accès à un logement et à des conditions de vie adéquats, sûrs, durables et abordables pour tous.

L'un des piliers de la stratégie nationale pour le logement comprend des objectifs et des lignes d'action spécifiques visant à améliorer l'accès à des logements abordables et à des services publics de qualité. Les autorités roumaines font référence aux mesures promues dans le cadre de cette stratégie. En outre, la stratégie nationale pour l'inclusion sociale et la réduction de la pauvreté pour la période 2022-2027 met l'accent sur le logement social et l'amélioration de l'accessibilité et de la qualité du parc immobilier existant, dans le but de lutter à la fois contre les risques de sans-abrisme et d'exclusion en matière de logement.

Cette stratégie comprend des mesures visant à répondre aux besoins des migrants et à promouvoir leur inclusion sociale, telles que l'assurance logement (G.D. n° 440/2022). (Pour plus d'informations, voir le [rapport national 2024 sur les dispositions non acceptées de la Charte sociale européenne révisée fourni par la Roumanie](#))

Les informations écrites font également référence au cadre juridique relatif aux établissements informels (loi n° 151/2019 sur les établissements informels et article 381 des normes relatives à la loi n° 350/2001 sur l'aménagement urbain et territorial, avec ses modifications et ajouts ultérieurs).

Le CEDS note dans sa conclusion de 2023 sur l'article 16 pour la Roumanie que la situation a été jugée non conforme à la Charte, notamment en raison de l'absence de conformité établie par des informations adéquates :

- sur les chiffres relatifs à la disponibilité des logements sociaux (nombre de demandeurs de logements sociaux et nombre de bénéficiaires de logements sociaux) dans les villes à fort taux de pauvreté ;
- sur les autres types d'aides au logement (autres que les allocations de chauffage pendant les mois froids pour les familles à faibles revenus) dont peuvent bénéficier les familles vulnérables ou à faibles revenus qui n'ont pas accès au logement social ;
- chiffres actualisés sur l'adéquation des logements (eau, chauffage, installations sanitaires, électricité, taille des logements/surpeuplement).⁴³⁹

Interprétation du CEDS (DIGEST)

Champ d'application personnel

Les réfugiés relèvent du champ d'application personnel de l'article 31 et doivent bénéficier d'un traitement aussi favorable que possible et, en tout état de cause, pas moins favorable que celui accordé aux étrangers en général dans les mêmes circonstances.⁴⁴⁰

Les États ne sont pas tenus de fournir un autre logement sous la forme d'un logement permanent au sens de l'article 31, paragraphe 1, aux migrants en situation irrégulière. Toutefois, l'article 31, paragraphe 2, s'applique aux migrants en situation irrégulière.⁴⁴¹ Le droit à un logement doit être garanti aux personnes présentes en situation irrégulière, y compris les enfants, tant qu'elles se trouvent sur le territoire de l'État.⁴⁴²

Champ d'application matériel

⁴³⁹ Conclusions 2023 - Roumanie - Article 16

⁴⁴⁰ [Conclusions 2015, Déclaration d'interprétation sur les droits des réfugiés](#)

⁴⁴¹ [Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri \(FEANTSA\) c. Pays-Bas](#), plainte n° 86/2012, décision sur le fond du 2 juillet 2014, §61

⁴⁴² [Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri \(FEANTSA\) c. Pays-Bas](#), requête n° 86/2012, décision sur le fond du 2 juillet 2014, §61

Le CEDH a précédemment déclaré que l'article 31 ne peut être interprété comme imposant aux États parties une obligation de « résultats », ⁴⁴³ mais qu'il s'agit plutôt d'une « obligation de moyens » (à savoir, la prise de mesures appropriées).⁴⁴⁴

Les droits reconnus dans la Charte sociale doivent prendre une forme pratique et effective, plutôt que purement théorique.⁴⁴⁵ Cela implique que, pour que la situation soit conforme à l'article 31, les États parties doivent :

- a) adopter les moyens juridiques, financiers et opérationnels nécessaires pour garantir des progrès constants vers la réalisation des objectifs fixés par la Charte ;⁴⁴⁶
- b) tenir des statistiques significatives sur les besoins, les ressources et les résultats ;⁴⁴⁷
- c) procéder à des examens réguliers de l'impact des stratégies adoptées ;⁴⁴⁸
- d) établir un calendrier et ne pas reporter indéfiniment la date limite pour la réalisation des objectifs de chaque étape ;⁴⁴⁹
- e) prêter une attention particulière à l'impact des politiques adoptées sur chacune des catégories de personnes concernées, en particulier les plus vulnérables.⁴⁵⁰

En ce qui concerne les moyens permettant d'assurer des progrès constants vers la réalisation des objectifs fixés par la Charte, la mise en œuvre de celle-ci exige des États parties non seulement qu'ils prennent des mesures juridiques, mais aussi qu'ils mettent à disposition les ressources et introduisent les procédures opérationnelles nécessaires pour donner pleinement effet aux droits qui y sont spécifiés.⁴⁵¹

Lorsque l'un des droits en question est exceptionnellement complexe et particulièrement coûteux à mettre en œuvre, les États parties doivent prendre des mesures pour atteindre les objectifs de la Charte dans un délai raisonnable, avec des progrès mesurables et en utilisant au maximum les ressources disponibles.⁴⁵²

L'obligation de tenir des statistiques est particulièrement importante dans le cas du droit au logement en raison de l'éventail des mesures politiques concernées, de leur interaction et des

⁴⁴³ [Mouvement international ATD Quart Monde c. France](#), plainte n° 33/2006, décision sur le fond du 5 décembre 2007, §§ 58-60 ; [Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri \(FEANTSA\) c. France](#), requête n° 39/2006, décision sur le fond du 5 décembre 2007, §§ 52-53 ; [Médecins du Monde - International c. France](#), plainte n° 67/2011, décision sur le fond du 11 septembre 2012, §55 citant [Mouvement international ATD Quart Monde c. France](#), plainte n° 33/2006, décision sur le fond du 5 décembre 2007, §59

⁴⁴⁴ [Mouvement international ATD Quart Monde c. France](#), requête n° 33/2006, décision sur le fond du 5 décembre 2007, § 58 ; [Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri \(FEANTSA\) c. France](#), requête n° 39/2006, décision sur le fond du 5 décembre 2007, § 52

⁴⁴⁵ [Mouvement international ATD Quart Monde c. France](#), requête n° 33/2006, décision sur le fond du 5 décembre 2007, §59 ; [Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri \(FEANTSA\) c. France](#), requête n° 39/2006, décision sur le fond du 5 décembre 2007, §53 ; [Médecins du Monde - International c. France](#), requête n° 67/2011, décision sur le fond du 11 septembre 2012, §55 citant [Mouvement international ATD Quart Monde c. France](#), requête n° 33/2006, décision sur le fond du 5 décembre 2007, §59

⁴⁴⁶ [Mouvement international ATD Quart Monde c. France](#), requête n° 33/2006, décision sur le fond du 5 décembre 2007, §§ 58-60

⁴⁴⁷ [Mouvement international ATD Quart Monde c. France](#), requête n° 33/2006, décision sur le fond du 5 décembre 2007, §§ 58-60

⁴⁴⁸ [Mouvement international ATD Quart Monde c. France](#), requête n° 33/2006, décision sur le fond du 5 décembre 2007, §§ 58-60

⁴⁴⁹ [Mouvement international ATD Quart Monde c. France](#), requête n° 33/2006, décision sur le fond du 5 décembre 2007, §§ 58-60

⁴⁵⁰ [Mouvement international ATD Quart Monde c. France](#), plainte n° 33/2006, décision sur le fond du 5 décembre 2007, §§ 58-60

⁴⁵¹ [Mouvement international ATD Quart Monde c. France](#), plainte n° 33/2006, décision sur le fond du 5 décembre 2007, §61

⁴⁵² [Mouvement international ATD Quart Monde c. France](#), plainte n° 33/2006, décision sur le fond du 5 décembre 2007, §62 ; [Forum européen des Roms et des Gens du voyage \(ERTF\) c. France](#), plainte n° 64/2011, décision sur le fond du 24 janvier 2012, §96

effets secondaires indésirables qui peuvent résulter de cette complexité.⁴⁵³ Toutefois, les statistiques ne sont utiles que si les ressources mises à disposition et les résultats obtenus ou les progrès réalisés peuvent être comparés aux besoins identifiés.⁴⁵⁴

Les autorités doivent également accorder une attention particulière à l'impact de leurs choix en matière de politique du logement sur les groupes les plus vulnérables, en l'occurrence les personnes et les familles victimes d'exclusion et de pauvreté.⁴⁵⁵

L'article 31 doit être considéré à la lumière des instruments internationaux pertinents qui ont inspiré ses auteurs ou en liaison avec lesquels il doit être appliqué : la Convention européenne des droits de l'homme et le Pacte des Nations unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.⁴⁵⁶

Le fait que le droit au logement soit stipulé à l'article 31 de la Charte n'empêche pas d'examiner les questions pertinentes en matière de logement soulevées à l'article 16, qui traite du logement dans le contexte de la garantie du droit des familles à la protection sociale, juridique et économique.⁴⁵⁷ Les notions de logement adéquat et d'expulsion forcée sont identiques aux articles 16 et 31.⁴⁵⁸

En vertu de l'article 31§1 de la Charte, les États parties garantissent à chacun le droit au logement et favorisent l'accès à un logement adéquat.⁴⁵⁹ Les États doivent prendre les mesures juridiques et pratiques nécessaires et adéquates pour assurer la protection effective du droit en question.⁴⁶⁰

Les États disposent d'une marge d'appréciation pour déterminer les mesures à prendre afin d'assurer le respect de la Charte, notamment en ce qui concerne l'équilibre à trouver entre l'intérêt général et l'intérêt d'un groupe spécifique, ainsi que les choix à opérer en termes de priorités et de ressources.⁴⁶¹

Les États parties doivent garantir à chacun le droit à un logement convenable.⁴⁶² Ils doivent promouvoir l'accès au logement, en particulier pour les différents groupes de personnes vulnérables, tels que les personnes à faible revenu, les chômeurs, les familles monoparentales, les jeunes, les personnes *handicapées*, y compris celles qui souffrent de troubles mentaux.⁴⁶³

Logement convenable

La notion de logement convenable doit être définie dans la loi. On entend par « logement convenable » :

⁴⁵³ [Mouvement international ATD Quart Monde c. France](#), plainte n° 33/2006, décision sur le fond du 5 décembre 2007, §63

⁴⁵⁴ [Mouvement international ATD Quart Monde c. France](#), requête n° 33/2006, décision sur le fond du 5 décembre 2007, §63

⁴⁵⁵ [Mouvement international ATD Quart Monde c. France](#), requête n° 33/2006, décision sur le fond du 5 décembre 2007, §67, citant [Association internationale Autisme Europe c. France](#), requête n° 13/2002, décision sur le fond du 4 novembre 2003, §53 ; [Forum européen des Roms et des Gens du voyage \(ERTF\) c. France](#), requête n° 64/2011, décision sur le fond du 24 janvier 2012, §96

⁴⁵⁶ [Mouvement international ATD Quart Monde c. France](#), requête n° 33/2006, décision sur le fond du 5 décembre 2007, §§ 68-71

⁴⁵⁷ [Centre européen des droits des Roms \(ERRC\) c. Bulgarie](#), plainte n° 31/2005, décision sur la recevabilité du 10 octobre 2005, §9

⁴⁵⁸ [Centre européen des droits des Roms \(ERRC\) c. Bulgarie](#), requête n° 31/2005, décision sur le fond du 18 octobre 2006, §17

⁴⁵⁹ [Forum européen des Roms et des Gens du voyage \(ERTF\) c. France](#), requête n° 64/2011, décision sur le fond du 24 janvier 2012, §95

⁴⁶⁰ [Forum européen des Roms et des Gens du voyage \(ERTF\) c. France](#), requête n° 64/2011, décision sur le fond du 24 janvier 2012, §95

⁴⁶¹ [Forum européen des Roms et des Gens du voyage \(ERTF\) c. France](#), requête n° 64/2011, décision sur le fond du 24 janvier 2012, §95.

⁴⁶² Conclusions 2003, France

⁴⁶³ [Conclusions 2003, Italie](#)

1. un logement sûr du point de vue sanitaire et hygiénique, c'est-à-dire doté de tous les équipements de base, tels que l'eau, le chauffage, l'évacuation des déchets, les installations sanitaires, l'électricité, etc. et dans lequel les dangers spécifiques tels que la présence de plomb ou d'amiante sont maîtrisés ;⁴⁶⁴
2. un logement qui n'est pas surpeuplé, dont la taille doit être adaptée au nombre de personnes et à la composition du ménage qui y réside ;⁴⁶⁵
3. un logement dont l'occupation est garantie par la loi. Cette question est traitée à l'article 31, paragraphe 2.⁴⁶⁶

La définition d'un logement adéquat doit s'appliquer non seulement aux nouvelles constructions, mais aussi progressivement au parc immobilier existant.⁴⁶⁷ Elle doit également s'appliquer aux logements disponibles à la location ainsi qu'aux logements occupés par leur propriétaire.⁴⁶⁸

Des mesures positives dans le domaine du logement doivent être adoptées en faveur des personnes vulnérables, en accordant une attention particulière à la situation des Roms et des Gens du voyage. En raison de leur histoire, les Roms sont devenus un type particulier de groupe défavorisé et de minorité vulnérable.⁴⁶⁹

Ils ont donc besoin d'une protection particulière.⁴⁷⁰ Il convient d'accorder une attention particulière à leurs besoins et à leur mode de vie différent, tant dans le cadre réglementaire pertinent que dans la prise de décisions dans des cas particuliers.⁴⁷¹

L'absence d'un nombre suffisant d'aires de stationnement pour les gens du voyage, ainsi que les mauvaises conditions de vie et les dysfonctionnements opérationnels sur ces sites, ont conduit à des conclusions de non-conformité au regard de cette disposition.⁴⁷²

De même, les politiques de logement qui ont entraîné la ségrégation spatiale et sociale des Roms (logements mal construits, situés à la périphérie des villes, séparés du reste de la population) ont également conduit à des violations de la Charte.⁴⁷³

Le fait que certains enfants réfugiés et demandeurs d'asile non accompagnés puissent rester pendant de longues périodes dans des structures d'hébergement temporaire (hôtels d'urgence et zones de sécurité) ne satisfait pas aux exigences d'un hébergement à long terme adapté à leur situation, à leurs besoins et à leur extrême vulnérabilité, et constitue une violation de l'article 31, paragraphe 1.⁴⁷⁴ Ces structures n'offrent pas les normes de qualité nécessaires à l'hébergement à long terme d'enfants non accompagnés.⁴⁷⁵

Efficacité

⁴⁶⁴ [Conclusions 2003, France](#)

⁴⁶⁵ [Conclusions 2003, France](#)

⁴⁶⁶ [Conclusions 2003, France](#)

⁴⁶⁷ [Conclusions 2003, France](#)

⁴⁶⁸ [Conclusions 2003, France](#)

⁴⁶⁹ [Centre sur les droits au logement et les expulsions \(COHRE\) c. Italie](#), plainte n° 58/2009, décision sur le fond du 25 juin 2010, §§ 39-40

⁴⁷⁰ [Centre sur les droits au logement et les expulsions \(COHRE\) c. Italie](#), plainte n° 58/2009, décision sur le fond du 25 juin 2010, §§ 39-40

⁴⁷¹ [Centre pour le logement et les expulsions \(COHRE\) c. Italie](#), plainte n° 58/2009, décision sur le fond du 25 juin 2010, §§ 39-40

⁴⁷² [Centre européen des droits des Roms \(ERRC\) c. France](#), plainte n° 51/2008, décision sur le fond du 19 octobre 2009, §§ 38, 39, 49 ; [Conclusions 2019, France](#)

⁴⁷³ [Centre européen pour les droits des Roms \(ERRC\) c. Portugal](#), plainte n° 61/2010, décision sur le fond du 30 juin 2011, §48

⁴⁷⁴ [Commission internationale de juristes \(CIJ\) et Conseil européen pour les réfugiés et les exilés \(CERE\) c. Grèce](#), plainte n° 173/2018, décision sur le fond du 26 janvier 2021, §145

⁴⁷⁵ [Commission internationale de juristes \(CIJ\) et Conseil européen pour les réfugiés et les exilés \(CERE\) c. Grèce](#), plainte n° 173/2018, décision sur le fond du 26 janvier 2021, §145

Il incombe aux autorités publiques de veiller à ce que les logements soient adéquats grâce à différentes mesures, telles que, en particulier, un inventaire du parc immobilier, des injonctions à l'encontre des propriétaires qui ne respectent pas leurs obligations, des règles d'urbanisme et des obligations d'entretien pour les bailleurs.⁴⁷⁶

Les États parties sont tenus de démontrer comment l'adéquation du parc immobilier existant (qu'il soit loué ou non, privé ou public) est vérifiée, si des inspections régulières sont effectuées et quel suivi est donné aux décisions constatant qu'un logement n'est pas conforme à la réglementation en vigueur.⁴⁷⁷ Les autorités publiques doivent également limiter les interruptions des services essentiels tels que l'eau, l'électricité et le téléphone.⁴⁷⁸

Même si, en vertu du droit interne, les autorités locales ou régionales, les syndicats ou les organisations professionnelles sont chargés d'exercer une fonction particulière, les États parties à la Charte sont responsables, au titre de leurs obligations internationales, de veiller à ce que ces responsabilités soient correctement exercées.⁴⁷⁹

Ainsi, la responsabilité ultime de la mise en œuvre des politiques, qui implique au minimum la supervision et la réglementation de l'action locale, incombe au gouvernement, qui doit être en mesure de démontrer que tant les autorités locales que lui-même ont pris des mesures concrètes pour garantir l'efficacité de l'action locale.⁴⁸⁰

Protection juridique

L'efficacité du droit à un logement convenable nécessite sa protection juridique par des garanties procédurales adéquates. Les occupants doivent avoir accès à des recours judiciaires ou autres abordables et impartiaux.⁴⁸¹ Toute procédure d'appel doit être efficace.⁴⁸²

Avis du CEDS

Le CEDS prend note des stratégies nationales mises en place au cours de la période de référence. Le CEDS rappelle que dans son évaluation de la situation au titre de l'article 31, il tient également compte de ses conclusions au titre de l'article 16, en raison du chevauchement du contenu de ces dispositions.

Compte tenu de ses récentes conclusions de non-conformité au titre de l'article 16, et du fait qu'aucune information ne suggère une amélioration de la situation dans la pratique depuis son précédent examen des dispositions non acceptées, le CEDS considère que la situation n'est pas entièrement compatible avec l'article 31§1.

Article 31§2 – Le droit au logement

Afin de garantir l'exercice effectif du droit au logement, les Parties s'engagent à prendre des mesures visant à :

2 prévenir et réduire le sans-abrisme en vue de son élimination progressive ;

⁴⁷⁶ [Conclusions 2003, France](#)

⁴⁷⁷ [Conclusions 2019, Turquie, Ukraine](#)

⁴⁷⁸ [Conclusions 2003, France](#)

⁴⁷⁹ [Centre européen des droits des Roms \(ERRC\) c. Italie](#), plainte n° 27/2004, décision sur le fond du 7 décembre 2005, §26, citant [Centre européen des droits des Roms \(ERRC\) c. Grèce](#), plainte n° 15/2003, décision sur le fond du 8 décembre 2004, §29

⁴⁸⁰ [Centre européen pour les droits des Roms \(ERRC\) c. Italie](#), plainte n° 27/2004, décision sur le fond du 7 décembre 2005, §26 ; [Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri \(FEANTSA\) c. France](#), plainte n° 39/2006, décision sur le fond du 5 décembre 2007, §79

⁴⁸¹ [Conclusions 2003, France](#)

⁴⁸² [Conclusions 2015, Autriche, article 16](#)

Situation en Roumanie

Le CEDS note, d'après les informations fournies par la Roumanie, que les expulsions des bâtiments utilisés ou occupés sans droit sont régies par le Code de procédure civile et les expulsions des locataires par le Code civil. La loi interdit toute forme de discrimination, y compris celle fondée sur l'origine ethnique. (Pour plus d'informations, voir le [rapport national 2024 sur les dispositions non acceptées de la Charte sociale européenne révisée fourni par la Roumanie](#))

Le CEDS note, dans sa conclusion de 2023 sur l'article 16 pour la Roumanie, que la situation a été jugée non conforme à la Charte pour les raisons suivantes :

- le délai de préavis avant l'expulsion est trop court ;
- les familles peuvent être expulsées pendant l'hiver.

En outre, la situation a été jugée non conforme à la Charte, notamment en raison de l'absence de conformité par le biais d'informations adéquates sur :

- l'interdiction légale des expulsions nocturnes ;
- l'indemnisation en cas d'expulsion illégale ;
- les propositions de logement alternatif en cas d'ordre d'expulsion ;
- une évaluation de la proportionnalité des effets de l'expulsion sur la situation particulière des personnes ou des familles concernées dans le cadre d'une procédure judiciaire, et des exemples de jurisprudence existante à cet égard ;
- les garanties procédurales applicables à la démolition des quartiers informels des familles roms.⁴⁸³

Interprétation du CEDS (DIGEST)

Définition

Les personnes sans domicile fixe sont celles qui, au sens de l'article 31, paragraphe 1, ne disposent légalement d'aucun logement ou autre forme de logement adéquat.⁴⁸⁴

L'article 31§2 oblige les États parties à réduire progressivement le sans-abrisme en vue de son élimination.⁴⁸⁵ La réduction du sans-abrisme implique la mise en place de mesures telles que la fourniture d'un hébergement et de soins immédiats aux sans-abri et de mesures visant à aider ces personnes à surmonter leurs difficultés et à éviter qu'elles ne retombent dans le sans-abrisme.⁴⁸⁶

Prévenir le sans-abrisme

Les États parties doivent prendre des mesures pour empêcher que certaines catégories de personnes vulnérables ne se retrouvent sans domicile. Cela exige des États parties qu'ils mettent en place une politique du logement pour tous les groupes défavorisés afin de garantir l'accès au logement social et aux allocations logement (cf. article 31, paragraphe 3).⁴⁸⁷

Bien que les autorités publiques disposent d'une large marge d'appréciation dans les mesures à prendre en matière d'urbanisme, elles doivent trouver un équilibre entre l'intérêt général et les droits

⁴⁸³ [Conclusions 2023, Roumanie, article 16](#)

⁴⁸⁴ [Conclusions 2003, Italie ; Conférence des Églises européennes \(CEC\) c. Pays-Bas](#), plainte n° 90/2013, décision sur le fond du 1er juillet 2014, §135

⁴⁸⁵ [Conclusions 2003, Suède](#)

⁴⁸⁶ [Conclusions 2003, Suède](#)

⁴⁸⁷ [Conclusions 2003, Suède ; Conclusions 2005, Lituanie ; Conférence des Églises européennes \(CEC\) c. Pays-Bas](#), plainte n° 90/2013, décision sur le fond du 1er juillet 2014, §136

fondamentaux des individus, en particulier le droit au logement et son corollaire qui consiste à garantir que les individus ne se retrouvent pas sans domicile.⁴⁸⁸

Protection contre les expulsions

On entend par expulsion forcée toute situation impliquant la privation du logement qu'une personne occupait en raison d'une insolvabilité ou d'une occupation illégale.⁴⁸⁹

Les États parties doivent mettre en place des garanties procédurales afin de limiter le risque d'expulsion.⁴⁹⁰

L'occupation illégale d'un site ou d'un logement peut justifier l'expulsion des occupants illégaux.⁴⁹¹ Toutefois, les critères d'occupation illégale ne doivent pas être indûment larges, et les expulsions doivent être régies par des règles de procédure protégeant suffisamment les droits des personnes concernées et doivent être effectuées conformément à ces règles.⁴⁹²

La protection juridique des personnes menacées d'expulsion doit notamment inclure l'obligation de consulter les parties concernées afin de trouver des solutions alternatives à l'expulsion et l'obligation de fixer un délai de préavis raisonnable avant l'expulsion.⁴⁹³ Un délai de préavis d'un mois en cas d'expulsion pour insolvabilité ou occupation illégale n'est pas raisonnable.⁴⁹⁴

Lorsque des expulsions ont lieu, elles doivent être effectuées dans des conditions qui respectent la dignité des personnes concernées.⁴⁹⁵ La loi doit interdire les expulsions effectuées pendant la nuit ou pendant la période hivernale.⁴⁹⁶ Lorsqu'une expulsion est justifiée par l'intérêt public, les autorités doivent adopter des mesures pour reloger ou aider financièrement les personnes concernées.⁴⁹⁷

Le droit interne doit prévoir des recours juridiques et offrir une aide juridique à ceux qui ont besoin de saisir les tribunaux pour obtenir réparation. Une indemnisation doit également être prévue en cas d'expulsion illégale.⁴⁹⁸

Droit à un logement

Conformément à l'article 31§2, les personnes sans domicile doivent se voir offrir un hébergement à titre de solution d'urgence.⁴⁹⁹ Afin de garantir le respect de la dignité des personnes hébergées, les centres d'hébergement doivent répondre à des normes en matière de santé, de sécurité et d'hygiène et, en particulier, être équipés de commodités de base telles que l'accès à l'eau potable, au chauffage et à un éclairage suffisant.⁵⁰⁰

⁴⁸⁸ [Conclusions 2007, Italie](#)

⁴⁸⁹ [Conclusions 2003, Suède](#) ; [Conclusions 2019, Ukraine](#)

⁴⁹⁰ [Conclusions 2005, Lituanie](#)

⁴⁹¹ [Centre européen des droits des Roms \(ERRC\) c. Grèce](#), plainte n° 15/2003, décision sur le fond du 8 décembre 2004, §51

⁴⁹² [Centre européen pour les droits des Roms \(ERRC\) c. Grèce](#), plainte n° 15/2003, décision sur le fond du 8 décembre 2004, §51

⁴⁹³ [Conclusions 2003, Suède](#)

⁴⁹⁴ [Conclusions 2019, Ukraine](#)

⁴⁹⁵ [Conclusions 2003, Suède](#)

⁴⁹⁶ [Conclusions 2003, Suède](#)

⁴⁹⁷ [Conclusions 2003, Suède](#)

⁴⁹⁸ [Conclusions 2003, Suède](#)

⁴⁹⁹ [Defence for Children International \(DCI\) c. Pays-Bas](#), plainte n° 47/2008, décision sur le fond du 20 octobre 2009, §46

⁵⁰⁰ [Défense des enfants International \(DEI\) c. Pays-Bas](#), plainte n° 47/2008, décision sur le fond du 20 octobre 2009, §62

Une autre exigence fondamentale est la sécurité de l'environnement immédiat.⁵⁰¹ Néanmoins, les logements temporaires ne sont pas soumis aux mêmes exigences en matière d'intimité, de vie familiale et d'adéquation que les formes plus permanentes de logement standard, dès lors que les exigences minimales sont respectées.⁵⁰²

Les États parties doivent prévoir un nombre suffisant de places dans les abris d'urgence⁵⁰³ et les conditions dans ces abris doivent permettre de vivre dans la dignité.⁵⁰⁴

La fourniture temporaire d'un abri, aussi adéquate soit-elle, ne peut être considérée comme satisfaisante.⁵⁰⁵ Les personnes sans domicile devraient se voir attribuer un logement adéquat dans un délai raisonnable.⁵⁰⁶ En outre, des mesures devraient être prises pour aider ces personnes à surmonter leurs difficultés et pour éviter qu'elles ne se retrouvent à nouveau sans domicile.⁵⁰⁷

Le droit à un logement devrait être garanti de manière adéquate pour les migrants, y compris les enfants migrants non accompagnés, et les demandeurs d'asile.⁵⁰⁸ Les États parties sont tenus de fournir un logement adéquat aux enfants en situation irrégulière sur leur territoire tant qu'ils se trouvent sous leur juridiction.⁵⁰⁹ Étant donné que le champ d'application des articles 31§2 et 17 se recoupe dans une large mesure, le CEDH évalue la question du droit à un logement des mineurs étrangers non accompagnés dans le cadre de l'article 31§2 lorsque les États parties ont accepté les deux dispositions.⁵¹⁰

L'hébergement de personnes dans des camps d'accueil et des abris temporaires qui ne satisfont pas aux normes de dignité humaine constitue une violation des exigences susmentionnées.⁵¹¹ Les États devraient élaborer des lignes directrices détaillées sur les normes applicables aux structures d'accueil, garantissant un espace et une intimité adéquats pour les enfants et leurs familles.⁵¹²

Le caractère exceptionnel de la situation résultant d'un afflux croissant de migrants et de réfugiés et les difficultés rencontrées par un État pour gérer la situation à ses frontières ne peuvent dispenser cet État de ses obligations au titre de l'article 31, paragraphe 2, de la Charte, qui consiste à fournir un abri aux enfants migrants et réfugiés, compte tenu de leurs besoins spécifiques et de leur extrême vulnérabilité, ni limiter ou affaiblir sa responsabilité au titre de la Charte.⁵¹³

⁵⁰¹ [Defence for Children International \(DCI\) c. Pays-Bas](#), plainte n° 47/2008, décision sur le fond du 20 octobre 2009, §62

⁵⁰² [Defence for Children International \(DCI\) c. Pays-Bas](#), plainte n° 47/2008, décision sur le fond du 20 octobre 2009, §62

⁵⁰³ [Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri \(FEANTSA\) c. France](#), plainte n° 39/2006, décision sur le fond du 5 décembre 2007, §107

⁵⁰⁴ [Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri \(FEANTSA\) c. France](#), plainte n° 39/2006, décision sur le fond du 5 décembre 2007, §§ 108-109

⁵⁰⁵ [Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri \(FEANTSA\) c. France](#), requête n° 39/2006, décision sur le fond du 5 décembre 2007, §106

⁵⁰⁶ [Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri \(FEANTSA\) c. France](#), plainte n° 39/2006, décision sur le fond du 5 décembre 2007, §106

⁵⁰⁷ [Conclusions 2003, Italie](#)

⁵⁰⁸ [Conclusions 2019, Grèce](#)

⁵⁰⁹ [Commission internationale de juristes \(CIJ\) et Conseil européen pour les réfugiés et les exilés \(CERE\) c. Grèce](#), plainte n° 173/2018, décision sur le fond du 26 janvier 2021, §117

⁵¹⁰ [Comité européen pour l'action prioritaire à domicile en faveur de l'enfant et de la famille \(EUROCEF\) c. France](#), plainte n° 114/2015, décision sur le fond du 24 janvier 2018, §173

⁵¹¹ [Défense des enfants International \(DCI\) c. Pays-Bas](#), plainte n° 47/2008, décision sur le fond du 20 octobre 2009, §62

⁵¹² [Commission internationale de juristes \(CIJ\) et Conseil européen pour les réfugiés et les exilés \(CERE\) c. Grèce](#), plainte n° 173/2018, décision sur le fond du 26 janvier 2021, §121

⁵¹³ [Commission internationale de juristes \(CIJ\) et Conseil européen pour les réfugiés et les exilés \(CERE\) c. Grèce](#), plainte n° 173/2018, décision sur le fond du 26 janvier 2021, §133

Le CEDH considère que l'expulsion des centres d'hébergement sans fourniture d'un autre logement doit être interdite.⁵¹⁴ L'expulsion des centres d'hébergement des personnes en situation irrégulière sur le territoire d'un État partie devrait être interdite, car elle placerait les personnes concernées, en particulier les enfants, dans une situation d'extrême détresse, ce qui est contraire au respect de leur dignité humaine.⁵¹⁵

Les États parties ne sont pas tenus de fournir un autre logement sous la forme d'un logement permanent au sens de l'article 31§1 aux migrants en situation irrégulière.⁵¹⁶

Avis du CEDS

Le CEDH rappelle que pour l'évaluation de la situation au titre de l'article 31, il est également tenu compte de ses conclusions au titre de l'article 16, en raison du chevauchement du contenu de ces dispositions. Compte tenu de ses récentes conclusions de non-conformité au titre de l'article 16, et du fait qu'aucune information ne suggère une amélioration de la situation dans la pratique depuis son précédent examen des dispositions non acceptées, le CEDH considère que la situation n'est pas entièrement compatible avec l'article 31§2.

Article 31§3 – Le droit au logement

Afin de garantir l'exercice effectif du droit au logement, les Parties s'engagent à prendre des mesures visant à :

3 rendre le prix du logement accessible à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes.

Situation en Roumanie

Le CEDS note que les autorités roumaines ont élaboré une stratégie nationale pour le logement pour la période 2022-2050. Dans le cadre de cette stratégie, le logement des personnes actuellement sans domicile fixe est une priorité. Les mesures proposées dans cette stratégie comprennent : la construction de logements sociaux pour les personnes issues de groupes vulnérables, exposées au risque d'exclusion sociale et de marginalisation ; la garantie de l'accès aux services de logement pour les personnes sans domicile fixe grâce à des interventions « Housing First » (le logement d'abord) ; et l'augmentation de l'offre de logements sociaux pour les personnes sans domicile fixe.

En outre, la stratégie nationale pour l'inclusion sociale des personnes sans domicile fixe pour la période 2022-2027 conçoit et met en œuvre des mesures qui reconnaissent les problèmes des personnes sans domicile fixe et s'attaquent à ces problèmes en facilitant le processus d'inclusion sociale de ce groupe vulnérable et en favorisant l'accès au logement (G.D. n° 1491/2022). (Pour plus d'informations, voir le [rapport national 2024 sur les dispositions non acceptées de la Charte sociale européenne révisée fourni par la Roumanie](#))

Interprétation de l'ECSR (DIGEST)

Un nombre suffisant de logements abordables doit être garanti pour les personnes disposant de ressources limitées.⁵¹⁷

Logement social

⁵¹⁴ [Conclusions 2015, Déclaration d'interprétation de l'article 31§2](#)

⁵¹⁵ [Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri \(FEANTSA\) c. Pays-Bas](#), plainte n° 86/2012, décision sur le fond du 2 juillet 2014, §110

⁵¹⁶ [Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri \(FEANTSA\) c. Pays-Bas](#), requête n° 86/2012, décision sur le fond du 2 juillet 2014, §60

⁵¹⁷ [Conclusions 2003, Suède](#)

Un logement est abordable si le ménage peut payer les frais initiaux (caution, loyer anticipé), le loyer actuel et/ou les autres frais liés au logement (par exemple, les charges, les frais d'entretien et de gestion) sur le long terme tout en conservant un niveau de vie minimum, selon les normes définies par la société dans laquelle le ménage est situé.⁵¹⁸

Afin de démontrer que des mesures sont prises pour rendre le prix du logement accessible aux personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes, les États parties à la Charte doivent montrer que le ratio d'accessibilité financière des demandeurs de logement les plus pauvres est compatible avec leur niveau de revenu.⁵¹⁹

Les États parties doivent :

- adopter des mesures appropriées pour la fourniture de logements, en particulier de logements sociaux.⁵²⁰ Les logements sociaux doivent cibler en particulier les plus défavorisés ;⁵²¹
- adopter des mesures visant à garantir que les délais d'attente pour l'attribution d'un logement ne soient pas excessifs ;⁵²² des recours judiciaires ou autres doivent être disponibles lorsque les délais d'attente sont excessifs ;⁵²³

Tous les droits ainsi prévus doivent être garantis sans discrimination, en particulier à l'égard des Roms ou des gens du voyage qui souhaitent vivre dans des mobile homes.⁵²⁴

Aides au logement

En vertu de l'article 31§3, les États parties sont tenus d'adopter des systèmes complets d'allocations de logement afin de protéger les catégories de population à faibles revenus et défavorisées.⁵²⁵ Les allocations de logement sont un droit individuel : tous les ménages éligibles doivent en bénéficier dans la pratique ; des recours juridiques doivent être disponibles en cas de refus.⁵²⁶

Le droit à un logement abordable ne doit faire l'objet d'aucune discrimination fondée sur l'un des motifs mentionnés à l'article E de la Charte.⁵²⁷

Avis du CEDS

Le CEDS prend note des stratégies élaborées au cours de la période de référence pour lutter contre le sans-abrisme. Toutefois, les autorités roumaines n'ont fourni aucune information suggérant une amélioration de la situation dans la pratique depuis le précédent examen de la situation concernant les dispositions non acceptées.

Le CEDS souhaite recevoir des informations sur les résultats des stratégies mises en place en matière de logement, ainsi que sur les aides au logement. Dans l'intervalle, il considère que la situation n'est pas entièrement compatible avec l'article 31, paragraphe 3.

⁵¹⁸ [Conclusions 2003, Suède](#)

⁵¹⁹ [FEANTSA c. Slovaquie](#), plainte n° 53/2008, décision sur le fond du 8 septembre 2009, §72.

⁵²⁰ [Conclusions 2003, Suède](#)

⁵²¹ [Mouvement international ATD Quart Monde c. France](#), requête n° 33/2006, décision sur le fond du 5 décembre 2007, §§ 98-100

⁵²² [Mouvement international ATD Quart Monde c. France](#), plainte n° 33/2006, décision sur le fond du 5 décembre 2007, §131

⁵²³ [Mouvement international ATD Quart Monde c. France](#), requête n° 33/2006, décision sur le fond du 5 décembre 2007, §131

⁵²⁴ [Mouvement international ATD Quart Monde c. France](#), requête n° 33/2006, décision sur le fond du 5 décembre 2007, §§ 149-155 ; [Conclusions 2019, France](#)

⁵²⁵ [Conclusions 2003, Suède](#) ; [Conclusions 2019, Grèce](#)

⁵²⁶ [Conclusions 2003, Suède](#)

⁵²⁷ [Conclusions 2019, Turquie](#)

ANNEXE I



European
Social
Charter

Charte
sociale
européenne



— La Roumanie et la Charte sociale européenne —

Signatures, ratifications et dispositions acceptées

La Roumanie a ratifié la Charte sociale européenne révisée le 07/05/1999 et a accepté 65 des 98 paragraphes de la Charte révisée.

La Roumanie n'a pas accepté le système de réclamations collectives.

La Charte dans le droit interne

Intégration automatique en vertu de la Constitution, article 11 : « 1. L'État roumain s'engage à remplir en tant que tel et de bonne foi les obligations qui découlent des traités auxquels il est partie. 2. Les traités ratifiés par le Parlement, conformément à la loi, font partie du droit national. 3. Si un traité auquel la Roumanie doit adhérer contient des dispositions contraires à la Constitution, sa ratification ne peut avoir lieu qu'après la révision de la Constitution ».

Tableau des dispositions acceptées

1.1	1.2	1.3	1.4	2.1	2.2	2.3	2.4	2.5	2.6	2.7	3.1
3,2	3,3	3,4	4,1	4.2	4.3	4.4	4,5	5	6.1	6,2	6,3
6.4	7,1	7,2	7,3	7,4	7,5	7.6	7.7	7.8	7,9	7,10	8,1
8,2	8,3	8,4	8,5	9	10.1	10,2	10,3	10,4	10.5	11.1	11.2
11.3	12,1	12,2	12.3	12.4	13,1	13.2	13.3	13.4	14,1	14.2	15.1
15,2	15,3	16	17,1	17.2	18,1	18,2	18.3	18.4	19,1	19.2	19.3
19,4	19,5	19.6	19.7	19,8	19,9	19,10	19,11	19,12	20	21	22
23	24	25	26.1	26.2	27.1	27.2	27,3	28	29	30	31,1
31,2	31.3							Gris = Provisions acceptées			

Rapports sur les dispositions non acceptées

Le CEDS examine la situation des dispositions non acceptées de la Charte révisée tous les cinq ans après la ratification. Il a adopté [des rapports concernant la Roumanie](#) en 2004, 2009, 2015 et 2020.

Le CEDH considère qu'il n'y a pas d'obstacles à l'acceptation immédiate des articles 2§3, 10§1, 10§2, 10§3, 10§4, 18§2, 19§1, 19§2, 19§3, 19§5, 19§9, 27§1 et 27§3 .

De plus amples informations sur les rapports relatifs aux dispositions non acceptées sont disponibles sur la [page web correspondante](#).

Suivi de la mise en œuvre de la Charte sociale européenne ⁵²⁸

I. Système de rapports ⁵²⁹

Rapports soumis par la Roumanie

Entre 2001 et 2023, la Roumanie a présenté 22 rapports sur l'application de la Charte révisée.

Le^{21e} rapport, soumis le 21/03/2022, concerne les dispositions acceptées relatives au groupe thématique 3 « Droits du travail » (articles 2, 4, 5, 6, 21, 22, 26, 28 et 29).

Les conclusions relatives à ces dispositions ont été publiées en mars 2023.

Le^{22e} rapport, qui a été présenté le 12/04/2023, couvre les dispositions acceptées de la Charte sociale relatives au groupe thématique 4 « Santé, sécurité sociale et protection sociale », à savoir :

- le droit des enfants et des jeunes à la protection (article 7) ;
- le droit des femmes salariées à la protection de la maternité (article 8) ;
- le droit de la famille à la protection sociale, juridique et économique (article 16) ;
- le droit des enfants et des jeunes à la protection sociale, juridique et économique (article 17) ;
- le droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19) ;
- le droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et à l'égalité de traitement (article 27) ;
- le droit au logement (article 31).

Les conclusions relatives à ces dispositions seront publiées en mars 2024.

⁵²⁸ Le CEDS contrôle le respect de la Charte dans le cadre de deux procédures, le système de rapports et la procédure de plaintes collectives, conformément à l'article 2 du règlement du Comité : « 1. Le CEDS statue sur la conformité de la situation dans les États avec la Charte sociale européenne, le Protocole additionnel de 1988 et la Charte sociale européenne révisée. 2. Il adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de plaintes collectives ».

De plus amples informations sur les [procédures](#) sont disponibles dans la [base de données HUDOC](#) et dans le [Recueil de la jurisprudence du Comité](#).

⁵²⁹ Des informations détaillées sur le système de rapports sont disponibles sur la [page web correspondante](#). Les rapports soumis par les États parties peuvent être consultés dans la [section correspondante](#).

Situations de non-conformité ⁵³⁰

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances » - Conclusions 2020

► *Article 1§2 - Droit au travail - Travail librement exercé (non-discrimination, interdiction du travail forcé, autres aspects)*

Il n'a pas été établi que les autorités nationales ont rempli leurs obligations en matière de prévention de l'exploitation par le travail des travailleurs domestiques.

► *Article 1§3 – Droit au travail – Services de placement gratuits*

Il n'a pas été établi que les services de l'emploi fonctionnent de manière efficace.

► *Article 1§4 - Droit au travail - Orientation professionnelle, formation et réadaptation*

- Il n'a pas été établi que le droit des personnes employées à la formation professionnelle est effectivement garanti ;
- Il n'a pas été établi que le droit des personnes handicapées à une formation ordinaire était effectivement garanti.

► *Article 15§1 – Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté – Formation professionnelle des personnes handicapées*

Le droit des enfants handicapés à l'éducation et à la formation ordinaires n'est pas effectivement garanti.

► *Article 15§2 – Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté – Emploi des personnes handicapées*

Les personnes handicapées ne bénéficient pas d'un accès effectif à l'emploi.

► *Article 25 – Droit des travailleurs à la protection de leurs créances en cas d'insolvabilité de leur employeur*

Il n'a pas été établi que les créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de l'employeur sont suffisamment protégées dans la pratique.

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale » - Conclusions 2021

► *Article 3§2 – Droit à des conditions de travail sûres et saines – Réglementation en matière de sécurité et de santé*

Il n'a pas été établi que les travailleurs domestiques sont protégés par des réglementations en matière de santé et de sécurité au travail.

► *Article 3§3 – Droit à des conditions de travail sûres et saines – Application des réglementations en matière de sécurité et de santé*

Les mesures prises pour réduire le taux élevé d'accidents mortels au travail ne sont pas suffisantes.

► *Article 11§1 – Droit à la protection de la santé – Élimination des causes de mauvaise santé*

- Les mesures prises pour réduire les taux de mortalité infantile et maternelle ont été insuffisantes ;
- Les personnes transgenres doivent subir une stérilisation pour obtenir une reconnaissance légale.

► *Article 11§3 – Droit à la protection de la santé – Prévention des maladies et des accidents*

Il n'existe pas de programmes efficaces de vaccination et de surveillance épidémiologique.

► *Article 12§1 – Droit à la sécurité sociale – Existence d'un système de sécurité sociale*

Le montant minimum des allocations chômage est insuffisant.

⁵³⁰ De plus amples informations sur les cas de non-conformité sont disponibles dans la [base de données HUDOC](#).

► *Article 12§3 – Droit à la sécurité sociale – Développement du système de sécurité sociale*

Les efforts déployés pour améliorer progressivement le système de sécurité sociale sont insuffisants.

► *Article 12§4 – Droit à la sécurité sociale – Sécurité sociale des personnes se déplaçant entre les États*

Le maintien des droits acquis n'est pas garanti dans tous les États parties.

► *Article 13§1 – Droit à l'assistance sociale et médicale – Assistance adéquate pour toute personne dans le besoin*

- Les personnes non assurées et sans ressources n'ont pas droit à une assistance médicale adéquate ;
- Le niveau de l'aide sociale versée à une personne seule sans ressources est insuffisant ;
- Les ressortissants étrangers en situation irrégulière qui ne peuvent pas demander la protection internationale n'ont pas droit à l'aide sociale.

Groupe thématique 3 « Droits du travail » – Conclusions 2022

► *Article 4§1 – Droit à une rémunération équitable – Rémunération décente – Conclusions 2014*

Le salaire minimum national n'est pas suffisant pour garantir un niveau de vie décent.

► *Article 4§3 - Droit à une rémunération équitable - Non-discrimination entre les femmes et les hommes en matière de rémunération*

- Il n'a pas été établi que l'obligation de garantir l'accès à des recours effectifs en cas de discrimination salariale soit remplie ;
- Il n'a pas été établi que, dans les affaires relatives à l'égalité de rémunération, le droit national autorise la comparaison des rémunérations entre les entreprises.

► *Article 4§4 - Droit à une rémunération équitable - Préavis raisonnable en cas de licenciement*

- Le délai de préavis en cas de licenciement pour incapacité physique ou mentale, pour insuffisance professionnelle ou à la suite de la suppression de postes est manifestement déraisonnable ;
- La législation ne prévoit pas de délais de préavis (i) pendant les périodes d'essai et (ii) en cas de liquidation de l'entreprise (personne morale) de l'employeur.

► *Article 6§2 - Droit de négociation collective - Procédures de négociation*

La promotion de la négociation collective n'est pas suffisante.

► *Article 6§4 – Droit de négociation collective – Action collective*

- Un syndicat ne peut mener une action collective que s'il répond à des critères de représentativité et si la grève est approuvée par au moins la moitié des membres du syndicat concerné ;
- Le droit de grève est refusé aux policiers.

► *Article 28 – Droit des représentants des travailleurs à la protection dans l'entreprise et facilités à leur accorder*

- La protection contre le licenciement accordée aux représentants des travailleurs et des syndicats ne s'étend pas au-delà de la fin de leur mandat ;
- Les facilités accordées aux représentants des travailleurs ne sont pas adéquates.

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants » - Conclusions 2019

► *Article 7§1 - Droit des enfants et des jeunes à la protection - Interdiction d'emploi avant l'âge de 15 ans*

L'interdiction de travailler avant l'âge de 15 ans n'est pas effectivement appliquée.

► *Article 7§3 - Droit des enfants et des jeunes à la protection - Interdiction d'employer des enfants soumis à l'enseignement obligatoire*

- Les enfants encore soumis à l'enseignement obligatoire ne bénéficient pas d'une période de repos ininterrompue d'au moins deux semaines pendant les vacances d'été.
- La protection contre l'emploi des enfants soumis à l'enseignement obligatoire n'est pas effectivement garantie.

► *Article 7§5 – Droit des enfants et des jeunes à la protection – Rémunération équitable*

Les salaires des jeunes travailleurs et des apprentis ne sont pas équitables.

► *Article 7§6 – Droit des enfants et des jeunes à la protection – Inclusion du temps consacré à la formation professionnelle dans le temps de travail normal*

Il n'y a pas d'indications claires sur l'intervention de l'inspection du travail concernant le temps consacré à la formation professionnelle pendant le temps de travail normal et la rémunération des jeunes travailleurs.

► *Article 7§7 – Droit des enfants et des jeunes à la protection – Congés annuels payés*

Le Code du travail ne prévoit pas de sanctions pour les employeurs qui ne respectent pas les congés annuels payés.

► *Article 7§8 - Droit des enfants et des jeunes à la protection - Interdiction du travail de nuit*

Aucune donnée n'est fournie sur les conclusions de l'inspection du travail concernant l'interdiction du travail de nuit pour les jeunes de moins de 18 ans, y compris la nature et le nombre d'infractions détectées et les sanctions imposées.

► *Article 16 – Droit de la famille à la protection sociale, juridique et économique*

- Les mesures prises ne garantissent pas une protection adéquate des femmes contre la violence domestique ;
- Il n'a pas été établi que des services de garde d'enfants abordables et de bonne qualité sont assurés pour les familles ;
- Le délai de préavis avant l'expulsion est trop court ;
- Les familles peuvent être expulsées pendant l'hiver ;
- La protection des familles roms en matière de logement, y compris en ce qui concerne les conditions d'expulsion, est insuffisante.

► *Article 17§2 – Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique – Enseignement primaire et secondaire gratuit ; fréquentation régulière de l'école*

Le taux net de scolarisation dans l'enseignement primaire est trop faible.

► *Article 19§8 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance - Garanties en matière d'expulsion*

Un travailleur migrant peut être considéré comme une menace pour l'ordre public et donc expulsé s'il a été condamné pour un délit mineur.

Le CEDS n'a pas été en mesure d'évaluer le respect des dispositions suivantes :

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

-

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »

- ▶ Article 11§2 - Conclusions 2021

Groupe thématique 3 « Droits du travail »

- ▶ Article 4§5 - Conclusions 2022
- ▶ Article 5 - Conclusions 2022

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »

- ▶ Article 7§2 - Conclusions 2019
- ▶ Article 7§4 - Conclusions 2019
- ▶ Article 7§10 - Conclusions 2019
- ▶ Article 17§1 - Conclusions 2019

II. Exemples de progrès réalisés dans la mise en œuvre des droits prévus par la Charte ***(liste non exhaustive)***

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

- ▶ Interdiction de toute forme de discrimination fondée sur le sexe dans l'accès aux prestations de sécurité sociale (loi n° 76/2002).
- ▶ Interdiction de toute forme de discrimination fondée sur le sexe dans tous les aspects de la vie professionnelle et droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale (loi n° 202/2002).
- ▶ En avril 2014, le Département pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes (DEOWM) a été créé afin de contrôler l'application de la loi sur l'égalité entre les sexes.
- ▶ Interdiction de toute forme de discrimination dans l'emploi (ordonnance n° 137/2000 modifiée par la loi n° 48/2002).
- ▶ L'obligation d'avoir la nationalité roumaine pour siéger au Conseil économique et social a été supprimée (article 94 de la loi n° 62/2011 sur le dialogue social).
- ▶ Exonération fiscale sur les salaires de toutes les personnes handicapées travaillant dans le cadre d'un contrat de travail individuel (ordonnance d'urgence gouvernementale n° 102/1999 approuvée par la loi n° 519/2002).
- ▶ Interdiction de la discrimination dans l'emploi fondée sur le handicap (décret n° 77/2003 et Code du travail tel que révisé).
- ▶ Adoption d'une législation anti-discrimination visant à promouvoir l'égalité et le libre accès à toutes les formes d'éducation pour les personnes handicapées (loi n° 448/2006 sur la protection et la promotion des droits des personnes handicapées).
- ▶ Suppression progressive du service militaire obligatoire (loi n° 395/2005).

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »

- ▶ Adoption de la loi n° 319/2006 sur la sécurité et la santé au travail, entrée en vigueur le 1er octobre 2006.
- ▶ Adoption de la loi n° 95/2006 sur la réforme dans le domaine des soins de santé.
- ▶ Adoption de la loi n° 47 du 16 juin 2005 sur le système national d'aide sociale.
- ▶ Restrictions à la publicité et à la vente de tabac (loi n° 148/2000).
- ▶ Mesures visant à prévenir et à combattre les effets des produits du tabac (loi n° 90/2004).

Groupe thématique 3 « Droits du travail »

-

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »

- ▶ Droit des employées à un congé postnatal obligatoire de 42 jours (article 16 de l'ordonnance d'urgence n° 96/2003 du gouvernement).
- ▶ Adoption d'un cadre global pour la protection et la promotion des droits de l'enfant et création de l'Autorité nationale pour la protection des droits de l'enfant (loi n° 272/2004 sur la protection des droits de l'enfant).
- ▶ Plan d'action national pour l'élimination du travail des enfants approuvé par la décision gouvernementale n° 1769/2004.
- ▶ Interdiction de la traite des enfants à des fins d'exploitation, y compris sexuelle (loi n° 678/2001 sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains).
- ▶ Adoption de mesures visant à prévenir et à protéger les enfants et les jeunes contre la violence domestique (loi n° 217/2003).
- ▶ L'article 28 de la loi n° 272/2004 sur la protection et la promotion des droits de l'enfant, promulguée par le décret n° 481/2004 (en vigueur en 2005), dispose que tout enfant a droit au respect de sa personnalité et de son individualité et ne peut être soumis à des châtiments corporels ou à d'autres traitements humiliants ou dégradants.

ANNEXE II



PRESIDENCY OF LITHUANIA
Council of Europe
May – November 2024

PRÉSIDENCE DE LA LITUANIE
Conseil de l'Europe
Mai – Novembre 2024



MINISTRY
OF SOCIAL SECURITY AND LABOUR
REPUBLIC OF LITHUANIA



European
Social
Charter

Charte
sociale
européenne



Conférence à haut niveau sur la Charte sociale européenne,
« dans le but de prendre des engagements supplémentaires au titre de la Charte dans la
mesure du possible »
3-4 juillet 2024, Vilnius, Lituanie

DÉCLARATION DE VILNIUS

1. Dans la Déclaration de Reykjavík (mai 2023), les chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe ont confirmé que « [l]a justice sociale est essentielle à la stabilité et à la sécurité démocratiques » et ont « réaffirm[é leur] plein engagement en faveur de la protection et de la mise en œuvre des droits sociaux tels qu'ils sont garantis par le système de la Charte sociale européenne ». Ils ont proposé l'organisation d'une conférence à haut niveau sur la Charte » en vue de prendre d'autres engagements au titre de la Charte, dans la mesure du possible ».

2. Lors de la 133^e session ministérielle du 17 mai 2024, le Comité des Ministres a réaffirmé que la justice sociale et l'action du Conseil de l'Europe en matière de droits sociaux jouent un rôle crucial pour la stabilité et la sécurité démocratiques. Les ministres ont réaffirmé leur attachement au système de la Charte sociale européenne et, dans leurs décisions, ils ont souligné l'importance de la Charte et de ses procédures de suivi et se sont félicités de l'organisation de la conférence à haut niveau.

3. Conformément aux principes énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, tous les droits de l'Homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés. Ces droits incluent les droits sociaux, tels que les droits liés au travail, à l'éducation, au logement, à la protection sociale, à la santé et au bien-être et aux aspects de l'environnement liés aux droits de l'Homme. La lutte contre les inégalités et l'exclusion sociale est vitale pour tous, et en particulier pour les individus défavorisés. Elle est aussi cruciale pour la mise en œuvre des objectifs de développement durable tels que définis par le Programme à l'horizon 2030 des Nations Unies.

4. Le Conseil de l'Europe a été créé avec la conviction que « la consolidation de la paix fondée sur la justice et la coopération internationale est d'un intérêt vital pour la préservation de la société humaine et de la civilisation ». Le progrès social a été inscrit dans le Statut de l'Organisation (STE n° 1) comme pierre angulaire d'une paix durable. La poursuite de la guerre d'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine a des conséquences immédiates et durables sur la jouissance des droits de l'Homme, dont les droits sociaux, des Ukrainiens et de toutes les personnes touchées, et, de manière très significative, des femmes et des enfants. Les répercussions ont été et continuent également d'être ressenties dans toute l'Europe et dans le monde entier, notamment sur l'économie et le commerce mondiaux, en particulier avec la hausse du coût de la vie et l'aggravation de l'insécurité alimentaire.

5. La justice sociale et le respect, la protection et la mise en œuvre des droits sociaux, tels qu'ils sont notamment garantis par le système de la Charte sociale européenne, sont essentiels pour promouvoir la stabilité et la sécurité démocratiques. Il est également très important de répondre aux défis

nouveaux ou émergents et d'éviter le risque d'une nouvelle érosion de la protection des droits sociaux et de l'accroissement des inégalités, afin de maintenir la cohésion sociale dans nos sociétés.

6. Grâce à ses mécanismes de suivi, sous forme de rapports et de réclamations collectives, la Charte fournit des éléments de gouvernance efficaces au travers du Comité européen des droits sociaux et du Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne et du Code européen de sécurité sociale (ci-après « le Comité gouvernemental »), dans la poursuite de la justice sociale et de la protection des droits sociaux.

7. À l'occasion de cette conférence à haut niveau, qui coïncide avec le 25^e anniversaire de l'entrée en vigueur de la Charte révisée et le 75^e anniversaire du Conseil de l'Europe, les représentants des États membres du Conseil de l'Europe :

- a. soulignent l'importance de disposer d'un cadre solide et réactif en matière de droits sociaux dans toute l'Europe, fondé notamment sur les traités pertinents, dont le système de la Charte sociale européenne. Il est de notre devoir collectif de promouvoir le respect et le développement continu des droits sociaux, à la fois en tant que droits de l'Homme et en tant que vecteurs de croissance économique, de progrès social et de cohésion sociale, de paix, de sécurité et de stabilité ;
 - b. affirment que les violations de la paix et les agressions militaires sont incompatibles avec les obligations des États en matière de droits de l'Homme en général et de droits sociaux en particulier. À cet égard, se félicitent de la solidarité envers le peuple ukrainien et de la protection sociale offerte par les États membres du Conseil de l'Europe aux personnes temporairement déplacées ;
 - c. reconnaissent la possibilité offerte par la Charte aux États parties d'accroître progressivement leurs engagements visant à respecter, à protéger et à mettre en œuvre les droits sociaux, un processus qui peut et doit être encore renforcé en poursuivant un dialogue constructif et consolidé entre les autorités nationales compétentes et les organes de la Charte, ainsi qu'avec les partenaires sociaux ;
 - d. se félicitent de l'engagement des États membres du Conseil de l'Europe pour la promotion de la justice sociale, et en particulier des efforts déployés par les États membres pour accepter un niveau élevé d'engagement en faveur des droits sociaux, ainsi que des mesures effectives prises par les États Parties à la Charte sociale européenne pour donner suite aux constats et conclusions du Comité européen des droits sociaux, le cas échéant ;
 - e. rappellent que la Banque de développement du Conseil de l'Europe, conformément à son mandat social unique, contribue au renforcement de la cohésion sociale par le biais de projets ayant une valeur sociale au sein de ses membres ;
 - f. se félicitent des décisions adoptées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pour améliorer la mise en œuvre du système de la Charte et ses procédures de suivi. Il s'agit notamment d'inviter le Comité européen des droits sociaux à appliquer, dans la mesure du possible, les dispositions existantes de la Charte à des situations nouvelles ou en évolution en matière de politiques sociales, et de renforcer le rôle de suivi et de réflexion du Comité gouvernemental ;
 - g. reconnaissent le rôle crucial des corps exécutifs et législatifs nationaux dans le renforcement de la protection des droits sociaux par le biais de l'action législative, en particulier le rôle que jouent les parlements dans le processus de ratification des traités internationaux, et l'acceptation d'engagements supplémentaires au titre de la Charte ;
8. En conséquence, les représentants des États membres du Conseil de l'Europe :
- a. s'engagent à respecter, protéger et mettre en œuvre les droits sociaux en général et, pour les États Parties à la Charte, à accorder une attention constante aux défis et aux possibilités de mise en œuvre des exigences de la Charte et, à cette fin, encouragent les États parties à utiliser pleinement toutes les possibilités de dialogue renforcé offertes entre les organes de la Charte, les États Parties et les partenaires sociaux ;

- b. encouragent les États membres à envisager de ratifier la Charte sociale européenne révisée de 1996, en s'efforçant, parallèlement aux approches politiques des États membres, de soutenir l'objectif déclaré du Conseil de l'Europe de faciliter le progrès économique et social ;
- c. proposent d'examiner régulièrement les possibilités d'accepter des engagements supplémentaires au titre de la Charte, notamment la procédure de réclamations collectives ;
- d. invitent le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à :
 - i. favoriser la poursuite des discussions avec les autorités nationales et les autorités locales et régionales compétentes, ainsi qu'avec les partenaires sociaux, afin de promouvoir une approche de la politique sociale fondée sur les droits et le partage des connaissances et des bonnes pratiques pour répondre aux préoccupations et défis communs persistants et émergents. Les domaines suivants pourraient être couverts :
 - les inégalités, les faibles revenus et l'exclusion sociale, le logement et l'évolution démographique ;
 - toute forme de discrimination ayant un impact sur la pleine jouissance des droits sociaux ;
 - la dimension des droits sociaux liée au mandat de la Déclaration de Reykjavík « pour renforcer [les] travaux sur les aspects de l'environnement liés aux droits de l'homme » ;
 - les défis persistants et émergents dans le domaine du travail, avec une attention nécessaire à la liberté d'association et à la négociation collective, aux nouvelles formes d'emploi, la transition vers une économie verte, le numérique, en particulier l'avènement de l'intelligence artificielle, l'évolution technologique, l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée et, de manière très significative, les questions de la participation et de la dignité (incluant la protection contre toutes les formes de harcèlement, y compris le harcèlement sexuel) sur le lieu de travail ;
 - ii. accorder une priorité accrue aux activités de coopération dans le domaine des droits sociaux en vue d'améliorer la mise en œuvre de la Charte à la lumière des résultats du suivi du Comité européen des droits sociaux et des recommandations connexes du Comité des Ministres. Le volet « droits sociaux » du Plan d'action du Conseil de l'Europe pour l'Ukraine « Résilience, relance et reconstruction 2023-2026 » est un exemple inspirant de ce type d'activités ;
 - iii. assurer la coopération entre les entités et les comités du Conseil de l'Europe dans le domaine des droits sociaux, et continuer de travailler ensemble tout en explorant les possibilités d'accroître la coopération avec d'autres organisations internationales ainsi qu'avec l'Union européenne pour promouvoir les droits sociaux tels qu'ils sont garantis par la Charte sociale européenne et ses protocoles ;
 - iv. rester ouvert à l'examen d'éventuelles mesures visant à optimiser davantage le système de la Charte ;
 - v. examiner régulièrement la nécessité de convoquer cette conférence de haut niveau pour relever les défis contemporains en matière de politique sociale, en tenant également compte des résultats attendus.

ANNEXE III : Recueil de la jurisprudence du CEDS

Lien : [RECUEIL DE LA JURISPRUDENCE DU COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX](#)